UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'AFFAIRE ROBERTS : LE DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE AU PARLEMENT DE QUÉBEC ET DANS LES JOURNAUX, 1922

RAPPORT DE RECHERCHE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
JORDANE LABARUSSIAS

JUIN 2018

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice, madame Dominique Marquis, professeure au département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal, pour avoir littéralement sauvé ma maîtrise. Par ses conseils, son soutien et surtout sa confiance en moi, elle a su me diriger vers l'aboutissement de ce long processus de rédaction. Je tiens à remercier aussi madame Joanne Burgess, directrice du Laboratoire d'histoire et de patrimoine de Montréal. Elle m'a aiguillé au tout début de cette maîtrise, et elle m'a offert l'occasion d'apprendre le métier d'historien en le pratiquant. Pour cette expérience inestimable, je lui suis reconnaissant.

Au département d'histoire, Micheline Cloutier-Turcotte m'a écouté quand tout allait bien, et elle m'a soutenu quand tout allait moins bien. Je la remercie pour sa bonne humeur constante, ses bons conseils lors d'un moment crucial, et surtout pour sa conviction que je terminerais. Un grand merci aussi à Yannick Cormier, mon superviseur de stage à la Sûreté du Québec : il m'a montré que les policiers aussi ont une histoire qui vaut la peine d'être racontée.

Ma famille et mes amis méritent ma profonde reconnaissance pour m'avoir soutenu toutes ces années. En particulier, je tiens à remercier Michel Lemire, un grand artiste, artisan et penseur originaire du rang où j'ai grandi. Il était là quand j'ai pris la décision d'entreprendre ce parcours, et il est toujours présent et attentif. Je remercie également Alexandre et Marlyne pour leur amitié, leurs idées et leur table de cuisine si accueillante, autour de laquelle cette amitié et ces idées se sont développées. Merci surtout d'avoir supporté ma prose maladroite.

Finalement, un merci spécial à Anne, ma chère femme. Elle mérite beaucoup plus que cela pour m'avoir soutenu tout ce temps, et pour ses sacrifices. Au cours de cette maîtrise, nous avons élevé deux beaux enfants pleins de vie, et c'est à eux que je dédie ce texte.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....vi
INTRODUCTION.....1

CHAPITRE I
BILAN HISTORIOGRAPHIQUE, PROBLÉMATIQUE ET SOURCES.....5
1.1. Bilan historiographique.....5
1.1.1. Le « nouveau journalisme » et le « journalisme jaune ».....5
1.2.2. La question de la liberté de la presse.....13
1.2.3. Pistes de recherches.....20
1.2. Problématique.....21
1.3. Corpus de recherche.....23
1.3.1. Sources d'archives parlementaires.....23
1.3.2. Périodiques.....24
1.4. Plan.....30

CHAPITRE II
L'AFFAIRE ROBERTS.....31
2.1. L'affaire Blanche Garneau et son contexte politique, 1920-1922.....31
2.2. « *Lay the axe at the root of the tree* » : Roberts contre Taschereau.....35
2.2.1. « $5,000.00 *REWARD*!! » : L'article du 27 octobre 1922.....35
2.2.2. La réaction du gouvernement Taschereau.....38
2.3. Les procès de John H. Roberts.....39
2.3.1. Au Palais de justice.....39
2.3.2. À la barre de l'Assemblée.....40
2.3.3. Condamnation à l'unanimité.....42

2.4. La « loi Roberts »....43
2.4.1. Le projet de « loi spéciale » no 31....43
2.4.2. L'annonce de la Commission royale et l'adoption de la loi Roberts...45
2.4.3. Le débat au Conseil législatif....46
2.4.4. L'emprisonnement de Roberts....51
2.5. La Commission royale Blanche Garneau....52
2.6. Une justice exemplaire....53

CHAPITRE III
LE DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE....56
3.1. Arrestations et comparutions de John H. Roberts....56
3.1.1. À la Cour du banc du roi....57
3.1.2. À la barre de l'Assemblée....58
3.1.3. Demandes de réforme : un « tribunal d'honneur »....59
3.2. Procès parlementaire et loi Roberts....61
3.2.1. « *Jailed! Why? »* : un procès expéditif....62
3.2.2. Le bill 31 : un projet de loi passé « à la vapeur »....63
3.2.3. L'annonce de la Commission royale Blanche Garneau....65
3.2.4. Requête pour un *habeas corpus ad subjiciendum*....67
3.3. Au Conseil législatif : l'esprit de la loi Roberts....68
3.3.1. Discours de Thomas Chapais : « Une loi d'exception (...) »....68
3.3.2. Lavergne au Monument national : l'« insulteur national »....71
3.3.3. Une leçon d'histoire d'Aegidius Fauteux....73
3.3.4. Discours de Turgeon : « On défend l'honneur du Québec »....74
3.3.5. Réplique de Chapais : un conservateur défend le libéralisme....76
3.4. La Commission royale Blanche Garneau dans la presse....79
3.4.1. « Le procès de la calomnie »....80
3.4.2. Fin de la commission....82
3.4.3. Pour une loi sur la presse : la motion Sauvé....83

3.5. La liberté des injures vs la liberté d'informer.....85
3.5.1. Les éditoriaux du *Devoir* pendant la campagne électorale.....85
3.5.2. Emprisonnement et libération de Roberts : « *Turn Out the Rascals* ».88
3.5.3. Le manifeste électoral du Parti libéral.....89
3.6. L'affaire Roberts : le rejet du jaunisme, une liberté diminuée.....90
3.6.1. La presse libérale.....91
3.6.2. *The Quebec Chronicle*.....92
3.6.3. La presse conservatrice et cléricale.....93

CONCLUSION.....96
BIBLIOGRAPHIE.....102
ANNEXE – THE AXE.....107

RÉSUMÉ

Ce rapport de recherche examine le déroulement de l'affaire Roberts au Parlement de Québec et dans les pages des journaux de la province, à l'automne 1922. John H. Roberts, l'éditeur du journal jaune *The Axe*, est condamné à un an de prison par une loi spéciale, pour avoir accusé deux députés du meurtre de Blanche Garneau, une jeune femme violée et tuée deux ans auparavant à Québec. Il accuse aussi le gouvernement de Louis-Alexandre Taschereau d'entrave à la justice dans cette affaire. La Législature juge à l'unanimité cet éditeur coupable de violation des privilèges de la Chambre. Cette justice d'exception, et surtout le fait que la « loi Roberts » ait été insérée dans les statuts de la province pour punir toute future offense similaire, provoque un débat au sein des journaux sur la question de la liberté de la presse.

La présente étude propose de comprendre ce débat en analysant les prises de position et les arguments des différents journaux selon leurs tendances politiques. Le premier chapitre fait un survol de l'historiographie portant sur l'état de la presse au début du XX^{e} siècle, la censure et l'autocensure, le « journalisme jaune » et l'affaire Roberts. Le second chapitre offre un compte rendu du déroulement de cette affaire dans les arènes politique et médiatique de la province. La Législature se constitue en tribunal et le gouvernement libéral emploie sa majorité parlementaire pour dispenser une justice d'exception qui a pour but de dissuader toute offense future. Même si l'opposition conservatrice condamne l'offense de Roberts, elle désapprouve du projet de loi spéciale et tente de bloquer son adoption, en vain.

Le troisième chapitre propose une analyse de la réaction des journaux libéraux, conservateurs et cléricaux du Québec, incluant plusieurs grands quotidiens et quelques hebdomadaires régionaux. Tous ces journaux condamnent Roberts pour ses attaques envers les députés et le gouvernement. Ils désapprouvent tous le journalisme jaune qui nuit à l'image du journalisme. Cependant, les avis sont partagés sur la loi Roberts : la presse libérale loyale au parti soutient inconditionnellement les mesures du gouvernement. Mais, la presse conservatrice et cléricale les condamne. Ces derniers jugent la loi Roberts inconstitutionnelle et antilibérale. À la place, ils proposent une réforme légale des lois sur le libelle qui soit plus permissive et demandent la création d'un tribunal spécial pour traiter des délits de presse.

Au cours de ce débat, tous ces journaux, libéraux, conservateurs et religieux, affirment leur prise de position par rapport à la liberté de la presse. La quête de la respectabilité motive le rejet du jaunisme. On assiste alors à une conversation entre les journaux autour du rôle de la presse dans la société québécoise.

MOTS CLÉS : Blanche Garneau, Roberts, Québec, Parlement, Journaux, Liberté de la presse, Presse, Censure, 20^{e}, Taschereau

INTRODUCTION

Le 27 octobre 1922, *The Axe* publie un article retentissant sous ce titre : « BLANCHE GARNEAU'S BLOOD CRIES ALOUD FOR VENGEANCE ! ».[1] L'article parle du cas toujours irrésolu d'une jeune femme violée et tuée en 1920. Ce journal affirme que le coupable est protégé en haut lieu, et il rapporte, entre autres, la rumeur que deux députés provinciaux, que le journal ne nomme pas, sont impliqués directement dans le crime. Le premier ministre, Louis-Alexandre Taschereau, réagit immédiatement, car à ses yeux, cela rejette sur toute la Législature de Québec l'odieux de ce crime.[2] Il fait arrêter à deux reprises l'éditeur, directeur et principal rédacteur du journal, John H. Roberts. Le premier mandat d'arrêt est émis sous un chef d'accusation criminel de libelle séditieux, et l'autre est émis par l'Assemblée législative pour « violation des privilèges de la Chambre ». Dans un épisode hors du commun dans l'histoire de la Législature, Roberts sera sommairement traduit en procès par le Parlement, jugé par ce dernier et condamné à un an de prison par une loi spéciale, allongeant du même coup la peine de prison normale pour ce type d'offense.[3]

Comme le dit si bien Gilles Gallichan, l'un des historiens ayant reconstitué les débats parlementaires de la session de l'automne 1922, ce journaliste franchit une « ligne » lorsqu'il implique deux députés dans ce crime sordide et qu'il accuse le gouvernement d'entrave à la justice. De plus, ses écrits auront des conséquences plus

---

[1] Traduction libre : « Le sang de Blanche Garneau crie vengeance ! ». Voir annexe A.

[2] Comme *The Axe* ne nomme pas ces deux hommes, la publication de cette rumeur fait peser sur tous les députés le soupçon de complicité dans ce meurtre. Ce journal rapporte aussi que les fils de deux officiels haut placés dans le gouvernement sont peut-être impliqués, dont « le fils d'un des plus haut placés de la province », traduction libre de l'anglais : « *Is it the son of one of the highest-placed officials in the province, as is freely stated ?* »

[3] L'article 136 des *Statuts refondus de la Province de Québec, 1909*, stipule une peine de prison pour violation des privilèges de la Chambre n'excédant pas la session en cours : Gilles Gallichan, « Thomas Chapais, la liberté de la presse et les pouvoirs du Parlement », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 23, nº 4, 4 novembre 1994, p. 15.

larges qu'une peine de prison puisque « [d]u coup, l'affaire Roberts posait aussi la question du libelle et de la liberté de la presse au Canada. »[4]

Le sujet du présent rapport de recherche découle d'un stage effectué au quartier général de la Sûreté du Québec, à l'occasion duquel nous avons rédigé plusieurs comptes rendus d'enquêtes criminelles issues des débuts de l'histoire de cette organisation, de la fin du XIX^{e} au début du XX^{e} siècle.[5] L'affaire du meurtre de Blanche Garneau nous a particulièrement interpelé, et ce pour plusieurs raisons : pour la nature du crime, pour la longueur de l'enquête et son manque de résolution, ainsi que pour son ample couverture médiatique et son caractère politique.

Ces deux derniers aspects forment les principaux thèmes de ce rapport de recherche. Dès le début, les journaux de la province soulignent le caractère exceptionnel de ce crime pour la ville de Québec. L'attention du public pour ce meurtre est augmentée par les nombreuses rumeurs qui l'accompagnent. Certaines de ces rumeurs pointent du doigt des familles bien en vue de la Haute ville de Québec, alors que d'autres dénotent une grande insatisfaction envers le travail des autorités policières. Cette insatisfaction est exploitée par un premier journaliste en mal de publicité, Raoul Renault du journal *Le Franc parleur*, à l'automne 1920. Ce dernier pétitionne un juge pour déclencher une enquête judiciaire, mais celle-ci se termine en queue de poisson. En parallèle, les détectives provinciaux arrêtent deux suspects, mais leur procès se solde par l'acquittement.[6]

---

[4] Gilles Gallichan, *Introduction historique de la 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 au 29 décembre 1922)*, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/15-4/introduction-historique.html, consulté le 20 avril 2016.
[5] Jordane Labarussias, *L'histoire des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec, 1870-1930, Rapport de stage*, Montréal, Sûreté du Québec, Université du Québec à Montréal, 2013, 149 p.
[6] *Ibid.*, p. 60-71.

Cette série d'événements transforme le fait divers qu'est le meurtre de Blanche Garneau en véritable « affaire », en une cause célèbre. En parallèle, cet échec pour le Département du procureur général entache la réputation du premier ministre et relance de plus belle les rumeurs. L'opposition conservatrice profite de la situation pour diriger ses critiques envers l'administration de la justice du gouvernement de Louis-Alexandre Taschereau. Mais, ce qui fera éclater l'affaire et forcera le premier ministre à instituer une commission royale d'enquête sera l'intervention de cet autre journaliste, John H. Roberts.

Sa feuille à scandales est communément appelée à l'époque un « journal jaune »[7]. *The Axe* représente un type de presse qui publie sous une forme sensationnaliste et provocatrice toutes sortes de nouvelles et de rumeurs mondaines et politiques. Ce genre de journalisme, qui provient des États-Unis, est bien connu à l'époque pour les défis qu'il pose aux autorités, à la justice et aux autres journaux, dans la mesure où il repousse sans cesse les limites de ce qui est acceptable dans la publication de nouvelles.

Le fait d'avoir outrepassé ces limites vaut alors à Roberts une peine exemplaire et provoque au sein du Parlement et des journaux de la province un vif débat autour des limites légales, judiciaires et politiques qui encadrent la liberté d'expression de la presse québécoise. Ce rapport souhaite décrire et analyser l'ensemble de ce débat aux deux endroits où il a eu lieu : au Parlement, et dans les pages des journaux.

---

[7] Il existe différentes versions de l'origine du terme « *yellow journalism* », dont la plus acceptée proviendrait d'un personnage de bande dessinée, « *The Yellow Kid* » de Richard Outcault, paru dans les pages des journaux jaunes originels, le *New York Journal* de William Randolph Hearst et le *New York World* de Joseph Pulitzer, au cours des années 1890. Voir : Jean de Bonville, « Le « nouveau journalisme » américain et la presse québécoise à la fin du XIX^{e} siècle », dans Florian Sauvageau, dir., *Variations sur l'influence culturelle américaine*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Culture française d'Amérique », 1999, p. 80. Une autre version de l'origine du terme proviendrait d'une épithète lancée par des journaux traditionnels contre les quotidiens de Hearst et Pulitzer : on fait allusion à la connotation de la couleur jaune, qui évoque la fausseté et la malhonnêteté. Voir : W. Joseph Campbell, *Yellow Journalism : Puncturing the Myths, Defining the Legacies*, Westport, Conn., Praeger, 2001, p. 32-33.

Le premier chapitre propose un survol de l'historiographie, la problématique et une description des sources. Le deuxième fournit une analyse du déroulement de l'affaire Roberts au Parlement. Le troisième chapitre traite de la réaction des journaux à cette affaire. La période couverte par notre étude débute en juillet 1920, avec le meurtre de Blanche Garneau, mais notre attention se concentre surtout sur les quelques semaines de l'affaire Roberts, principalement de novembre 1922 à janvier 1923.

CHAPITRE I

BILAN HISTORIOGRAPHIQUE, PROBLÉMATIQUE ET SOURCES

Le premier chapitre commence par un tour d'horizon des principaux travaux portant sur les sujets du journalisme et de la liberté de la presse au Québec. Ce contexte historiographique aidera à mieux cerner la question de recherche. La problématique est suivie d'une discussion des sources choisies pour cette étude, puis d'un bref plan des deuxièmes et troisièmes chapitres.

1.1. Bilan historiographique

Le bilan historiographique se divise en deux parties : la première fait un survol des études pertinentes couvrant la fin du XIX^e^ siècle et le début du XX^e^, une période marquée par l'avènement du journalisme d'information. La seconde traite des contextes canadien et québécois entourant la question de la liberté de la presse, en commençant par les définitions de la censure et de l'autocensure, puis en regardant les travaux existants à propos des journaux jaunes et de l'affaire Roberts.

1.1.1. Le « nouveau journalisme » et le « journalisme jaune »

État des lieux

Au tournant du XXI^e^ siècle, les historiens Fernande Roy et Jean de Bonville font un tour d'horizon du champ d'étude de l'histoire de la presse au Québec dans un article intitulé : « La recherche sur l'histoire de la presse québécoise. Bilan et perspectives ».[1] Plus d'une décennie plus tard, Dominique Marquis fait suite à ce bilan dans « L'histoire

[1] Fernande Roy et Jean de Bonville, « La recherche sur l'histoire de la presse québécoise. Bilan et perspectives », *Recherches sociographiques*, vol. 41, n^o^ 1, 2000, p. 15‑51.

de la presse au Québec : état des lieux et pistes de recherche ».[2] Ces deux textes permettent de situer notre rapport de recherche à l'intérieur de ce champ d'études, et d'évaluer son apport à l'historiographie.

En 2000, Roy et de Bonville constatent que l'histoire des médias québécois reste un domaine encore peu développé, outre les analyses de contenus et les contributions à l'étude des idéologies. Qui plus est, la tendance générale des différents axes de recherche les amène à conclure que la plupart des chercheurs se bornent à utiliser la presse écrite comme une simple ressource, en exploitant ses contenus pour ce qu'ils peuvent révéler de la politique, la société ou la culture d'une époque, et non comme sujet d'étude en soi. Il manque donc de synthèses et d'études approfondies sur les entreprises de presse, sur les acteurs de cette industrie, sur les différents formats des journaux, leurs messages et leur facture/fabrication, etc. En somme, « […] force est de constater qu'il s'agit plus souvent d'une histoire *avec la* presse que d'une histoire *de la* presse. »[3]

Ces auteurs lancent alors un appel à « […] faire l'histoire de la presse pour elle-même, en tant qu'institution importante dans notre société […] »[4], en tenant compte des relations complexes entre les médias et en incluant les différentes dimensions politiques, économiques, sociales, géographiques et technologiques qui influent sur cette industrie. Afin de mieux cerner les pistes de recherches potentielles, Roy et de Bonville proposent une catégorisation sur trois axes d'études, soit : les sources d'informations, les messages et la réception de ces messages.[5] Pour chacun de ces

---

[2] Dominique Marquis, « L'histoire de la presse au Québec : état des lieux et pistes de recherche », *Médias 19 [En ligne]*, 9 novembre 2013, coll. « La recherche sur la presse : nouveaux bilans nationaux et internationaux », http://www.medias19.org/index.php?id=15556. Elle répondait aussi à un autre bilan publié par Fernande Roy en 2006, « Recent trends in research on the history of the press in Quebec : towards a cultural history », dans Gene Allen et Daniel J. Robinson, dir., *Communicating in Canada's Past Essays in Media History*, Toronto, University of Toronto Press, 2009, p. 257-270.
[3] Roy et De Bonville, *op. cit.,* p. 18, (italiques dans le texte original).
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid*., p. 21.

domaines, ils proposent des orientations de recherche afin de combler les « vides » dans l'historiographie. Par exemple, pour la première catégorie, ils encouragent les chercheurs à étudier d'où proviennent les nouvelles. En ce qui concerne les messages, ils dirigent les historiens vers des recherches plus approfondies sur les contenus rédactionnel et publicitaire, les genres et les styles journalistiques, ou encore la présentation de l'information. Et pour ce qui est de la réception des messages, Roy et de Bonville incitent entre autres à mieux comprendre les contraintes et les réactions à la publication des journaux, comme la censure (religieuse, juridique ou politique), ainsi que la question de la liberté de la presse.

De son côté, Marquis met à jour le bilan de ses prédécesseurs et conclut que les recherches sur la presse se sont depuis diversifiées et approfondies. Par exemple, on trouve de plus en plus de travaux tombant dans la catégorie de la presse jaune et ces autres « petits journaux » et divers tabloïds émergents, si importants pour la culture populaire naissante du XX^{e} siècle. Cependant, Marquis observe que l'approche de l'histoire culturelle domine ce champ, et « [m]algré ces progrès, les études nomologiques de la presse demeurent encore trop rares. C'est un peu comme si l'objet même de la presse, incluant sa matérialité, ses assises économiques et ses acteurs autant que son contenu, ne réussissait pas à soulever les passions. »[6]

La transition au « nouveau journalisme » et le « jaunisme »

Passons maintenant au survol des contributions portant sur l'histoire de la presse pour la période en question, avec l'objectif de mieux cerner l'état de cette industrie au moment où se déroulent les événements des affaires Garneau et Roberts, en 1922.

[6] Marquis, *op. cit.*, p. 17.

Dans *La presse québécoise de 1884 à 1914 : genèse d'un média de masse*[7], Jean de Bonville décrit le processus complexe de transformations des journaux québécois au tournant du siècle. On passe alors d'une presse d'opinion à une presse d'information soutenue par la nouvelle économie commerciale de l'ère industrielle, d'après le modèle calqué sur les journaux à grand tirage américains.

Cet ouvrage, une contribution majeure à l'historiographie de la presse, est divisé en sept chapitres, chacun abordant une de ces transformations. De Bonville trace d'abord les grandes lignes des changements démographiques, économiques et d'infrastructures ayant une influence sur l'industrie de la presse dans la seconde moitié du XIX^{e} siècle. Le second chapitre fournit une description de l'industrie de la presse au Québec et son développement à cette période. Le troisième explique le passage d'un mode de production artisanal des imprimeries au mode industriel, caractérisé par une transition vers un modèle d'entreprise moderne et un mode de financement basé sur le capitalisme industriel. Dans le chapitre suivant, l'auteur définit la pluralité des rôles et les conditions du métier de journaliste au XIX^{e} siècle, suivi de leur rapide évolution au tournant du XX^{e} siècle.

Le cinquième chapitre présente le passage d'un paradigme journalistique à un autre : du journal d'opinion à celui d'information, par le développement du « nouveau journalisme ». De Bonville explique comment la physionomie des journaux québécois, leur contenu et présentation changent progressivement et à différents degrés selon l'organe de presse, pour finalement prendre une apparence moderne associée aux « médias de masse ». La nouvelle et le reportage dominent désormais le format, sans néanmoins délaisser l'opinion, qui s'efface plutôt qu'il ne disparaît dans les pages des grands quotidiens. L'objectif de cette transition est l'attraction du plus grand nombre de lecteurs possible, afin de garantir la profitabilité de l'entreprise de presse. À propos

[7] Jean de Bonville, *La presse québécoise de 1884 à 1914 : genèse d'un média de masse*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, 416p.

de ce lectorat, De Bonville décrit son évolution au sixième chapitre. La taille du public, à l'origine restreint aux élites (politiques, intellectuelles et économiques), est propulsée par l'alphabétisation et l'urbanisation vers le grand public. Le journal devient alors un « instrument » de formation de l'opinion publique. Finalement, dans le septième chapitre de Bonville présente les nouveaux fondements économiques de la « presse marchande », dont le succès repose sur la création du modèle publicitaire de financement, pur produit de la nouvelle société capitaliste industrielle qui émerge au cours du XIX^e^ siècle. Ainsi, la recherche du profit devient la finalité des nouveaux journaux, et ce modèle entraîne la majeure partie de l'industrie de la presse avec elle.

Aussi complet que l'ouvrage de de Bonville puisse l'être, il ne peut traiter de tous les sujets liés à l'histoire de la presse. Par exemple (et en ce qui nous concerne), il parle peu des grands débats sur les libertés d'expression et de la presse qui ont marqué son développement.

Une décennie plus tard, ce même auteur poursuit ses réflexions sur la transition de la presse d'opinion à la presse d'information dans un chapitre intitulé : « Le "nouveau journalisme" américain et la presse québécoise à la fin du XIX^e^ siècle », à l'intérieur d'un ouvrage collectif portant sur les influences culturelles américaines.[8] De Bonville précise sa pensée sur les origines de la nouvelle presse d'information en expliquant l'influence du « journalisme jaune », caractérisé par le sensationnalisme. L'auteur décrit notamment les innovations américaines qui ont redéfini le rôle, le contenu et le format du journal pendant les décennies 1890 à 1910, et comment elles ont été transposées et adaptées, en tout ou en partie, dans les journaux des grandes villes québécoises. Sa description de l'héritage du journalisme jaune, exprimé dans les décennies suivantes dans les journaux à sensation ou les tabloïds, permet aussi de mieux

[8] Jean de Bonville, « Le "nouveau journalisme" américain et la presse québécoise à la fin du XIX^e^ siècle », dans Florian Sauvageau, dir., *Variations sur l'influence culturelle américaine*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Culture française d'Amérique », 1999, p. 73‑100.

comprendre les objectifs des éditeurs et propriétaires. Ces derniers courtisent l'attention du public par leur traitement sensationnaliste des faits divers, des crimes ou de présumés scandales, afin d'augmenter leur tirage et d'attirer les annonceurs.

De Bonville explique que les faits divers « se prêtent admirablement à l'exploitation des émotions du public, et les reporters s'y livrent d'autant plus facilement qu'ils sont source de profit pour le journal et, pour eux, de prestige personnel auprès des pairs. »[9] En effet, la communication des nouvelles par le reportage, où les journalistes se plaisent à reconstituer les méfaits et en quelque sorte à conduire leurs propres enquêtes, est un format bien adapté au nouveau paradigme du journalisme commercial. Même si le jaunisme original des grands quotidiens américains se dissipe au courant des années 1910, il laisse derrière lui un modèle d'affaires et un style attrayant pour les journaux modernes.[10]

Force est de constater l'influence des journaux américains sur le développement de la presse québécoise. Il est donc utile d'aborder deux ouvrages plus récents, afin de mieux comprendre ce contexte américain. Le premier est le livre de Joseph Campbell, *Yellow Journalism : Puncturing the Myths, Defining the Legacies* publié en 2001.[11] On y explique la dynamique jouée au sein du journalisme jaune par le *human interest*, « l'intérêt humain ». Cette charge émotionnelle est en effet la caractéristique principale des nouvelles et des faits divers traités avec sensationnalisme par les reporters issus du nouveau journalisme. L'auteur met en garde contre l'habitude de confondre sensationnalisme et journalisme jaune : le premier terme n'est qu'une caractéristique, parmi d'autres, du second, qui représente quant à lui un courant journalistique qui

[9] De Bonville, *op. cit.*, p. 88.
[10] *Ibid.*, p. 96.
[11] Campbell, *op. cit.*

culmine au tournant du XX^{e} siècle. Malgré une période d'existence assez brève, le jaunisme a laissé des marques profondes, encore visibles dans les médias d'aujourd'hui.

Le deuxième ouvrage américain d'importance est celui de David R. Spencer : *The Yellow Journalism : The Press and America's Emergence as a World Power* publié en 2007.[12] Il reprend sensiblement la même thèse que Campbell, mais adopte une approche différente en se concentrant sur les principaux acteurs qui ont formé la nouvelle « culture » de cette presse jaune, fondée sur les bases du reportage.[13] Au début, la presse jaune s'occupe surtout de politique étrangère (comme la Guerre hispano-américaine), puis elle se tourne vers ce qui sera ses deux principaux chevaux de bataille : le crime et la corruption. Spencer s'attarde surtout sur les deux instigateurs les mieux connus de ce genre : William Randolph Hearst, propriétaire d'un empire médiatique américain qui inclut le fameux *New York Journal*, et son principal concurrent, Joseph Pulitzer, propriétaire du *New York World*. L'auteur affirme que le caractère de ces hommes ambitieux et leur propension à la controverse et aux coups publicitaires comptent pour beaucoup dans le succès de leurs entreprises.

Spencer insiste cependant sur le fait que ce succès et la transition vers une industrie de la presse moderne reposent surtout sur l'alliance des journaux et de la classe marchande. Cette alliance est scellée par les revenus publicitaires, qui sont mesurés à l'aune de la taille du lectorat, d'où la constante autopromotion de ces journaux. L'objectif principal est donc d'attirer les lecteurs à tout prix, et là réside le danger et la source des abus du journalisme jaune : les nouvelles deviennent source de divertissement, la frontière entre faits et fiction s'estompe, et le constant battage

[12] David Ralph Spencer, *The Yellow Journalism : The Press and America's Emergence as a World Power*, Evanston, Ill., Northwestern University Press, 2007, xvii, 272p.
[13] Spencer couvre aussi les éditeurs, reporters, rédacteurs, illustrateurs et promoteurs du genre.

médiatique autour des crimes et des scandales crée un climat de peur et de tension qui alimente l'attraction des lecteurs.

Cette quête quasi absolue de sensationnalisme place les journaux jaunes dans une situation parfois dangereuse. La ligne est parfois mince entre l'information et la diffamation et ces journaux n'hésitent souvent pas à la franchir, suscitant alors de vifs débats sur l'éthique journalistique et la liberté de presse.

L'ouvrage de Florence Le Cam, *Le journalisme imaginé : Histoire d'un projet professionnel au Québec*[14], aborde le sujet de la construction de l'identité collective des journalistes à cette période, leur esprit de corps en quelque sorte. Le Cam voit ce projet de professionnalisation comme une réponse à des tensions internes, par exemple l'évolution du rôle des journalistes, ainsi qu'à des influences externes, comme l'intervention de l'État ou de l'Église. Par une analyse des discours, l'auteure peint un portrait de l'identité professionnelle des journalistes dans la province, depuis les premières tentatives d'association jusqu'aux syndicats professionnels. À propos de la période qui nous intéresse, elle souligne que depuis la fin du XIX^{e} siècle, une minorité de journalistes tente de créer une corporation de métier en revendiquant un statut semblable aux médecins.

> En toile de fond, ces revendications portent un double objectif. Le premier s'appuie sur une forme de diabolisation de l'amateurisme qui nuit à l'image publique du journalisme et du groupe des journalistes. Les organisations souhaitent, depuis la fin du XIX^{e} siècle, débusquer les « faux » journalistes, se démarquer de certaines pratiques, encadrer les nouveaux venus, pour protéger le territoire, donc la définition de qui est ou non journaliste.[15]

[14] Florence Le Cam, *Le journalisme imaginé : Histoire d'un projet professionnel au Québec*, Montréal, Leméac, 2009, 255p.
[15] *Ibid.,* p. 15.

Ainsi, il est compréhensible de voir les « vrais » journalistes se distancer des journaux jaunes, car c'est précisément le genre de journal qui nuit à leur réputation. La vieille garde issue des journaux d'opinion décrie les « mauvaises pratiques » du nouveau journalisme, qu'ils voient comme un « […] déferlement d'informations inexactes, de nouvelles fantaisistes, de récits sensationnels, donc de la prédominance d'une "presse jaune", selon les propos du journaliste Omer Héroux, en 1905. ».[16] Les dérives du reportage, qui met l'accent sur l'intérêt humain, mais qui laisse aussi la porte ouverte aux interviews fictives, à l'invention de faits et à l'exagération, ne font qu'accentuer le désir des journalistes québécois de s'éloigner de l'apparence de ces pratiques, tout en adoptant le nouveau modèle de journalisme.

1.1.2. La question de la liberté de la presse

Les deux prochaines parties s'intéressent à l'historiographie se rapportant au sujet de la liberté de la presse et la censure. Dans la première, nous définissons des concepts importants liés à ce sujet : la censure et l'autocensure. Ceux-ci imposent des limites à cette liberté en l'encadrant de lois, de règles et de conventions. La seconde partie montre, à travers quelques exemples se rapportant au Québec et à l'affaire Roberts, que l'histoire de la liberté de presse est parsemée de conflits et de débats causés par cette censure, qu'elle soit religieuse ou étatique.

La censure et l'autocensure

Les travaux de Bruce Ryder et de Randal Marlin, tirés de l'ouvrage collectif intitulé *Interpreting censorship in Canada*, fournissent un portrait des médias dans le contexte canadien, ainsi que des définitions plus précises de la censure et de l'autocensure.

---

[16] *Ibid.,* citation de Omer Héroux, p. 24, sur les dérives du reportage, p. 24-25.

Dans « Undercover Censorship : Exploring the History of the Regulation of Publications in Canada », Bruce Ryder définit la censure comme suit : « *we understand censorship here as the deployment of power to shape the creation and dissemination of knowledge*. »[17] L'auteur rappelle que malgré les connotations négatives associées au terme « censure », il n'est que l'expression des tendances d'une société ; en ce sens, il invite à se demander qui exerce ce pouvoir de censure, à quel sujet, selon quels critères et, surtout, à quelles fins et au profit de qui.[18]

De plus, l'auteur soulève un point intéressant qui concerne l'application de la censure par le biais des tribunaux : « Precisely because criminal prosecution takes place in an open forum, where a defense is mounted and serious public debate and interest in the targeted materials is generated, its potential excesses will frequently be constrained in a democratic society. » En conséquence, les autorités canadiennes ont souvent préféré employer une censure « déguisée » sous la forme de lois affectant indirectement la presse et la littérature, ou encore par des règlements et des mesures administratives contraignantes ou moralisatrices.[19]

La conséquence de la censure est bien souvent l'autocensure, comme nous l'explique Randal Marlin dans le chapitre 14 de *Interpreting Censorship in Canada* : « The Muted Bugle : Self-Censorship and the Press ».[20] L'auteur explique l'autocensure comme un comportement acquis par conditionnement : après une période d'apprentissage de ce qu'il doit et ne doit pas écrire, un journaliste tend par lui-même à

---

[17] Bruce B. Ryder, « Chapter 7 - Undercover Censorship : Exploring the History of the Regulation of Publications in Canada », dans Klaus Petersen et Allan Hutchison, dir., *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 129–156 ; citation : p. 130.
[18] *Ibid.,*p. 130-131.
[19] *Ibid*., voir les p. 138-143 pour le *Alberta Advisory Board on Objectionnable Publications*, de 1954 à 1973, et p. 143-148 pour le *Ontario Attorney General's Obscene Literature Committee*, de 1960 à 1972.
[20] Randal Marlin, « Chapter 14 - The Muted Bugle : Self-Censorship and the Press », dans Klaus Petersen et Allan Hutchison, dir., *Interpreting Censorship in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 290–317.

se conformer aux attentes des censeurs de l'État, ou aux volontés de son éditeur. Cela soulève donc un problème au niveau de la responsabilité professionnelle des journalistes.[21] En effet, dans ce contexte l'autocensure reste un non-dit, puisque la plupart des journalistes hésitent à l'admettre pour éviter de nuire à leur carrière et à leur réputation. L'autocensure devient alors presque impossible à prouver.

Marlin suggère ensuite une définition générale de l'autocensure, composée de deux éléments initiaux : « [*t*]*hese are the communicator, presented as a duality, and the omission, alteration, and so on of a text* […] », auquel il ajoute un troisième élément, qui est : « *the motive for making a given change or omission be something extraneous to the literary journalistic, and other defensible moral standards that ordinarily are expected to govern our communication.* »[22] Il complète ensuite cette définition par une classification de l'autocensure. Marlin soutient que, de toutes les formes d'autocensure, les journalistes admettent plus facilement celle qui est motivée par la peur de poursuites pour diffamation. L'expression *When in doubt, leave it out*, reste encore aujourd'hui une maxime très répandue dans les salles de rédaction.[23]

La censure étatique et religieuse au Québec

Avant l'époque des journaux à scandales comme celui de Roberts, les principales victimes des tentatives de censure au Québec sont les périodiques et publications à caractère libéral radical, comme le décrit Jean de Bonville dans cet article : « La liberté de presse à la fin du XIX^{e} siècle : le cas de *Canada-Revue* ».[24] L'affrontement de ce journal avec le clergé et, à sa tête, Mgr Fabre, évêque de Montréal, exemplifie le conflit

[21] *Ibid.,* p. 290.
[22] *Ibid.,* p. 292.
[23] *Ibid.,* pour une classification de l'autocensure, voir p. 293-296, sur la diffamation, p. 301-303.
[24] Jean de Bonville, « La liberté de presse à la fin du XIX^{e} siècle : le cas de Canada-Revue », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, no 4, 1978, p. 501-523.

entre les valeurs ultramontaines et conservatrices et les valeurs libérales qui fait rage dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.[25]

L'affaire *Canada-Revue* est comparable à l'affaire Roberts, bien que les rôles soient inversés : c'est l'Église qui impose la censure épiscopale pour une série d'articles embarrassants[26], et le journal libéral poursuit en vain le clergé en justice.[27] De Bonville conclut que « la liberté d'opinion et d'expression » est liée « à l'autorité sociale, politique ou économique. Dans la mesure même où un pouvoir s'accroît, aux dépens des autres forces sociales, dans la mesure où le pluralisme social et idéologique diminue, la liberté de presse est menacée. »[28]

Afin de mieux définir la typologie d'un important journal pour notre étude, *The Axe*, il est utile de débuter par le travail de Susan Houston sur les premiers tabloïds populaires anglophones du Canada pendant la période d'entre-deux-guerres : « "A little steam, a little sizzle and a little sleaze" : English-Language Tabloids in the Interwar Period ».[29] En premier lieu, l'auteure s'intéresse à *The Axe* parce qu'il est un exemple des journaux de type « demi-format », ou tabloïds, des années 1920 et du début de la décennie 1930. Ceux-ci ont en commun un sensationnalisme exagéré et une fibre moralisatrice cynique visant à promouvoir un concept de justice sociale véhiculé par

---

[25] Le *Canada-Revue* revendique par exemple la liberté de parole et de pensée, la séparation de l'Église et de l'État et l'abolition des privilèges fiscaux du clergé et des communautés religieuses.
Au sujet du conflit entre ultramontains et libéraux radicaux, voir : Philippe Sylvain, « Quelques aspects de l'antagonisme libéral-ultramontain au Canada français », *Recherches sociographiques*, vol. 8, n^o 3, 1967, p. 275-297.

[26] De Bonville, « La liberté de la presse… », p. 509-510. Il s'agit de l'affaire Guyot, en 1892.

[27] *Ibid*., p. 517-518. Le *Canada-Revue* perd le procès au civil en 1893, ainsi que l'appel en 1895. À cette occasion, le juge Archibald est le seul des trois juges de la Cour de révision à se prononcer en faveur de *Canada-Revue,* en arguant que les catholiques du pays n'ont pas capitulé leur droit de publication des faits, même ceux ayant rapport au clergé, comme le permet la loi.

[28] *Ibid.*, p. 523.

[29] Susan E. Houston, « "A little steam, a little sizzle and a little sleaze" : English-Language Tabloids in the Interwar Period », *Papers of the Bibliographical Society of Canada*, vol. 40, n^o 1, 2002, p. 37-60. Dans cet article, Houston se concentre surtout sur le côté anglophone de ces journaux à scandales et moralisateurs, en grande partie parce qu'ils ont rencontré un grand succès commercial.

leur « propriétaire-éditeur ». En effet, le propriétaire ou le directeur d'un tabloïd en est très souvent le principal rédacteur et éditeur, ce qui a pour effet de limiter le nombre de pages et d'en rendre le contenu hautement personnel.[30] Outre ces caractéristiques générales, chacun de ces journaux à sensation varie grandement dans le style de présentation et le format, ainsi que dans leur idéologie, leur orientation politique et leur contenu. Houston les considère comme les précurseurs des tabloïds « classiques », qui prendront une forme plus reconnaissable et plus uniforme vers la fin des années 1930.[31]

La deuxième (et principale) raison de l'intérêt de Houston pour *The Axe* se trouve dans le procès parlementaire que subit son éditeur après son article du 27 octobre 1922 sur l'affaire Blanche Garneau, ramenant ainsi la question de la censure étatique sur la presse. Houston argue que les précurseurs des tabloïds sont, certes, radicaux et engagés politiquement, mais pas nécessairement alignés avec un parti politique :

> […] *John H. Roberts (The Axe) self-consciously compared [his] efforts to Henry Labouchère's late nineteenth-century London society tabloid,* Truth*. Whatever their inspiration, the inter-war tabloids invariably championed « Truth and Justice » in the battle against the Big Interests (always caps).*[32]

De fait, Roberts affiche clairement une vive opposition à Louis-Alexandre Taschereau et à son gouvernement, poussant le premier ministre, selon Houston, à succomber à son irritation et à réagir — peut-être trop furieusement — à la publication de rumeurs visant son gouvernement et des députés.[33] Houston suggère cependant de ne pas surestimer l'impact de ce débat sur les pertes électorales subséquentes des Libéraux ; l'affaire

---

[30] Houston, *op. cit.,* p. 37.
[31] *Ibid.*, p. 37-38. L'auteure explique cette montée des tabloïds comme nous les connaissons aujourd'hui par leur adoption d'un format plus commercial et reconnaissable, un style sensationnaliste beaucoup plus cru et audacieux, et la publication de contenus plus près « de ce que veulent les lecteurs » (sexe, scandales, crimes, divertissements, etc.), sans les tendances moralisatrices des années antérieures.
[32] *Ibid.,* p. 41.
[33] *Ibid.,* p. 55-56.

Roberts vient seulement contribuer de manière mineure à une situation politique qui verra le parti au pouvoir perdre dix sièges en février 1923.[34]

De son côté, l'ouvrage de la sémiologue Viviane Namaste, *Imprimés interdits*, examine « les pratiques de la censure » étatique, « sa réglementation et la justification donnée de cette interdiction », dans le contexte québécois de l'après-Seconde Guerre mondiale.[35] Alors que Houston parle de « tabloïds », Namaste utilise plutôt le terme « journaux jaunes » pour référer à ces mêmes journaux populaires et sensationnalistes.[36] Mis à part cette différence sémantique, l'auteure explore bel et bien les successeurs des feuilles à scandales des années 1920 et 1930, plus précisément ces périodiques hebdomadaires et mensuels francophones couvrant le milieu des cabarets, les potins mondains, les crimes sordides, ainsi que les scandales sexuels ou autres (réels ou inventés), qui paraissent pendant les décennies 1950, 1960 et 1970.[37]

Elle recense le cadre juridique et les tentatives de censure contre ces journaux par les autorités réformatrices civiles et religieuses, qui s'opposent à ces publications sur des bases de moralité publique, plutôt que politiques. Ce faisant, elle met en évidence la culture populaire qui sous-tend cette presse jaune, ainsi que les tactiques d'une opposition moralisatrice farouche, prête à utiliser les instruments juridiques et administratifs de l'État dans l'intention de préserver l'intégrité de la nation.[38]

Outre Houston, seulement deux autres historiens se sont intéressés à l'affaire Roberts dans un contexte lié à la liberté de presse : Jean-Charles Bonenfant et Gilles

---

[34] *Ibid.,* p. 58-59.
[35] Viviane Namaste, *Imprimés interdits : la censure des journaux jaunes au Québec, 1955-1975*, Québec, Septentrion, 2017, 242p; citation p. 20.
[36] *Ibid.,* p. 13. Namaste attribue incorrectement ce terme au papier bas de gamme utilisé pour l'impression de journaux, qui n'était effectivement pas bien blanchi et jaunissait rapidement. Mais, cela ne reflèterait pas l'utilisation de cette expression à l'époque, voir l'explication en introduction du présent rapport.
[37] *Ibid.,* p. 27-29. Elle se concentre surtout sur ceux de Montréal et de Rimouski.
[38] *Ibid.,* p. 189-191.

Gallichan.[39] Dans « Outrages au Parlement »[40], Bonenfant s'intéresse à l'affaire Roberts parce qu'elle représente un exemple du conflit d'intérêts créé par le fait que le Parlement de Québec (tout comme les autres assemblées législatives du pays) se constitue à la fois partie prenante, juge et jury, dans les cas de violation de ses privilèges. Dans la première partie de son article, il rappelle brièvement les précédents constitutionnels cités par Aegidius Fauteux dans un article paru dans *La Presse*.[41] Ensuite, il livre une description du déroulement de l'affaire Roberts à l'Assemblée législative et au Conseil législatif, en portant son attention sur les arguments soutenant la constitutionnalité du pouvoir revendiqué par le Parlement pour condamner Roberts. Il rappelle que l'article introduit par la loi Roberts est encore présent dans les statuts de la Législature (au moment d'écrire son texte en 1974). Puis, il compare la situation du Québec avec celles du Parlement fédéral et des assemblées des autres provinces canadiennes.

Bonenfant conclut en se demandant « si les parlementaires [d'aujourd'hui] ne devraient pas comme les autres mortels aller devant les tribunaux lorsqu'ils se croient lésés […] », afin d'éviter les accusations d'abus de pouvoir par des journalistes qui sont désormais véritablement indépendants, et sont devenus « les meilleurs gardiens de la moralité publique. »[42]

Finalement, Gallichan s'intéresse lui aussi à l'affaire Roberts dans son article « Thomas Chapais, la liberté de la presse et les pouvoirs du Parlement »[43], mais il se

---

[39] L'affaire Roberts est aussi discutée dans la biographie de Bernard Vigod sur Louis-Alexandre Taschereau, mais il en parle surtout en lien avec le caractère de cet homme politique. Bernard Leon Vigod, *Taschereau*, traduit par Jude Des Chênes, Sillery, Québec, Septentrion, 1996, 392p.

[40] Jean-Charles Bonenfant, « Outrages au Parlement », *Les Cahiers des dix*, n° 39, 1974, p. 171-187.

[41] Voir dans *La Presse* : « Les privilèges parlementaires au Canada : étude historique d'actualité », 21 novembre 1922, p. 6 et 8.

[42] Bonenfant, *loc. cit.,* p. 187.

[43] La reconstitution des débats entourant l'affaire Roberts fait partie de nos principales sources, et l'introduction de cet auteur à la session est particulièrement utile; voir : Gilles Gallichan, *Introduction historique de la 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 au 29 décembre 1922)*, site web de

concentre plus particulièrement sur la réponse fournie par Thomas Chapais, chef des conservateurs au Conseil législatif. Après un résumé de l'affaire Blanche Garneau et de la réaction du gouvernement à l'article offensant du journal *The Axe*, l'auteur analyse le discours de Chapais contre la loi Roberts. Le conseiller législatif met d'abord en doute sa constitutionnalité à travers des précédents historiques et légaux, puis il dirige son argumentaire sur la nature du projet de loi, qu'il trouve inopportun, autoritaire et antilibéral. Gallichan indique : « [c]et épisode de l'affaire Roberts relance la discussion sur l'équilibre qui doit exister entre l'éthique professionnelle des journalistes et la tolérance du pouvoir politique envers la presse […] », alors que la loi Roberts évoque le spectre de la censure. Il note aussi que c'est la dernière fois dans l'histoire parlementaire québécoise qu'un journaliste sera emprisonné par le Parlement pour ses écrits.[44] En somme, cet article relève les nuances de la pensée conservatrice à propos des dangers de la censure étatique, une pensée dominée par le souci d'enrayer les abus de pouvoir de leurs adversaires libéraux, alors que ceux-ci ont la mainmise sur le l'État québécois depuis 1897.

1.1.3. Pistes de recherche

Après ce survol de l'historiographie, il est possible de dégager certaines pistes de recherche intéressantes, auxquelles nous souhaitons contribuer. Pour débuter, force est de constater que les tensions engendrées par le passage au nouveau journalisme restent encore peu étudiées. En particulier, relativement peu d'attention est accordée dans l'historiographie aux conflits entre les journaux et l'État québécois sur les questions de censure et des limites à ce qu'ils peuvent publier. De plus, avec ce nouveau journalisme vient une nouvelle conception de ce travail par les professionnels, par le public, et par

---

l'Assemblée nationale du Québec, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/15-4/introduction-historique.html, consulté le 20 avril 2016.
Pour l'article sur l'affaire Roberts, voir : Gilles Gallichan, « Thomas Chapais ». Son article est suivi d'une reconstitution des trois discours de la séance du Conseil législatif daté du 15 novembre 1922, prononcés par Narcisse Pérodeau, Thomas Chapais et John Hall Kelly, sur le sujet de la loi Roberts.

[44] *Ibid.*

les institutions parlementaires. Peu d'auteurs s'attardent à cette identité, à ce qui motive les journalistes, ainsi qu'à la façon dont leur fonction est perçue.

Quant à l'affaire Roberts, certains de ses aspects sont abordés dans l'historiographie, qui est unanime dans sa description de cette affaire comme étant exceptionnelle. Houston, Bonenfant et Gallichan disent tous que Roberts franchit une ligne en publiant ces rumeurs, ce qui lui vaut l'emprisonnement et fait revivre le spectre de la censure étatique au Québec, alors si récemment abandonnée.[45] Cependant, la nature de cette « limite » reste indéfinie. Houston s'intéresse avant tout à l'impact du conflit avec l'État sur le journal *The Axe*, et non pas sur la presse en général. De son côté, Bonenfant s'occupe principalement des pouvoirs de la législature et de ses abus, laissant de côté l'effet de ces pouvoirs sur les journaux. Gallichan, quant à lui, livre une analyse de la contribution de Chapais au débat plus large sur la liberté de la presse qui a lieu au sein de la presse, mais il ne mentionne que brièvement ce débat. Il y a donc ici une occasion d'ajouter aux connaissances sur l'affaire Roberts, en particulier, mais aussi sur l'histoire de la presse en général.

1.2. Problématique

Nous souhaitons donc explorer la question de la liberté de la presse au Québec au début du XX^{e} siècle à travers une étude de cas de l'affaire Roberts. Il faut dire que, dès le début, cet épisode à la périphérie de l'affaire Blanche Garneau nous a paru tout à fait extraordinaire, non seulement par son sujet (la condamnation d'un journaliste par la Législature), mais aussi par sa signification pour l'ensemble des journalistes et de l'industrie de la presse de la province. Notre objectif est par conséquent de contribuer à la compréhension du débat sur la place de la presse dans la société à cette époque, ainsi

[45] Sur la censure au courant de la Première Guerre mondiale, voir : Myriam Levert, « Le Québec sous le règne d'Anastasie : l'expérience censoriale durant la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n^{o} 3, 2004, p. 333-364.

qu'à la manière dont les journalistes percevaient leur profession et l'importance de leur rôle dans cette société.

L'affaire Roberts, parce qu'elle provoque un débat sur une question essentielle pour la presse (la liberté de rapporter des faits, des paroles et des opinions), constitue une excellente opportunité pour faire ressortir la pensée des journalistes sur leur fonction, leur influence, leur manière d'informer le public et, en particulier dans ce cas-ci, le rôle qu'ils se donnent comme gardien de l'intégrité des hommes publics. Pour ce faire, nous tenterons de répondre à la question suivante : quel est l'effet, au sein des journaux québécois, du débat autour de la liberté de la presse pendant l'affaire Roberts ? Nous souhaitons donc explorer la réaction des différents journaux aux actions du gouvernement, qui a lui-même réagi aux attaques d'un membre de cette même presse québécoise au sujet de l'affaire Garneau.

Cette exploration nous amène, en premier lieu, à nous demander ce qui a poussé le gouvernement Taschereau à réagir aussi fortement aux accusations de l'*Axe*. Ensuite, comment s'est déroulé le débat parlementaire sur la loi Roberts, et pourquoi le gouvernement a-t-il choisi de sévir contre ce journaliste ? Quelle a été la réponse de l'opposition politique, et quels arguments ont-ils proposés pour contrecarrer l'adoption de la loi ? En parallèle, comment les journaux de la province ont-ils perçu cette tentative de censure étatique par l'imposition de nouvelles limites à la liberté d'expression ? Et quel soutien Roberts a-t-il reçu de la part de ses collègues, s'il y a lieu ? Mais surtout, quelles étaient les prises de position des différents journaux libéraux, conservateurs et religieux de la province face à cette loi ? Ont-ils proposé des solutions alternatives ?

Afin de mieux répondre à ces questions, nous proposons une analyse en deux temps : tout d'abord, nous aborderons l'aspect politique en examinant attentivement le déroulement des débats sur l'affaire Roberts au Parlement, ainsi que dans l'arène judiciaire et au tribunal. Puis, nous étudierons les différentes réactions des journaux de

la province, selon leurs tendances politiques et/ou idéologiques, afin de discerner la nature des arguments favorables ou non à la loi Roberts, ainsi que les prises de position concernant la liberté de la presse. Nous porterons une attention particulière aux échanges des journaux entre eux, que ce soit en soutien à leurs arguments, ou dans la poursuite de polémiques.

Nous posons l'hypothèse que l'affaire Roberts n'est que l'élément déclencheur d'un débat latent, qui fut ravivé à l'automne 1922 au sein de la législature et du corps de presse québécois. Ce débat portait sur les limites d'usage et légales à ne pas dépasser quand il était question de critiquer publiquement les hommes politiques. Il est donc intéressant de voir comment ces limites sont renégociées dans le contexte du nouveau journalisme et du jaunisme, à une époque où l'État prend une place grandissante dans la société québécoise, et ce à tous les niveaux.

1.3. Corpus de recherche et méthodologie

Les recherches pour ce rapport se sont dirigées vers deux catégories de sources. En premier lieu, les journaux des débats parlementaires à l'Assemblée et au Conseil législatif permettent de suivre de près le déroulement de l'affaire Roberts du point de vue de la Législature, dans la version dite « officielle » des événements. En second lieu, nous avons dépouillé plusieurs périodiques quotidiens et hebdomadaires, de différentes lignes éditoriales et tendances politiques (dont deux en anglais). Cela permet d'avoir une variété de prises de position quant à la condamnation de John H. Roberts, ainsi qu'un éventail d'arguments sur le sujet de la liberté de la presse.

1.3.1. Sources d'archives parlementaires

Dans la première catégorie, nous avons utilisé les journaux reconstitués des débats de l'Assemblée nationale pour la quatrième session de la 15^{e} Législature, qui se déroule du 24 octobre au 29 décembre 1922. Ceux-ci sont recomposés, d'une part, à partir du

journal officiel d'origine qui consiste en un relevé sténographié des procédures quotidiennes et incluant les textes des discours et des documents officiels (pétitions, lettres, motions, etc.) déposés devant la Chambre, et d'autre part, d'une reconstitution des échanges verbaux à partir des comptes rendus des journaux ayant couvert la session.[46]

De leur côté, les archives du Conseil législatif présentent le même problème, mais peu d'échanges verbaux ont été reconstitués à ce jour. Fort heureusement, les deux plus importants discours pour nos besoins sont disponibles et nous les avons lus dans leur entièreté. Celui prononcé le 15 novembre 1922 par Thomas Chapais, chef de l'opposition conservatrice au Conseil, a été consigné par certains quotidiens de l'époque et reconstitué par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.[47] Le discours du président du Conseil législatif, Adélard Turgeon, prononcé le 22 novembre, a été publié peu après sous forme de brochure.[48]

1.3.2. Périodiques

Nous avons dépouillé l'ensemble des journaux de notre corpus en lisant systématiquement chacune des éditions couvrant la période de l'affaire Roberts et au-delà, c'est à dire de la fin du mois d'octobre 1922 jusqu'à l'emprisonnement du journaliste, puis pendant la campagne électorale jusqu'au début février 1923. Notre prise de notes s'est concentrée sur les éditoriaux, les comptes rendus des débats parlementaires, les sections « courriers des lecteurs », les comptes rendus de discours lors d'assemblées politiques, ainsi que sur les nouvelles diverses entourant l'affaire

---

[46] Les débats n'étaient pas systématiquement sténographiés *verbatim*. Il est important de noter ici que l'on doit beaucoup au travail de Gilles Gallichan pour la reconstitution de ces débats. Pour les années qui nous concernent, ces journaux portent la mention : « Ces débats, reconstitués principalement à partir des comptes rendus des médias de l'époque, ne constituent pas un journal officiel des débats de l'Assemblée législative. » http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/journaux-debats.html.

[47] Voir : Gallichan, « Thomas Chapais ».

[48] Adélard Turgeon, *L'Affaire Roberts : comment il faut l'apprécier au point de vue juridique et social : discours prononcé au Conseil législatif le mercredi 22 novembre 1922*, R.-A. Benoit, 1922, 56p.

Roberts. En dehors de cette période, nous avons aussi recensé les nouvelles et éditoriaux des quotidiens ayant rapport à l'affaire Blanche Garneau, depuis le mois de juillet 1920 jusqu'à la Commission Blanche Garneau, en novembre et décembre 1922. De plus, comme le journal *The Axe* était un sujet important de nos recherches, nous avons lu chaque édition de l'année 1922, ainsi que les six premiers mois de 1923.

Les quotidiens

En ce qui concerne la presse, nous avons sélectionné plusieurs grands quotidiens : *Le Soleil* de Québec*, La Presse* de Montréal*, The Quebec Chronicle* de Québec*, Le Devoir* de Montréal et *L'Action catholique* de Québec. Ceux-ci ont été choisis pour leur importance en tant qu'organe de presse à grande distribution, pour leur couverture de l'actualité politique, ainsi que pour la variété des points de vue selon leurs tendances idéologiques et politiques.

Les deux premiers quotidiens représentent les principaux journaux de la métropole et de la capitale. Nos recherches montrent qu'ils ont porté une grande attention à l'affaire Garneau depuis ses débuts, en juillet 1920, et ils ont couvert en détail l'affaire Roberts. De plus, ces deux grands journaux sont de tendance libérale. *La Presse* représente l'archétype du journal appartenant au courant des nouveaux journaux de masse, introduit dans la province au tournant du siècle.[49] Au sein de ses pages, le primat de la nouvelle remplace bien celui de la politique, et un sensationnalisme modéré régit le contenu et la présentation des articles. De plus, les prises de position de *La Presse* ne suivent pas nécessairement une ligne éditoriale politique cohérente dictée par le parti. Le journal soutient généralement le gouvernement Taschereau, mais la plupart

[49] Selon de Bonville, ce journal est l'archétype du journal d'information à cette époque, tout comme le sont les quotidiens *La Patrie* et *The Gazette*. De Bonville, *La presse québécoise,* p. 230‑232.

du temps l'éditeur préfère adopter des points de vue correspondant à des intérêts publics passagers, surtout ceux susceptibles de faire « mousser » les ventes.[50]

Quant au *Soleil*, ce quotidien est connu officiellement comme « l'organe du parti libéral » depuis sa fondation, en 1896. En 1920, il garde toujours ses liens avec le parti au pouvoir. Son propriétaire, Georges Parent, est affilié directement au Parti libéral.[51] À l'égard du format et du style, *Le Soleil* a cependant choisi d'adopter les caractéristiques de la presse d'information.[52] Mais, la ligne éditoriale du *Soleil* reste claire : on soutient les priorités du gouvernement libéral. Ce journal sert donc de témoin de la version « officielle » de la pensée ministérielle sur tous les sujets.

Le *Quebec Chronicle* se situe dans une position quelque peu à part des partis politiques, même si, d'après notre lecture, la ligne éditoriale soutient la plupart du temps les positions conservatrices d'Arthur Sauvé. Cependant, notre dépouillement de ce journal d'affaires anglophone nous montre qu'il n'accorde qu'une attention relativement réduite à l'actualité judiciaire et politique de la province, préférant dédier une grande partie de son espace d'information et éditorial aux nouvelles britanniques.[53] Toutefois, en ce qui concerne l'affaire Roberts, le *Chronicle* offre un point de vue

---

[50] De Bonville, « Le « nouveau journalisme » américain », p. 76‑77.

[51] Louis-Guy Lemieux, « Chronique d'une naissance forcée » et « L'organe du parti libéral », *Le Soleil - numéro spécial 110e anniversaire*, 28 décembre 2006. L'ancien premier ministre libéral et maire de la ville de Québec, Simon-Napoléon Parent, ainsi que son fils Georges Parent, sont actionnaires majoritaires du journal à partir de 1903. Georges en est le seul propriétaire après le décès de son père en septembre 1920, jusqu'à la vente de ses parts à Jacob Nicol en 1927, un autre membre du Parti libéral.

[52] De Bonville, *La presse québécoise, op. cit.*, p. 216‑219.

[53] Ce journal n'est pas unique dans l'adoption de ce modèle. Nous avons consulté le *Montreal Star*, mais il dédiait encore moins d'espace à l'affaire Roberts que le *Chronicle*, et le quotidien de Québec, étant plus près des événements, nous a semblé être le meilleur choix. De plus, le manque de temps de recherche nous a poussé à choisir un seul quotidien anglophone, en ayant conscience que cela allait restreindre quelque peu notre champ d'analyse.

totalement différent des autres journaux, et pour cela il mérite une place dans l'analyse de ce sujet.[54]

Le Devoir maintient lui aussi une certaine distance face au Parti conservateur et se proclame dans ses éditoriaux comme un journal réellement indépendant. D'ailleurs, cette indépendance est revendiquée comme un argument en faveur d'une presse libre pendant le débat entourant l'affaire Roberts. Ses critiques sont toutefois dirigées presque exclusivement contre le gouvernement libéral, et ses prises de position sont nettement conservatrices et cléricales. Pour ces raisons, ce quotidien représente un témoin idéal de l'opposition à la loi Roberts. Notre lecture de cette source montre aussi un important contenu éditorial sur l'actualité politique provinciale, en particulier sur le sujet de la liberté de la presse au cours de l'affaire Roberts, et ce jusqu'à la fin de la campagne électorale de 1923. Quoique ce quotidien n'ait pas tendance à couvrir autant que *La Presse* les nouvelles de dernière minute, on note en contrepartie la qualité intellectuelle de l'argumentaire des éditoriaux.[55]

Le dernier grand quotidien de cette sélection est le principal journal clérical de la province, *L'Action catholique,* organe de l'archevêché de Québec. Ce quotidien souhaite aussi informer ses lecteurs sur les grands enjeux politiques et socioéconomiques, mais à la lumière des principes religieux et catholiques. Le format et le style de ce journal proposent une approche plus sobre, plus classique que ses concurrents, mais on ne néglige pas pour autant les faits divers qui sont toutefois

---

[54] Pour en savoir plus sur le *Quebec Chronicle*, voir : « History of the Quebec Chronicle-Telegraph », *Quebec Chronicle-Telegraph*, 1 novembre 2015, http://www.qctonline.com/history ; André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, vol. 1, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1973, p. 1-3, 153-157 ; et BAnQ, « The Quebec chronicle » (information détaillée) , http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1854092.

[55] Pour en savoir plus sur ce quotidien, voir : Robert Lahaise, dir., *Le Devoir : reflet du Québec au 20e siècle*, Lasalle, Hurtubise HMH, 1994, 504p. ; et André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours*, vol. 4, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1979, p. 328-333.

exempts de toute forme de sensationnalisme. Son contenu porte naturellement vers les sujets religieux, mais les sujets politiques généraux sont aussi abondamment traités[56].

Les hebdomadaires

À cette sélection de journaux à grand tirage, il faut ajouter quelques hebdomadaires provenant d'autres régions de la province : *Le Bien public* de Trois-Rivières (un bihebdomadaire), *Le Progrès du Golfe* de Rimouski, et *Le Progrès du Saguenay* de Chicoutimi.[57] Ces journaux de taille et de portée plus réduite comportent néanmoins des points de vue différents et utiles pour la présente étude. Leur situation géographique et la fréquence de parution les éloignent des ardents débats politiques de la capitale, ce qui donne à leur analyse quelque peu de distance. De plus, leur format et leur style de présentation se situent loin du sensationnalisme des grands quotidiens. Ils adoptent un ton plus proche de leur lectorat, ainsi qu'un style plus sobre.

Tous trois sont de tendance conservatrice, et font même presque partie de la presse cléricale. Aussi, ils sont dirigés par des hommes visiblement bien éduqués. *Le Bien public,* par exemple, a été fondé par l'évêque de Trois-Rivières, mais son directeur et principal rédacteur est l'avocat Joseph Barnard.[58] Au *Progrès du Golfe,* le notaire Eudore Couture dirige et rédige lui aussi la majeure partie du contenu.[59] Finalement, *Le Progrès du Saguenay* est principalement l'organe de promotion de l'homme d'affaires et maire de Chicoutimi en 1922-1923, Jean-Dominique Guay. Ce dernier appuie lui

[56] Pour une analyse de ce journal voir : Dominique Marquis, *Un quotidien pour l'Église,* L'Action catholique*, 1910-1940*, Montréal, Leméac, 2004, 220p.
[57] Le choix de ces journaux permet d'avoir le point de vue de la critique en provenance des régions en dehors des grands villes de Québec et Montréal.
[58] Voir : *Le Bien public*, sur BAnQ Numérique : http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/1936324.
[59] Voir : *Le Progrès du Golfe,* sur BAnQ Numérique : http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2000122.

aussi le Parti conservateur, et le contenu de son journal promeut les valeurs morales catholiques.[60]

Le dernier hebdomadaire de notre sélection, mais non le moindre, est le journal *The Axe*, dirigé et rédigé en grande partie par John H. Roberts. Publié en anglais, il paraît chaque semaine de janvier 1922 à septembre 1924. *The Axe* se veut un journal de combat contre les injustices sociales, comme le proclame son entête : « *A Journal of Action Against Reaction* » et sa devise « *Lay the Axe at the Root of the Tree* ».[61] Sa mission avérée, réitérée à maintes reprises par Roberts, est la quête de la justice sociale par l'éradication des lobbies de l'alcool (afin d'imposer la prohibition et de régler tous les maux de la société) et par l'exposition au grand jour de l'immoralité et de la corruption des gens hauts placés.[62] Il ne faut pas, non plus, négliger le fait que les scandales de toutes sortes, politiques et mondains, s'avèrent d'excellents sujets pour attirer l'œil des lecteurs et vendre des copies de journaux.

Quant au format et au style, il emploie plusieurs stratégies propres au journalisme jaune pour attirer l'attention des lecteurs : chaque semaine, Roberts publie un ramassis de rumeurs mondaines et politiques, évoquant des scandales sur le point d'éclater, ce qui incite vraisemblablement le lecteur à se procurer l'édition de la semaine suivante, pour connaître les dessous de l'affaire du moment. Les nombreuses poursuites en libelle, tout comme son arrestation en novembre 1922 pour « violation des privilèges de

---

[60] Voir : *Le Progrès du Saguenay*, BAnQ Numérique, http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/2614356.
[61] Traduction libre de la devise du journal, visible en entête de chacune des éditions : « Un journal d'action contre la réaction » et « Placer la hache contre les racines de l'arbre ».
[62] Au cours de la décennie 1910, John H. Roberts est un membre actif du mouvement de tempérance au Québec. Il admet avoir été accusé de libelle en 1918, suite à une « opération » pour compromettre des vendeurs d'alcool auprès des autorités (la police des liqueurs n'existe pas encore et la mise en application de la loi Scott repose sur les dénonciations, auxquelles il dit avoir participé). L'accusation n'aboutit pas, mais Roberts se dit « découragé » et il choisit l'exil en Nouvelle-Zélande, où il participe au mouvement de tempérance. À la même époque, il travaille comme vendeur itinérant en Australie et aux États-Unis. De retour à Montréal, il fonde *The Axe* en 1922, en partenariat avec Alphonse Moisan, gérant du journal, et avec l'aide de son fils, Leslie Roberts, qui s'est formé au journalisme au *Montreal Herald* et à la *Montreal Gazette*. Voir : *The Axe*, 18 aout 1922, p. 2, « Why I Publish *The Axe* ».

la Chambre », révèlent que ses méthodes déplaisent à plus d'un. En soi, le contenu factuel de *The Axe* n'offre que peu d'intérêt ; c'est surtout son discours qui sera utile pour notre étude.

1.4. Plan

La suite de ce rapport est divisée en deux chapitres. L'introduction du premier chapitre aborde la version dite « officielle » des événements, en décrivant brièvement les grandes lignes du déroulement de l'affaire Blanche Garneau, du point de vue des autorités et des journaux. Ce résumé est suivi d'une analyse plus détaillée des débats parlementaires portant sur l'arrestation de Roberts, son procès et sur l'adoption de la « Loi Roberts », tant au sein de l'Assemblée législative que du Conseil législatif. Ce chapitre permet de comprendre les raisons politiques des réactions du gouvernement.

Le second chapitre présente un inventaire des réactions des différents journaux à l'affaire Roberts, et ce pour chaque étape de son déroulement. Plus précisément, nous échantillonnons les positions éditoriales des grands quotidiens et de plusieurs hebdomadaires de la province pour chaque action du gouvernement. Le but est de discerner les arguments communs et les points de vue dissidents, selon les orientations politiques de chacun des journaux. Nous terminons cette étude par une réflexion sur les conséquences du précédent légal et politique que constitue l'affaire Roberts, et son effet sur l'état de la liberté de la presse au Québec.

CHAPITRE II

L'AFFAIRE ROBERTS

Le deuxième chapitre débute par une brève présentation des grandes lignes de l'affaire Blanche Garneau, notamment son déroulement dans les arènes politique et médiatique de la province.[1] Ces événements sont qualifiés par plusieurs historiens comme étant exceptionnels, tout comme l'a été la réaction, semble-t-il, « disproportionnée », du premier ministre Taschereau à l'article du 27 octobre 1922 du journal *The Axe*.[2] Celle-ci est l'élément déclencheur de l'affaire Roberts, dont le compte rendu occupe le restant du chapitre. Nous traitons successivement de son arrestation, de son procès parlementaire, des délibérations et de l'adoption de la loi spéciale qui le condamne à un an de prison.

2.1. L'affaire Blanche Garneau et son contexte politique, 1920-1922

Blanche disparait le soir du 22 juillet 1920, en chemin entre son travail dans la Basse-Ville de Québec et sa résidence, à Stadacona. Son cadavre est découvert quelques jours plus tard sur les berges de la rivière Saint-Charles, près du parc Victoria. La venue d'un grand nombre de badauds sur la scène de crime brouille les pistes, et les policiers ne trouvent presque aucun indice utile sur place et sur le corps. L'enquête du coroner conclut au viol suivi de mort par strangulation par une ou des personnes inconnues. Le

[1] Pour un rapport plus détaillé des nombreuses enquêtes policières et procédures judiciaires de l'affaire Blanche Garneau, voir: Labarussias, « L'affaire Blanche Garneau, 1920-1922 », dans : *L'histoire des enquêtes criminelles*, p. 40-89.

[2] Gallichan parle de la convocation de Roberts à la barre de l'Assemblée comme « un événement aussi exceptionnel que spectaculaire », dans : Gallichan, « Thomas Chapais », *op. cit.*, p. 9 ; ainsi que dans son : *Introduction historique de la 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 au 29 décembre 1922)* ; De son côté, Bonenfant la décrit comme « le plus célèbre cas d'outrage au parlement québécois », dans : Bonenfant, *loc. cit.*, p. 174 ; et Vigod parle d'une « réaction disproportionnée », dans : Vigod, *op. cit.*, p. 130.

crime ne sera jamais résolu avec satisfaction et passera dans les annales comme une des plus mystérieuses affaires de meurtre de la ville.[3]

La fascination des journaux et du public pour ce crime est évidente dès le début, comme l'indique ce titre du *Soleil* : « Le meurtre de Blanche Garneau est le plus monstrueux qui ait été commis à Québec ».[4] Globalement, notre lecture des journaux révèle que les articles dégagent un sentiment de choc face à un crime aussi peu habituel pour la capitale, ainsi qu'un grand intérêt pour retrouver le meurtrier. Outre la non-résolution du meurtre, la longue attention médiatique portée à cette affaire s'explique aussi par l'émergence de rumeurs qui courent dès l'enquête du coroner Jolicœur : celles visant le travail des policiers, et surtout celles impliquant de « bonnes familles » dans le crime. Ces rumeurs n'étant pas prises au sérieux par le coroner, l'un des jurés se déclare insatisfait de l'enquête et refuse de signer le verdict.[5] Les autorités et les journaux dénoncent ces « calomnies » envers les membres de ces familles de la Haute-Ville. Comme nous le verrons, ces rumeurs s'avèreront tenaces.[6]

Elles seront reprises par un journal à sensation de Québec, *Le Franc parleur,* dont l'éditeur, propriétaire et principal rédacteur, Raoul Renault, fera de l'affaire Blanche Garneau l'un de ses sujets de prédilection. Il est le premier à critiquer les méthodes des policiers, qui n'ont pas sécurisé la scène de crime, ainsi que le manque de zèle et la rivalité entre les policiers municipaux et les détectives provinciaux. Cet éditeur souscrit pleinement à la théorie du complot en suggérant que les policiers ont fermé les yeux

---

[3] Labarussias, *op. cit.*, p. 43-56. Ce rapport décrit les pratiques policières rudimentaires de l'époque.
[4] *Le Soleil*, 31 juillet 1920. La plupart des titres d'articles couvrant l'affaire Blanche Garneau ne sont pas aussi sensationnalistes, mais celui-ci communique tout de même très bien le sentiment exprimé dans les textes de journaux comme *La Presse*, *Le Soleil*, et *L'Évènement*.
[5] *Le Soleil*, 11 et 12 août, 1 septembre 1920 ; *La Presse,* 1 septembre 1920.
[6] Des porte-paroles du Département du procureur général, ainsi que du clergé catholique, démentent les rumeurs contre ces bonnes familles et refusent d'entretenir l'idée de faire comparaitre leurs cibles : *Le Soleil,* 19 et 24 aout, 1, 3 et 7 septembre 1920. La plupart des journaux s'empressent aussi de dénoncer de tels ragots : *La Presse* et *Le Soleil,* 18 aout ; *The Quebec Chronicle*, 19 aout 1920.

sous l'influence de « personnages mystérieux » gravitant autour d'un « pouvoir public » corrompu par de l'argent « félonieusement gagné » (sic).[7]

Renault s'agite pendant plusieurs semaines pour la tenue d'une nouvelle enquête judiciaire. Il mène d'ailleurs sa propre enquête en récoltant des témoignages et des dénonciations, ce qui l'amène à déposer une plainte auprès du juge Philippe-Auguste Choquette, de la Cour des sessions de la paix.[8] Le juge déclenche une enquête « On Discovery », qui se tient du 9 au 23 décembre 1920.[9] L'objectif est de trouver assez de preuves pour lancer un mandat d'arrestation. Mais, après avoir entendu plusieurs témoins peu convaincants, le juge met fin à l'enquête quelques jours plus tard. Il conclut que les soi-disant indices soumis par Renault n'ont visiblement rien à voir avec le meurtre et, comble de l'embarras pour l'éditeur, son témoin principal est identifié par l'avocat du gouvernement comme étant une fabulatrice notoire, connue pour avoir menti lors de précédentes enquêtes. Au final, Renault lui-même refuse de témoigner. Le juge Choquette exonère explicitement le gouvernement, en soutenant que ce dernier a fait son devoir.[10]

L'épisode est donc un échec pour *Le Franc parleur*, mais l'opposition est prompte à récupérer la critique de l'administration de la justice. En janvier 1921, Arthur Sauvé, chef du Parti conservateur, demande des comptes au procureur général dans l'affaire Blanche Garneau.[11] Quelques jours plus tard, c'est un Taschereau quelque peu suffisant

---

[7] *Le Franc parleur,* 13, 20 et 27 aout, 3, 24 septembre, 5 et 12 novembre, 1920. *Le Franc parleur,* 13, 20, 27 aout, 1, 15, 29 octobre, 3 décembre 1920, 7 et 14 janvier 1921.

[8] *Le Franc parleur,* 9, 22 octobre, 12, et 26 novembre, 1920. Dans la tradition des journaux jaunes de Hearst et Pulitzer, Renault se présente comme défenseur du public (voir le 24 septembre, 1 octobre et 5 novembre 1920).

[9] Le terme « On Discovery » implique la recherche de témoignages et de preuves par le juge, faisant en quelque sorte un travail normalement accompli par les substituts du procureur et les détectives. Ce genre d'enquête est d'habitude conduit à huit clos, mais le juge accorde au conseiller juridique de Renault, M[e] Alleyn Taschereau (un cousin du premier ministre, mais du côté conservateur), la tenue d'une enquête publique : *La Presse*, 9 décembre 1920.

[10] Pour un résumé de cette enquête, voir : Labarussias, *op. cit.*, p. 60-61; et *La Presse* et *Le Soleil,* 14, 16 décembre 1920. Renault s'excuse auprès de ses lecteurs après ce fiasco, mais il persiste dans sa théorie du complot, *Le Franc parleur,* 17, 24 décembre 1920, 7 janvier 1921.

[11] En particulier, Sauvé réclame tous les documents et toute la correspondance ayant un lien avec cette affaire : *La Presse,* 13 janvier 1921.

qui annonce à l'Assemblée la capture des meurtriers de la jeune femme.[12] Le gouvernement a trouvé des suspects idéaux : deux ouvriers itinérants, sans domicile fixe et ayant déjà un dossier criminel de petite délinquance. Leur procès aux assises criminelles de l'automne 1921 s'avère toutefois un fiasco pour le Département du procureur général. L'un des accusés renie sa confession, ils ont tous deux des alibis pour le meurtre, et le jury les acquitte.[13]

À la suite de cette défaite, M^e^ Armand Lavergne, l'avocat d'un des accusés et un adversaire de longue date du premier ministre, critique ce dernier pendant la campagne fédérale de décembre 1921. Lavergne suggère que les autorités cachent des preuves dans l'affaire Garneau. Ces déclarations lui valent d'être convoqué devant le juge Choquette, qui rouvre son enquête « On Discovery ». Le premier ministre réagit aussi en poursuivant *Le Devoir* pour libelle*,* pour avoir publié un compte rendu du discours de Lavergne, ainsi que l'imprimerie du *Quebec Chronicle,* pour l'impression d'une brochure au sujet des mêmes attaques.[14]

À partir de janvier 1922, Sauvé fait de l'administration de la justice un de ses principaux sujets de critiques envers le gouvernement libéral, ainsi qu'une partie intégrale de son programme électoral.[15] Le premier ministre semble être excédé par ce sujet lorsqu'il admet, le 30 janvier, qu'il croit toujours coupables les deux suspects

---

[12] Cette annonce est prématurée, puisque selon *La Presse* du 18 janvier 1921 et *The Quebec Chronicle* du 19 janvier, Taschereau fait cette déclaration le 16 janvier, mais le premier suspect, Raoul Binet, n'est arrêté que le 21 janvier par un détective provincial, à Sudbury, Ontario. L'autre suspect, William Palmer, est déjà incarcéré pour un autre crime au pénitencier de Stony Mountain, au Manitoba. *La Presse* et *Le Soleil* démentent tous les deux ces rumeurs d'arrestations le 25 janvier, mais la confirmation vient enfin le 26 janvier après l'arrivée de Binet à Montréal, escorté par le détective provincial Rioux.

[13] Labarussias, *op. cit.*, p. 65-71.

[14] *Le Devoir* perd cette poursuite au civil et doit payer une amende et publier une rétractation, *Le Soleil,* 1, 2, 15 et 17 mai 1922. De son côté, Lavergne n'est pas inquiété. Quant à la poursuite contre le *Quebec Chronicle,* l'imprimerie a publié un fascicule rédigé par Louis de Gonzague Belley attaquant Taschereau et son ingérence dans l'affaire Blanche Garneau. Le premier ministre gagne aussi cette poursuite. *La Presse,* 20 décembre 1921, *Le Soleil,* 19 décembre 1921, 8 et 9 mai 1922.

[15] *The Quebec Chronicle,* 31 mai 1922.

acquittés en novembre dernier.[16] Cette déclaration pour le moins surprenante survient avec en toile de fond ce que plusieurs commentateurs appellent une « vague de crimes » dans la province, dont la célèbre affaire Delorme.[17] Les conservateurs testent ensuite leurs arguments lors de l'élection partielle du comté de Labelle en aout 1922. Sauvé critique fortement l'administration de la justice, qui coûte cher et lui paraît peu efficace.[18]

2.2. « *Lay the axe at the root of the tree* » : Roberts contre Taschereau

L'entrée en scène du journal *The Axe* dans l'affaire Garneau survient donc dans un contexte politique tendu, où l'opposition conservatrice exploite le sujet pour jeter le doute sur le leadership de Taschereau. John H. Roberts intervient alors au cœur d'une question politique chargée de signification personnelle pour le premier ministre, non seulement en accusant des députés d'un crime odieux, mais aussi en contestant son intégrité en tant que procureur général.

2.2.1. « $5,000.00 *REWARD*!! » : L'article du 27 octobre 1922

La devise du journal *The Axe* est d'user de la « hache » (en l'occurrence, la plume de l'éditeur) contre les racines du problème (*Lay the axe at the root of the tree*). Dans l'édition du 27 octobre 1922 de *The Axe*, et depuis les débuts du journal en février de la même année, « l'arbre à abattre » est on ne peut plus clair : Taschereau et son gouvernement. Outre le gros titre sensationnel : « *$5,000.00 REWARD!! BLANCHE GARNEAU'S BLOOD CRIES ALOUD FOR VENGEANCE* »[19], le visage du premier ministre figure dans la manchette gauche de la première page, où il est représenté dans sa qualité de

[16] *The Quebec Chronicle,* 31 janvier 1922; *Le Soleil* attaque Sauvé en retour dans un éditorial du 31 janvier 1922.
[17] Raoul Delorme est retrouvé mort par balle le 7 janvier 1922. Son frère, l'abbé Joseph-Adélard Delorme, est arrêté le 14 février et sera accusé de son meurtre au cours de quatre procès infructueux. Voir : Jean Monet, *The Cassock and the Crown : Canada's Most Controversial Murder Trial*, Montreal ; Kingston, McGill-Queen's University Press, 1996, 160p.
[18] *Le Devoir*, 3 juillet 1922, p. 10.
[19] *The Axe*, 27 octobre 1922. Voir l'annexe A.

procureur général. Du côté droit est publiée une lettre ouverte au lieutenant-gouverneur, sir Charles Fitzpatrick. Roberts le supplie d'intervenir dans l'affaire Blanche Garneau, soit en remplaçant le procureur général, soit en déclenchant une commission royale d'enquête. Puis, l'article principal somme Taschereau de faire quelque chose, ou de démissionner. L'éditeur ne cache nullement sa rancune profonde envers Taschereau, dont l'origine se trouve dans la loi sur les liqueurs, en vigueur depuis mai 1921.

Avant de devenir propriétaire et éditeur de journal, Roberts dit avoir lutté pendant dix ans comme activiste du Parti libéral au cœur du mouvement pour la tempérance au Québec et au Canada, puis pendant quelque temps en Nouvelle-Zélande.[20] Il a aussi séjourné aux États-Unis, où l'on peut supposer qu'il a eu connaissance de la presse jaune. Mais, à son retour dans la ville de Montréal, il prend conscience que le gouvernement, par l'entremise de la « Commission des liqueurs » nouvellement créée, a désormais pris le contrôle et profite du « diabolique » marché de l'alcool.[21] Se sentant trahi, Roberts lance donc son journal « d'action contre la réaction », afin de parler franchement des problèmes politiques, économiques et sociaux qui minent le Québec. Il décrit ainsi son objectif principal : « *What I hope to see accomplished as a result of the work of THE AXE is a change in public sentiment that will bring about a political upheaval in Quebec*. ».[22]

D'emblée, Roberts s'attire de nombreux ennemis parmi les riches et puissants de la province. Par exemple, dès l'été 1922 l'éditeur est poursuivi pour libelle diffamatoire et arrêté à trois reprises.[23] Il attire aussi l'attention de politiciens comme le député

[20] *The Axe*, « Why I started The Axe », 13 janvier 1922; sur son appartenance au Parti libéral : 16 juin 1922.
[21] Dans un article satirique, Roberts rapporte une interview avec le Diable : « Satan fully satisfied with Quebec Government and conditions in Quebec, especially Montreal ». *The Axe*, 17 février 1922.
[22] *The Axe*, « Why I started The Axe », 27 janvier 1922.
[23] Roberts dénonce dans son journal les supposées fraudes financières d'une firme de Montréal, qu'il nomme « l'affaire Logan et Bryan », dans *The Axe*, 7 et 28 juillet, 20 octobre 1922. Selon lui, ces « stockbrokers » issus de Wall Street auraient écumé la ville de Montréal en opérant un stratagème offrant de faux investissements.

conservateur Ernest Gault, qui lui reproche des tentatives de chantage.[24] Du côté libéral, un autre député, Peter Bercovitch intervient aussi à l'Assemblée pour dénoncer les méthodes de Roberts.[25] Ce dernier est conscient de l'attention politique et semble s'en réjouir, mais il ne perd pas de vue sa cible principale.

La première véritable attaque en règle contre Taschereau survient dans le deuxième mois d'existence du journal, en février 1922, avec ce gros titre : « *Resign! Resign ! Mr. Taschereau — You are unfit to be Attorney-General* ».[26] Roberts reproche avec véhémence au premier ministre sa déclaration voulant qu'il croit toujours coupables les deux suspects dans le meurtre de Blanche Garneau, pourtant acquittés par un jury. La critique de l'administration de la justice du premier ministre et procureur général formera d'ailleurs le thème principal des attaques de Roberts pour les prochains mois.[27] En mai, il rapporte pour la première fois la rumeur que deux membres de la Législature de Québec sont impliqués dans le meurtre de la jeune fille et que, pour cela, il y a eu peu d'efforts pour les retrouver.[28] Il semble avoir fait réagir le gouvernement, car le mois suivant, il rapporte (ou invente) d'autres rumeurs selon lesquelles il existerait un complot pour faire arrêter la publication de son journal, fomenté selon lui par le procureur général adjoint Charles Lanctôt. Roberts présente cela comme une attaque contre la liberté de la presse, dont il se fait le défenseur. À cette occasion, il écrit des mots provocateurs :

---

[24] Gault fait parvenir une lettre datée du 25 mai 1922 au procureur général adjoint Charles Lanctôt, lui demandant de faire « arrêter » la publication de *The Axe*, sous prétexte qu'elle « [est] une méprisable feuille qui est nuisible à l'intérêt public et à la morale. » Cette lettre est lue à l'Assemblée le 15 novembre 1922 par Joseph-Édouard Caron, ministre de l'Agriculture : Assemblée nationale du Québec (ANQ), *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°15, 15 novembre 1922, p. 222-226.

[25] Bercovitch est aussi un avocat dans une autre cause de libelle contre Roberts. Il déclare à l'Assemblée : « C'est une forme de journalisme à sensation, qui consiste à jeter de la boue sur les familles les plus respectables et qui puise ses ressources dans le chantage et le scandale. » ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°7, 2 novembre 1922, p. 82-92.

[26] *The Axe*, 3 février 1922.

[27] Roberts se concentre d'abord sur l'affaire Delorme, avant de passer à l'affaire Garneau.

[28] *The Axe,* 19 mai 1922. Il souligne, avec justesse, que la source de toutes ces rumeurs serait la non-résolution de cette affaire, ce qui alimenterait le mécontentement du public.

> *One thing is sure, the present Government at Quebec is a government of tyrants which resents any crossing of its will, which, Kaiser-like, regards as treason anything that is not fulsome flattery and groveling homage to its greatness (the bunch of pikers that they are), and which would go to any lengths, even that of depriving a critic of his liberty, in order to stifle criticism of its unholy deeds and unblushing malfeasance in office.*[29]

Le ton est donné pour la suite, et l'éditeur, d'esprit combatif, déclare : « *the fight is on*! ».

Dans les semaines qui suivent, Roberts intensifie ses attaques envers le gouvernement de Taschereau (surtout contre Lanctôt), à propos de l'affaire Blanche Garneau.[30] Ces efforts culminent dans la publication de l'article du 27 octobre 1922, où Roberts rassemble en une seule page toutes les rumeurs et les insinuations les plus embarrassantes pour le gouvernement.

2.2.2. La réaction du gouvernement Taschereau

C'en est trop pour le premier ministre. Comme le font remarquer Gallichan et Houston, Roberts dépasse les bornes lorsqu'il implique deux députés et accuse le gouvernement d'obstruction à la justice.[31] Même si ce n'est pas la première fois que *The Axe* parle de cette rumeur, la manière dont elle est présentée, sous la bannière d'un appel à témoignages moyennant récompense, ne peut faire autrement que de provoquer l'ire de Taschereau. À la séance du lundi 30 octobre, ce dernier fait lire par le greffier du Parlement les passages qui, selon lui, consistent en une « violation des privilèges de la Chambre ». L'Assemblée approuve cette motion à l'unanimité, ainsi que pour lancer « un mandat ordonnant au sergent d'armes d'arrêter M. John H. Roberts de Montréal,

---

[29] *The Axe*, 16 juin 1922. Roberts prétend que le Département du procureur général lui demanderait de rembourser le montant de deux cautions de 400$ chacune, pour une affaire de 1914 liée à son activisme pour la prohibition.
[30] Voici seulement quelques exemples : *The Axe*, 23 juin 1922 (contre l'administration de la justice), 11 aout 1922 (« *Who murdered Blanche Garneau*? »), 1 septembre 1922 (le conflit d'intérêt de Charles Lanctôt entre son emploi public et sa pratique légale privée), 15 septembre 1922 (suggestion que le coupable du meurtre se cache au Brésil).
[31] Gallichan, *Introduction historique (…)*, *op. cit.* ; Houston, « *A little steam, a little sizzle*, (…) », *op. cit.*, p. 56.

directeur du journal *The Axe* et président de *The Axe Publishing Company Limited* qui publie ledit journal et d'amener ledit John H. Roberts à la barre de l'Assemblée législative le deux novembre 1922, à quatre heures de l'après-midi. »[32]

En parallèle, le Département du procureur général demande au juge Lachance de lancer un mandat d'arrestation contre Roberts pour libelle séditieux. Cette accusation criminelle est d'ailleurs assez rare dans les cas de libelle, la plupart des cas étant normalement réglés au civil. Mais dans ce cas-ci, en accusant sans les nommer deux députés, l'éditeur attaque la députation au complet. À cela, il ajoute l'allégation d'entrave à la justice par le gouvernement, un énoncé qui ne devait pas manquer de provoquer le courroux de Taschereau.[33] Le 31 octobre, John H. Roberts se livre aux détectives provinciaux, qui le conduisent en train jusqu'à Québec. Il est rencontré à la gare par M[e] Lavergne, dont il a retenu les services.[34]

2.3. Les procès de John H. Roberts

Comme John H. Roberts est sous le coup de deux poursuites, il subit son premier procès, au Palais de justice de Québec, et celui qui prendra place au Parlement au cours des prochaines semaines.

2.3.1. Au Palais de justice

Le matin du 2 novembre, Roberts se présente sous escorte policière au Palais de Justice de Québec pour répondre à l'accusation de libelle séditieux devant le juge

---

[32] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922) - Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°5, 30 octobre 1922, pages 55-56

[33] Adjutor Rivard, juge de la Cour d'appel, explique que la plupart des actions intentées contre les journaux québécois sont traitées sous le Code civil. Cependant, dans le cas où le libelle touche la collectivité, c'est le Code criminel canadien qui s'applique. De plus, en cas de libelle séditieux, aucune action au civil n'est permise : Adjutor Rivard, *De la liberté de la presse*, Québec, Librairie Garneau Ltée., 1923, p. 47-51.

[34] *Le Soleil*, 2 novembre 1922 ; *La Presse*, 31 octobre 1922.

Choquette, de la Cour des sessions de la paix.[35] Son enquête préliminaire conclut qu'il y a matière à procès, que l'accusé devra subir aux prochaines assises criminelles. De plus, le juge Choquette refuse d'accepter l'argument de Lavergne qui affirme que son client est accusé pour la même offense par deux instances différentes. Finalement, le juge impose à Roberts une caution de 10 000 $. Celle-ci ne lui sert toutefois pas à grand-chose, puisqu'à sa sortie du tribunal, Roberts est immédiatement arrêté par le sergent d'armes de l'Assemblée, pour y être conduit en après-midi.[36]

2.3.2. À la barre de l'Assemblée

Avant même que l'accusé n'apparaisse à la barre de l'Assemblée, le premier ministre prononce un long discours rappelant les grandes lignes de l'affaire Blanche Garneau, notamment les efforts du Département du procureur général pour retrouver les meurtriers, ainsi que les nombreuses attaques qui ont visé son ministère au cours des derniers mois. Taschereau insiste même à nouveau sur le fait qu'il a la conviction d'avoir déjà trouvé les coupables, mais qu'ils ont échappé à la justice. Il conclut en disant que les rumeurs sont le résultat d'une manœuvre politique pour jeter le discrédit sur son administration, par ailleurs exemplaire, de la justice. À cela, Arthur Sauvé rétorque au premier ministre qu'il « aurait mieux fait d'amener le prisonnier devant la barre de la Chambre avant de prononcer le réquisitoire qu'il vient de nous faire contre lui », reprochant au premier ministre une tentative flagrante d'influencer le jury de Roberts, en l'occurrence les députés présents dans la salle.[37]

---

[35] *Le Soleil*, 2 novembre 1922. Le Code criminel canadien définit le libelle séditieux comme « un libelle qui exprime une intention séditieuse », c'est-à-dire de promouvoir l'idée de « l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada » : Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-9.html, consulté le 7 novembre 2017. C'est donc un crime sérieux passible d'une peine de prison sévère.

[36] *The Quebec Chronicle*, 3, 4 novembre 1922; *La Presse* et *Le Soleil*, 3 novembre 1922. Selon *Le Soleil* du 6 novembre, la caution n'est pas demandée par les avocats, possiblement parce que ni Roberts ni ses amis ne pouvaient la payer.

[37] ANQ, *Journal des* débats, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°7, 2 novembre 1922, p. 82-92.

Ensuite, Roberts arrive à la barre à l'heure prévue, en compagnie du sergent d'armes et de ses deux avocats.[38] Toutefois, ces derniers ne peuvent parler en son nom, seulement conseiller leur client qui devra répondre lui-même aux questions. Deux sténographes sont ensuite amenés du Palais de Justice et assermentés pour retranscrire les procédures, puisqu'elles ne sont habituellement pas enregistrées *verbatim*.[39] Les députés passent ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, ce qui s'avère long et laborieux, puisque chaque question doit être présentée sous la forme d'une motion, qui doit être adoptée puis votée. Le processus est de plus étiré par les nombreuses consultations des avocats de Roberts, afin de soulever leurs objections sur des points de droit et de procédure.

La défense de l'éditeur se décline de la manière suivante. Il prétend d'abord qu'il n'y a pas eu violation des privilèges de la Chambre : « Si j'avais attaqué un membre de cette Chambre en sa qualité de membre, il y aurait eu alors violation de privilège ; mais quelle que soit l'attaque qu'il y ait eue, si attaque il y a, ce que je n'admets pas, c'est une attaque contre des députés privément (sic) et non comme députés. » Roberts invoque ainsi son droit d'être traduit devant un tribunal « ordinaire », où il était d'ailleurs le matin même. De plus, il présente à nouveau le même argument qu'au tribunal, en rappelant le principe juridique fondamental qu'on ne peut subir deux procès pour la même offense. Le procès « parlementaire » le forcerait en outre à révéler sa défense avant son autre procès aux assises criminelles. Finalement, il invoque le « fair-play » britannique en implorant la Législature de laisser tomber l'accusation.[40]

---

[38] Il s'agit d'Armand Lavergne, et d'Antoine Rivard (1898-1985). Il est le fils d'Adjutor Rivard (1868-1945), juge, professeur et linguiste. Après une carrière comme légiste, Antoine Rivard sera député et ministre pour l'Union nationale sous Duplessis, puis juge à la Cour du banc de la reine jusqu'en 1973 : ANQ, « Antoine Rivard », http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/rivard-antoine-5099/biographie.html.

[39] Bonenfant, « Outrages au Parlement », *loc. cit.*, p. 177 ; ANQ, Journal des débats, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°7, 2 novembre 1922, p. 82-92.

[40] *Ibid*.

À tout cela, les députés font la sourde oreille et Taschereau demande à quatre reprises les noms des députés que Roberts accuse, ce qu'il refuse, tout comme il refuse de fournir des preuves de ses allégations. L'éditeur justifie sa position en soutenant qu'il ne faisait que rapporter des rumeurs, et qu'il a des droits comme témoin, notamment le droit de garder le silence pour ne pas témoigner contre lui-même. Cependant, il ajoute qu'il serait prêt à révéler tout ce qu'il sait vraiment devant un comité de l'Assemblée (il sous-entend probablement à huis clos). En fin de compte, l'accusé est remis sous la garde du sergent d'armes, et « l'affaire Roberts » est ajournée jusqu'au mardi suivant.[41]

2.3.3. Condamnation à l'unanimité

Lors de la séance du 7 novembre, à laquelle Roberts n'assiste pas, les procédures débutent à nouveau par un discours du premier ministre. Taschereau adopte un ton et des propos encore plus réprobateurs envers l'éditeur, décrivant en détail ses raisons pour l'accuser ainsi. Il maintient d'abord qu'il s'agit bien de deux accusations différentes. Roberts a d'un côté « porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la Législature » en impliquant dans le meurtre deux députés sans les nommer, ce qui a pour effet d'étendre l'offense à l'ensemble des députés. « C'est une offense dont la Chambre seule peut se défendre. » De l'autre côté, il est accusé de libelle séditieux « pour avoir publié un article de nature à attirer le mépris de la population sur l'administration de la justice. » À cause de la nature publique du libelle de Roberts, et de l'allégation envers des députés dans son article, c'est toute la députation qui se sent visée. Roberts ne peut donc être traduit devant un comité plus réduit de l'Assemblée.[42]

En conclusion, Taschereau décrit les méthodes de Roberts, qu'il accuse d'être un maître chanteur : « L'*Axe* publie ainsi une foule de rumeurs désignant presque toujours des personnages bien connus… », puis, « [q]uand on est pour publier un article, un

[41] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule, n°7, 2 novembre 1922, p. 82-92.
[42] *Ibid*., Fascicule n°9, 7 novembre 1922, p. 104-107.

entrefilet, on en tire une épreuve et on l'envoie à l'homme qui est visé. Le lendemain, un représentant de *l'Axe* passe et demande à cet homme s'il veut prendre des actions dans le journal en question. […] S'il ne paie pas, on l'attaque. » Taschereau déclare ensuite sous une pluie d'applaudissements qu'il ne sera pas intimidé par ce chantage. Sauvé soulève à ce moment une objection à la motion, demandant d'attendre que Roberts soit traduit devant un tribunal régulier avant de le reconnaitre coupable au Parlement. Cette suggestion est ignorée et les députés conservateurs votent pour la condamnation de Roberts. L'Assemblée reconnait à l'unanimité Roberts « coupable de ladite violation de ses privilèges et de l'offense d'avoir porté atteinte à son honneur et à sa dignité, en calomniant deux de ses députés de la manière la plus odieuse et la plus atroce… »[43]

2.4. La « loi Roberts »

Après avoir condamné Roberts in absentia, le gouvernement ne perd pas de temps et présente immédiatement en première lecture un projet de « loi spéciale », le bill 31 ou « loi Roberts », visant à « condamner l'accusé à un emprisonnement » pour une peine d'une longueur maximale d'un an.

2.4.1. Le projet de « loi spéciale » n^{o} 31

Pourtant, un article des statuts de la Législature de la Province pourvoit déjà à l'emprisonnement d'une personne reconnue coupable de violation des privilèges de la Chambre pour la durée de la session en cours, mais pas au-delà, et certainement pas pour un an.[44] Le lendemain de la condamnation et de l'introduction de ce projet de loi, le gouvernement est tout aussi pressé d'approuver la deuxième lecture que la veille. Sauvé tente de s'y opposer, mais le chef de l'opposition semble pris au dépourvu par la

[43] *Ibid*.
[44] Gallichan, « Thomas Chapais », p. 15. À l'époque, les sessions durent quelques semaines seulement, environ huit à dix semaines, selon Turgeon, *op. cit.*, p. 16.

rapidité des procédures, faisant remarquer que : « [l]'affaire est trop grave pour la passer à la vapeur ; qu'on nous donne quelques heures pour l'étudier. » Il ne consent au vote qu'après la promesse de Taschereau de lui accorder plus de temps à la lecture suivante du bill.[45]

Mais, la séance du 9 novembre sera parmi les plus houleuses de toute la session. Sauvé semble visiblement plus « en forme », car ses propos sont plus combatifs, plus tranchants, et plus défensifs aussi. Il rejette d'emblée l'accusation de manœuvre politique de la part des conservateurs et réclame que le comité des bills publics décide de la sentence de Roberts. Sauvé prétend ensuite relayer l'opinion publique, où il règnerait un « sentiment d'injustice », en référence au procès expéditif où l'accusé a été contraint de témoigner contre lui-même.[46] Le chef de l'opposition déplore ce manquement à « un principe fondamental de nos lois ». Il ajoute : « [l]a couronne, Sa Majesté le roi, n'a pas ce droit, n'a pas ce pouvoir. L'accusé ne peut être forcé à témoigner. La Chambre avait-elle ce droit que le roi n'aurait pas ? » Finalement, il trouve la loi spéciale « dangereuse, arbitraire, autocratique, car elle « détruit la liberté de la presse » et ouvre la porte aux abus de pouvoir.[47]

Le débat devient alors acrimonieux, les répliques de Taschereau laissant manifestement entendre d'où viendrait cette « manœuvre politique » sapant la justice au Québec. Le premier ministre rejette aussi en bloc la motion de son adversaire, puis lui fait la leçon sur des questions de droit.[48] Il précise de plus que le projet de loi n'est pas « spécial », mais bien général, car il amende les statuts de la Législature. De plus, le bill ne s'applique pas uniquement à John H. Roberts, mais aussi à toute autre personne

---

[45] ANQ, *Journal des débats,* 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°11, 9 novembre 1922, p. 131-140.
[46] *Ibid*.
[47] *Ibid*.
[48] En bon avocat, Taschereau soulève un point d'ordre à propos des procédures utilisées par Sauvé, qui ne respecterait apparemment pas les règles de la Chambre pour ses motions et amendements, et qu'il est de toute manière trop tard, en troisième lecture, pour apporter d'importantes modifications au bill 31.

violant les privilèges de la Chambre à l'avenir. Taschereau fait alors une déclaration qui change complètement la nature du débat et retentit dans tous les journaux de la province.[49]

2.4.2. L'annonce de la Commission royale et l'adoption de la loi Roberts

En effet, dans une manœuvre soudaine qui prend l'opposition par surprise parce que Sauvé l'avait déjà réclamée à grands cris[50], Taschereau annonce sous les applaudissements de ses députés la tenue prochaine d'une commission d'enquête :

> Le gouvernement ne veut pas laisser planer le plus petit soupçon sur l'administration de la justice, dans cette affaire Garneau. Cette affaire a causé en effet du malaise dans le public. Alors, sans avoir besoin de consulter la Chambre, le gouvernement va nommer une Commission royale pour faire une enquête sur la conduite de l'administration de la justice dans l'affaire Garneau.[51]

Il assure qu'à cette commission, la province en entier verra que le gouvernement a fait son devoir. Aussi, il met le chef de l'opposition et « ses amis » au défi de venir y témoigner. On verra alors qu'ils « ne sont que des calomniateurs […] salissant la réputation de gens qui valent beaucoup mieux qu'eux-mêmes. »[52] La séance se termine par l'adoption de la troisième lecture du projet de *Loi* n^{o} *31, amendant les statuts refondus, 1909, et pourvoyant à l'emprisonnement de John H. Roberts*, et son envoi pour révision au Conseil législatif.[53]

---

[49] *Ibid*.
[50] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°12, 10 novembre 1922, p. 152-153, et Fascicule n°13, 13 novembre 1922, p.155-156.
[51] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°11, 9 novembre 1922, p. 131-140. Cette commission se déroulera du 21 novembre au 23 décembre 1922. Pour plus d'informations sur le déroulement des audiences, voir Labarussias, *op. cit.,* p. 76-87.
[52] *Ibid*. Les « amis » de Sauvé sont visiblement les sympathisants conservateurs qui ont prononcé des discours lors de la campagne électorale dans le comté de Labelle, ainsi que d'autres critiques du gouvernement, comme Lavergne.
[53] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°11, 9 novembre 1922, p. 131-140.

Le 14 novembre, Sauvé s'emporte contre Taschereau et réitère sa dissidence à la troisième lecture du bill. Mais, l'annonce de la Commission royale d'enquête sur l'affaire Blanche Garneau a déjà relégué la question du sort de Roberts au second plan à l'Assemblée législative. Le premier ministre dépose le décret qui définit la tenue de la commission, son mandat et sa présidence par deux juges à la retraite.[54] Au cours de la même séance, le ministre Joseph-Édouard Caron fait une déclaration qui en dit long sur les intentions du gouvernement quant au journal *The Axe* :

> Généralement, quand on supprime celui qui écrit des malpropretés, on supprime les malpropretés. Je ne sais trop comment l'emprisonnement de John H. Roberts stoppera l'*Axe*, mais un chat échaudé craint l'eau froide. Pourquoi s'offenser de l'emprisonnement de Roberts ? Mon honorable ami veut-il que Roberts soit emprisonné seulement durant la session et qu'il soit libre ensuite de poursuivre son travail ? S'il souhaite le voir arrêter ce genre d'activité, est-il sage de ne le faire emprisonner que pour deux mois ?[55]

La séance se termine en récriminations entre Sauvé et Caron. Mais, plus tôt la même journée du 15 novembre, se déroulait le débat sur le bill 31 au Conseil législatif, où l'opposition conservatrice livrait bataille pour tenter de bloquer le projet de loi.

2.4.3. Le débat au Conseil législatif

Le Conseil législatif en est déjà à la deuxième lecture du bill, lorsque le très respecté Thomas Chapais, leader du Parti conservateur à la Chambre haute, un homme politique reconnu autant pour son travail de parlementaire que d'historien,[56] se lève

---

[54] Les commissaires sont les juges à la retraite John Sprott Archibald et Joseph-Émery Robidoux. Ils ont comme mandat de : (1) découvrir si les autorités ont fait tout ce qu'il fallait pour retrouver les meurtriers; (2) s'assurer que les autorités n'ont pas protégé qui que ce soit; (3) voir si elles ont négligé des pistes d'enquête. Un mandat supplémentaire de retrouver les meurtriers est ajouté le 6 décembre, afin d'élargir la portée de cet exercice judiciaire. Labarussias, *op. cit.*, p. 76-77.

[55] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°15, 15 novembre 1922, p. 222-226.

[56] Thomas Chapais (1858-1946) : journaliste conservateur, éditeur du *Courrier du Canada*, directeur de *L'Événement*, homme politique aux niveaux provincial et fédéral, professeur d'histoire à l'Université Laval, connu pour ses ouvrages sur la Nouvelle-France. Il siège au Conseil législatif depuis 1892, et il servira comme ministre sous Duplessis. ANQ, « Thomas Chapais », http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/anciens-parlementaires/chapais-thomas-97.html.

pour exposer ses objections. Gallichan décrit la « profonde impression » que son discours produit sur les membres du Conseil, dont l'effet sera assez grand pour « reporter l'adoption de la deuxième lecture d'une semaine. »[57] En effet, le 22 novembre, la réplique viendra du président du Conseil législatif, Adélard Turgeon. La situation est exceptionnelle, puisque ce dernier ne prend jamais part aux débats.

Entretemps, *La Patrie* fait l'éloge de l'intervention du conseiller conservateur : « Le discours de M. Chapais fut un modèle classique, tant au point de vue de sa belle ordonnance, de la clarté dans l'exposition de la force de l'argumentation, de la logique du raisonnement, que de l'élégance et la correction de la langue, et l'art de la composition. »[58] Son allocution est divisée en deux parties : dans la première, l'historien Chapais invoque ses vastes connaissances historiques pour mettre en doute la constitutionnalité de cette loi ; dans la seconde partie, c'est l'homme politique qui « questionne l'opportunité d'une telle loi et s'inquiète d'éventuels abus de pouvoir. »[59] Comme le discours de Turgeon reprend le même schéma, nous traiterons des deux parties séparément.

La constitutionnalité de la loi Roberts

En préambule, Chapais assure la Chambre haute qu'il ne remet pas en question le crime de Roberts : « Il n'y a qu'une voix pour réprouver la triste besogne qu'il accomplit, il n'y a qu'une voix pour réprimer le journalisme jaune importé ici des États-Unis, qui doit être flétri (sic) par toutes les honnêtes gens. »[60] C'est la punition qui inquiète ce conseiller endurci par des années de luttes politiques « violentes » (comme il les décrit plus loin dans son discours). Afin d'appuyer son propos, il présente plusieurs exemples historiques de causes légales, certains datant d'avant la Confédération,

[57] Gallichan, « Thomas Chapais », *op. cit.*, p. 12.
[58] *Ibid.*, p. 12-14.
[59] *Ibid.*, p. 14.
[60] *Ibid.*, p. 16.

d'autres après.[61] Ceux-ci soutiennent son argument principal contre la constitutionnalité du projet de loi 31, qui suggère que la Législature provinciale n'a pas de pouvoirs supérieurs à ceux du Parlement britannique, et ne peut donc outrepasser sa propre constitution dans les lois qu'elle passe sur ses privilèges.

Spécifiquement, il avance que les législatures du Québec et de l'Ontario sont exclues du *Colonial Laws Validity Act* de 1865[62] (une loi du Parlement britannique qui confirmait les lois passées par les législatures coloniales), car elles ont été nouvellement créées par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, ce qui les a privées des droits et privilèges constitués sous la période de l'Union.[63] En d'autres mots, ces deux provinces sont reparties à neuf, et ne peuvent invoquer des droits acquis auparavant. Cependant, Chapais admet ici qu'il n'est pas une « lumière légale », et qu'il se borne à émettre un doute sur la question, ce qui lui suffit pour retirer son soutien à ce projet.

La réplique de Turgeon est d'autant plus forte qu'il possède visiblement une meilleure compréhension des questions légales, étant lui-même un légiste expérimenté.[64] Il bénéficie aussi de l'avis du juge Alphonse Bernier, de la Cour du banc du roi. Ce magistrat a déjà précisé les bases constitutionnelles du bill 31 lorsqu'il rejette le bref d'*habeas corpus* demandé par Armand Lavergne pour son client, le 14 novembre précédent.[65] Turgeon rappelle ces mêmes points de droit pour contredire l'interprétation de Chapais. D'abord, il couvre les bases légales permettant à la Législature provinciale

---

[61] L'historiographie ne s'accorde pas sur les exemples présentés par Chapais. Bonenfant parle de trois cas, dont celui de l'affaire des Tanneries (1874) et d'Arthur Dansereau (la date n'est pas mentionnée), ainsi que d'un jugement par le juge Antoine-Aimé Dorion. Voir : Bonenfant, *loc. cit.,* p. 182. Dans sa reconstitution des débats, Gallichan mentionne cependant deux exemples complètement différents. Le premier porte sur les journalistes Daniel Tracey, du *Vindicator*, et Ludger Duvernay, de *La Minerve*, emprisonnés en 1832 pour avoir critiqué le Conseil législatif. Le deuxième exemple est plus récent. Il date d'un jugement du Conseil privé de Londres en 1896 statuant sur la cause de Fielding contre Thomas : en tant que législatures déjà établies de longue date, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick gardent après la Confédération les mêmes privilèges et pouvoirs établis pendant l'époque coloniale, dont celui de passer des lois spéciales (d'après le *Colonial Laws Validity Act* de 1865) : Gallichan, « Thomas Chapais », *op. cit.*, p. 16.

[62] « *Colonial Law Invalidity Act* » (sic), dans le texte.

[63] *Ibid.*, p. 16-17.

[64] Turgeon fait publier son discours. Turgeon, *op. cit.*

[65] *Ibid.*, p. 17-19 ; *Le Soleil* et *La Presse,* 14 novembre 1922.

de punir Roberts, dont les articles 129 et suivants des *statuts refondus de la Province de Québec, 1909*.

Ensuite, Turgeon fournit trois raisons soutenant la constitutionnalité du projet de loi : l'article 88 de « l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord » (sic) permet de changer la constitution d'une province ; le *Colonial Laws Validity Act* stipule qu'une colonie « […] *has full power to make laws respecting its constitutions, power and procedure* » ; et finalement, il confirme que la section 92 « … [*of*] *the British North America Act itself confers the power (if it did not already exist) to pass Acts for defining the powers and privileges of the provincial legislature*. »[66]

« L'opportunité » de la Loi Roberts

Dans son discours, si Chapais semble réticent à se prononcer sur la constitutionnalité, il n'hésite toutefois pas à soutenir avec force et conviction que cette loi est inopportune, car elle est « contraire aux traditions libérales et dangereuse par le précédent qu'elle crée. »[67] Pour illustrer son point, il évoque le fait qu'il a lui-même disposé d'une grande liberté d'expression dans sa jeunesse :

> Je frémis à la pensée qu'au temps de ma jeunesse, qu'au temps de ma fougue, alors que je portais et recevais des coups terribles, j'aurais pu, avec une loi semblable, être traduit devant le Parlement, ou plutôt devant une servile majorité, et muré pendant un an, condamné à un silence intolérable […].[68]

Mais, il s'inquiète surtout de la liberté d'expression de futurs journalistes : « Et quel instrument cette loi ne fournirait-elle pas à un parti oppresseur et courroucé ? […] En effet, la loi qu'on nous soumet est une loi d'exception, une loi de circonstance, une mauvaise loi. C'est s'engager dans la voie de l'arbitraire. »[69] Pour finir, il tente de

[66] *Ibid*., p. 8-9. Turgeon cite ici les paroles de Lord Halsbury.
[67] Gallichan, « Thomas Chapais », *op. cit*., p. 14.
[68] *Ibid*., p. 17.
[69] *Ibid*., p. 18.

persuader ses collègues d'adopter la voie de la modération en prenant conscience du danger de commettre un abus de pouvoir par leur position de « juge et partie » lésée, et de « [reculer] devant l'adoption d'une loi aussi draconienne, aussi peu libérale. »[70]

Venant d'un éminent homme politique conservateur, ce réquisitoire contre la loi Roberts, où il met en garde contre la perte de valeurs libérales, motive certainement la décision d'Adélard Turgeon d'intervenir exceptionnellement dans ce débat. Mais, Turgeon n'a pas les talents oratoires de Chapais. Il délaisse les arguments idéologiques, en choisissant de répondre par les précédents légaux et par la logique de la raison. Après sa démonstration des bases constitutionnelles, il se dit persuadé que la loi Roberts et la modification des statuts de la Province seraient confirmées par le Conseil privé de Londres.

Turgeon poursuit ensuite son argumentaire en citant des exemples passés d'emprisonnements longs et sévères pour violation des privilèges des chambres des Lords et des Communes en Angleterre, certains dépassant même la session en cours lors de l'offense.[71] Le bill 31 n'est donc pas si exceptionnel. Il est de plus opportun, car il imposerait le respect envers le Parlement, un critère nécessaire pour la préservation de son autorité. Turgeon compare cette nécessité avec le pouvoir des juges de punir un outrage au tribunal. Il va donc de soi que le Parlement possède ce même pouvoir.[72]

Pour le reste de son discours, il répond à des « observations » sur la loi Roberts (des objections, plutôt) faites dans les journaux, sans mentionner lesquelles. Sur la question de la double accusation pour la même offense, Turgeon cite simplement la conclusion du juge Bernier qu'il y a bien eu deux offenses séparées, deux crimes sous

---

[70] *Ibid*. p. 19.
[71] Turgeon, *op. cit*., p. 14-15.
[72] *Ibid*., p. 16. Tout juge a le droit de sévir lorsqu'il est lésé par un avocat, un accusé, ou un membre du public.

deux juridictions différentes.[73] Un autre journal déplore le fait que Roberts soit détenu au Parlement. Turgeon rétorque que la loi Roberts stipule plutôt qu'il sera détenu dans la « prison commune ».[74] Il objecte aussi à l'argument que la peine est excessive : au contraire, elle est comparable à l'offense, qui est, selon lui, particulièrement grave. Il cite encore le jugement Bernier : le fait que Roberts n'a pas nommé les députés visés rend l'offense encore plus grande, vu qu'il jette alors les soupçons sur toute la députation.[75] Le conseiller libéral termine son discours en tentant d'apaiser les peurs de son collègue conservateur à propos de potentiels abus de pouvoir : « Le bill nº 31 ne crée pas un principe nouveau de répression. Il étend la durée de la peine, c'est tout. […] À mal nouveau, il fallait un nouveau remède. »[76]

Le lendemain, Chapais se prononce de nouveau contre la loi Roberts, de manière encore plus véhémente. Il réfute les arguments de Turgeon et déclare que c'est le bill « le plus arbitraire » et « le plus monstrueux » qui lui a été donné de combattre tout au long de sa carrière. Il réitère ses objections précédentes, mettant à nouveau en garde contre ce précédent « néfaste », « ce statut persécuteur et antilibéral », etc.[77]

2.4.4. L'emprisonnement de Roberts

Au terme de cette séance, le 23 novembre, le projet de *loi* nº *31, amendant les statuts refondus, 1909, et pourvoyant à l'emprisonnement de John H. Roberts* est accepté en troisième lecture par la majorité libérale du Conseil législatif et envoyé au lieutenant-gouverneur pour la sanction royale. Celle-ci est accordée le 29 décembre, au

---

[73] *Ibid*., p. 18-19. L'interprétation de Turgeon à propos du jugement sur le bref d'*habeas corpus* peut se résumer à l'énoncé qu'une offense peut être en même temps une offense criminelle et une violation des privilèges de la Chambre.
[74] *Ibid*., p. 20-21.
[75] *Ibid*., p. 21-22.
[76] *Ibid*., p. 24. Dans sa version imprimée, Turgeon inclut après le texte de son discours une copie du « Jugement de l'honorable juge Bernier rejetant la requête d'*Habeas corpus* » du 14 novembre 1922, (p. 25-48), ainsi que le jugement du juge Anglin de la Cour suprême sur l'appel de Mᵉ Lavergne pour ce même bref d'*habeas corpus*, du 16 janvier 1923, (p. 49-52).
[77] *Le Devoir*, 24 novembre 1922, p. 1-2 ; *L'Action catholique*, 24 novembre 1922, p. 1 et 3.

terme de la session parlementaire.[78] Le prisonnier est alors transféré depuis sa cellule du sous-sol de l'immeuble du Parlement vers la prison de Québec.[79]

Dans l'intervalle, et en marge des débats au Parlement et de la Commission royale qui commence à peine, l'avocat de Roberts prononce un discours lors d'un événement spécial au Monument national, le 20 novembre. Lavergne tente alors de rallier l'opinion publique derrière son client en relatant sa vision de l'affaire Blanche Garneau, et par des critiques pointues envers l'administration de la justice et de la police par Taschereau. La soirée se termine par une résolution demandant à la justice de libérer John H. Roberts.[80] Mais, le fougueux avocat et homme politique ne lâche pas prise pour autant. Il fait appel à la Cour suprême pour tenter de renverser la décision du juge Bernier sur sa requête pour un bref d'*habeas corpus*, mais en vain. La requête est rejetée le 16 janvier 1923.[81] Au final, Roberts est libéré le 12 avril 1923, par un « ordre en conseil », après six mois passés derrière les barreaux.[82] *The Axe* continuera de paraître jusqu'au 9 septembre 1924, mais Roberts s'occupe de moins en moins des nouvelles politiques, préférant couvrir la scène montréalaise du théâtre et du divertissement, ainsi que les sports et les scandales mondains.

2.5 La Commission royale Blanche Garneau

Au cours de la même semaine où Roberts est condamné, les travaux de la « Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en rapport avec l'affaire

[78] ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative, Fascicule n°25, 29 décembre 1922, p. 78. Ce délai est d'ailleurs critiqué par Sauvé déjà le 4 décembre, alors qu'il demande pourquoi le bill n'est toujours pas sanctionné, malgré l'empressement initial du gouvernement Taschereau quelques jours auparavant : ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°28, 4 décembre 1922, p. 373.
[79] *La Presse, Le Soleil, The Quebec Chronicle,* 30 décembre 1922. L'accueil a dû être plus que glacial, puisque Roberts avait auparavant accusé le directeur de la prison de Québec, Jean-Baptiste Carbonneau, de profiter financièrement du travail de ses prisonniers, notamment par la vente de cochons engraissés sur place : *The Axe*, 2 juin 1922 et
[80] *La Presse*, 1 décembre 1922 ; *Le Soleil,* 21 et 22 novembre, 1 décembre 1922.
[81] *La Presse,* 16 janvier 1923.
[82] *La Presse*, 12 avril 1923 ; *The Axe,* 13 avril 1923.

Blanche Garneau » débutent, sous la présidence de deux juges à la retraite nommés par le gouvernement. Ces deux magistrats reprennent essentiellement les multiples enquêtes de l'affaire Garneau, depuis l'investigation du coroner jusqu'au procès Binet-Palmer, en passant par l'enquête « On Discovery » du juge Choquette.

Au cours des cinq semaines suivantes, ils entendent donc plus d'une centaine de témoins, plusieurs d'entre eux ayant déjà comparu de multiples fois auparavant. Aussi, plusieurs avocats ayant déjà participé à l'affaire Blanche Garneau prennent part à la commission, comme le procureur Me Aimé Geoffrion, et l'avocat de Palmer et Roberts, Me Lavergne. Ce dernier va d'ailleurs bien au-delà de la simple défense de son client en critiquant les actions de la police et du Département du procureur général tout au long de l'affaire Garneau. Mais, ses critiques sont ignorées dans le rapport final des juge-commissaires. Ils concluent qu'il n'y a pas eu entrave à la justice et que tout a été entrepris par les différents éléments de l'appareil judiciaire de la province pour retrouver les meurtriers. Le gouvernement Taschereau peut ainsi déclarer sa réputation blanchie de tous soupçons.[83]

2.6. Une justice exemplaire

Ce dernier point souligne d'ailleurs la préoccupation principale du premier ministre lorsque Roberts publie son article du 27 octobre : son image. Taschereau a hérité de son poste en juillet 1920, après la démission de son mentor, Lomer Gouin. Afin de se préparer à d'éventuelles élections, il est donc important pour lui de démontrer son leadership et sa force politique. D'après son biographe, Taschereau est un homme orgueilleux, au caractère inflexible et autoritaire, d'un naturel intolérant envers les critiques d'opposants et les calomnies.[84] Or, pendant deux ans, lui et son gouvernement sont la cible de ce qu'il considère être une campagne de dénigrement, dans laquelle il

[83] Labarussias, *op. cit.*, p. 76-86.
[84] Vigod, *op. cit.*, *passim.*

est personnellement visé. Selon le manifeste électoral des libéraux de 1923, Taschereau « préférerai[t] laisser plutôt la réputation d'avoir été un bon procureur général que celle d'avoir été un bon premier ministre. »[85] Il préfère être perçu par l'électorat comme un homme d'État fort, préservant l'ordre et la justice dans la province.[86] Voilà pourquoi il choisit d'employer des mesures législatives exceptionnelles pour faire un exemple de ce journaliste effronté, qui a osé l'attaquer en sa qualité de procureur général.

Cela représente en fait une pratique habituelle pour Taschereau, comme on peut le voir dans ses poursuites contre *Le Devoir* et le *Quebec Chronicle*. Par la loi Roberts, il espère visiblement que ce geste de censure étatique sera exemplaire, ce qui mènera peut-être les éditeurs à l'autocensure. Il est certes possible de soutenir que l'évident conflit d'intérêts de l'Assemblée, dans sa position de partie, juge et juré, est nécessaire à la protection de l'autorité du Parlement. Mais, la justice d'exception employée ici, en introduisant une loi nouvelle qui punit rétroactivement l'accusé, va pourtant à l'encontre des principes fondamentaux de la justice britannique (la présomption d'innocence, les règles de procédures (*due process*), un jury de pairs, etc.). Cette réaction ouvre ainsi la porte aux accusations d'autoritarisme et d'abus de pouvoir de la part de l'opposition.[87] Le débat dans les journaux autour du droit du gouvernement de limiter la liberté d'expression des journaux est donc le résultat d'un calcul politique visant à préparer le terrain pour de prochaines élections.

Le même raisonnement s'applique au déclenchement de la commission royale d'enquête. D'ailleurs, Taschereau reproduit ici un modèle populaire auprès des hommes au pouvoir au Canada à cette période, celui d'instrumentaliser les commissions royales pour évacuer les sujets politiques chauds du moment. Comme le décrivent Émilie

---

[85] Voir son manifeste électoral : Parti libéral, *Le gouvernement Taschereau : une administration caractérisée par des actes courageux, de sages lois, une régie économe et des surplus sans précédent*, Reproduction de l'édition de 1923, Québec, 1970, p. 241.
[86] Parti libéral, *op. cit.*, p. 241.
[87] Vigod, *op. cit.*, p. 132.

Guilbeault-Cayer et Valérie Lapointe-Gagnon, « [l]es commissions d'enquête devenaient alors des épouvantails, brandis un instant furtif, pour faire fuir les problèmes et les balayer hors du radar médiatique. »[88]

Entretemps, des élections générales ont lieu le 5 février 1923. La décision d'aller aux urnes l'hiver devait avantager les libéraux, soutenus par une machine électorale bien huilée.[89] Malgré cela, le parti au pouvoir perd dix sièges, au profit des conservateurs qui en gagnent quinze.[90] Houston nous rappelle qu'on ne devrait pas accorder trop d'importance à l'influence de l'affaire Roberts sur les élections (le gouvernement de Taschereau faisait déjà face à de nombreux problèmes en 1923), mais elle indique que l'article de Roberts « *worked like a pinprick in a large balloon - a muckraker's fantasy come true.* »[91] Le prochain chapitre servira justement à analyser la réaction des journaux de la province au traitement de leur collègue.

---

[88] Émilie Guilbeault-Cayer et Valérie Lapointe-Gagnon, « Faire l'histoire du Québec et du Canada une commission d'enquête à la fois ». *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, nº 3, 2015, p. 14.
[89] Vigod, *op. cit.*, p. 139.
[90] Le nombre de circonscriptions est passé de 81 à 85 : quatre nouvelles circonscriptions avaient été créés avant les élections, et un député, Ernest Tétreau, a été élu en tant que libéral indépendant dans Montréal-Dorion : ANQ, « La répartition des sièges aux élections générales », (depuis 1867), http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/sieges.html, consulté le 10 novembre 2017; Wikipédia, « Élections générales québécoises de 1923 », https://fr.wikipedia.org/wiki/Élections_générales_québécoises_de_1923, consulté le 10 novembre 2017.
[91] Houston, « *A little steam, a little sizzle*, (…) », *op. cit.*, p. 58.

CHAPITRE III

LE DÉBAT SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

L'affaire Roberts se déroule sur une période relativement courte. À peine quatre semaines séparent la publication de l'article offensant du 27 octobre et l'adoption du projet de loi par le Conseil législatif, le 23 novembre. S'ajoutent à cela la Commission royale Blanche Garneau, et les débats de fin de session jusqu'à la prorogation, le 29 décembre suivant. Certes, quelques journaux auront encore des choses à dire sur le sujet en janvier 1923, mais les débats médiatiques autour du procès et de l'emprisonnement d'un journaliste, ainsi que sur la question de la liberté de la presse, ont lieu durant cette période de deux mois. Pour chacun des segments de l'affaire Roberts, nous présenterons la couverture médiatique des grands quotidiens et des hebdomadaires régionaux, afin de peindre un portrait des différents points de vue.

3.1. Arrestations et comparutions de John H. Roberts

Voici un bref rappel des événements qui déclenchent cette affaire : John H. Roberts comparaît devant le juge Choquette le jeudi 2 novembre 1922, pour répondre de l'accusation de libelle séditieux. La même journée, il comparaît à la barre de la Chambre, où il refuse catégoriquement de répondre aux questions de l'Assemblée. Au même moment survient le jugement dans la cause Taschereau contre *The Quebec Chronicle* ; l'avis du juge Lemieux contribue au débat qui émerge alors à propos des droits et devoirs de la presse.

3.1.1. À la Cour du banc du roi

Mis à part *The Axe*, les journaux de notre corpus ne désapprouvent pas l'arrestation de Roberts pour libelle.[1] *Le Soleil* se prononce d'abord et avant tout contre le jaunisme, clamant qu'« il faut agir » contre ce type de journalisme qui fait appel aux « instincts pervers » et exploite la société de « manière criminelle ». Il décrit l'article de Roberts comme un ramassis de mensonges et d'accusations sans preuve, le qualifiant d'« infamie qui mérite la réprobation universelle. » Il devrait donc être puni autant que le prévoie la justice.[2] *La Presse*, quant à elle, ne se prononce pas sur la poursuite au criminel, mais elle couvre amplement la perquisition des bureaux de l'*Axe,* ainsi que l'arrestation et le renvoi de Roberts aux assises criminelles.[3]

The Quebec Chronicle révèle plusieurs détails passés sous silence par les autres journaux, comme le traitement de Roberts par les policiers. C'est aussi un des seuls journaux qui mentionne le fait que l'éditeur ira aux assises sous le coup d'une simple accusation de libelle, et non de libelle séditieux, le juge Choquette ayant conclu que l'État n'a, en fait, pas été attaqué.[4]

À ce sujet, *L'Action catholique* procure plus de détails sur le libelle séditieux en tant que tel, en fournissant une définition légale du terme et les conséquences de l'offense.[5] De plus, le directeur du journal, Jules Dorion, dénonce les « méfaits » du jaunisme des feuilles comme celle de Roberts. Il affirme aussi que les autorités « ont fait leur devoir » dans l'affaire Garneau. Mais, à son avis, la cause des rumeurs persistantes réside dans la tendance de certains journaux à faire du sensationnalisme en

---

[1] Roberts semble d'ailleurs fier d'avoir été arrêté. Il se présente en héros, se disant prêt à faire face à la justice pour exposer les meurtriers de Blanche Garneau, et il se targue d'avoir forcé le gouvernement à agir : *The Axe*, 2 novembre 1922, p. 1 et 3.
[2] *Le Soleil,* 2 novembre 1922, p. 4, 7 novembre 1922, p. 7.
[3] *La Presse,* 31 octobre, p. 13 et 15, 2 novembre, p. 10, 3 novembre 1922 p. 3 et 26.
[4] *The Quebec Chronicle*, 1 novembre, p. 3, 4 novembre 1922, p. 5.
[5] *L'Action catholique*, 4 novembre 1922, p. 12.

exploitant à profit les affaires de mœurs (il assure que son journal se garde bien de verser dans ce travers).[6] *Le Soleil* répondra à cet éditorial le 9 novembre en ajoutant qu'il n'y a pas que le journalisme jaune à blâmer pour ces rumeurs ; l'opposition aussi est fautive.[7]

Pour *Le Devoir,* l'accusation de libelle au tribunal régulier semble être de second ordre par rapport à l'accusation de « violation des privilèges de la Chambre », déposée par le gouvernement contre Roberts.

3.1.2. À la barre de l'Assemblée

De fait, les avis sont beaucoup plus partagés sur les démarches de la Législature. *Le Soleil* exagère à peine dans cet article du 31 octobre : « Une véritable bombe a éclaté, hier après-midi, à la Chambre lorsque le premier ministre (…) a dénoncé un article publié dans un journal anglais publié à Montréal, THE AXE, et dont le rédacteur est J-H Roberts, ancien secrétaire de la Dominion Alliance. »[8] À *La Presse*, « Cyrano » signe un éditorial où il se réjouit de l'arrestation de Roberts par le sergent d'armes. Il s'étonne tout autant de la comparution, très rare, d'un journaliste devant l'Assemblée. Cela suscite un vif intérêt dans la ville, alors qu'on attend une véritable foule au Parlement pour l'audience du 2 novembre. Il prend aussi la peine de résumer les bases constitutionnelles qui sous-tendent l'accusation et permettent à l'Assemblée de punir Roberts. Cyrano souligne à ce sujet que la peine maximale encourue par Roberts ne dépassera pas la durée de la session.[9]

---

[6] *L'Action catholique*, 4 novembre 1922, p. 3.
[7] *Le Soleil*, 9 novembre 1922, p. 4.
[8] *Le Soleil,* 31 octobre 1922, p. 14.
[9] *La Presse,* 2 novembre 1922, p. 6.

Le *Chronicle* et *Le Devoir* soulignent aussi le caractère rare et exceptionnel de la convocation, rappelant des similarités avec l'affaire Mousseau-Bérard-Bergevin[10], survenue quelques années auparavant.[11] Tous ces journaux, ainsi que *L'Action catholique*, couvrent en détail la comparution de Roberts le 2 novembre, incluant le discours préalable de Taschereau.

Du côté des journaux régionaux, l'hebdomadaire *Le Progrès du Golfe* est le premier dans cette catégorie à commenter la comparution de Roberts. Son directeur, Eudore Couture, choisit de citer les paroles particulièrement provocatrices de Roberts prononcées à la barre : « Si vous nous niez le droit de critique, si vous dites que nous devons nous taire quand de grandes questions publiques sont en jeu, alors vous nous réduisez aux conditions de la Russie, sous les Tsars, et la fin peut venir pour le tsarisme ici comme en Russie. »[12] Ce rappel de la menace latente d'une révolution qui guette tout gouvernement tyrannique en ce début de XXI^{e} siècle est peut-être exagéré dans le contexte québécois de cette époque, mais il évoque néanmoins le pouvoir de l'opinion publique.

3.1.3. Demandes de réforme : un « tribunal d'honneur »

L'Action catholique relève de son côté le fait qu'« on se bat, à légalement parler, sur les cendres de Blanche Garneau »[13]. Cet énoncé est lié à une autre « cause » en marge de cette affaire, récemment résolue au tribunal : la poursuite de Louis-Alexandre Taschereau contre l'imprimerie du *Quebec Chronicle,* pour avoir publié un pamphlet diffamatoire envers le premier ministre.[14] Dans un jugement du 2 novembre, publié

[10] À ce sujet, voir le résumé de François Drouin, « Je me souviens : L'affaire Mousseau 1914-2014 », *Cap-aux-Diamants*, n^{o} 117, printemps 2014, p. 50. C'est un des premiers exemples de journalisme d'enquête au Québec, datant de 1914. La Chambre cite alors à la barre M.-E. Nichols, PDG du *Montreal Daily Mail*, et Brenton A. Macnab, son rédacteur en chef.
[11] *The Quebec Chronicle*, 31 octobre 1922, p. 5 ; *Le Devoir*, 31 octobre 1922, p. 1.
[12] *Le Progrès du Golfe,* 3 novembre 1922, p. 1. le
[13] *L'Action catholique*, 3 novembre 1922, p. 10.
[14] Cette poursuite est mentionnée dans le second chapitre de ce rapport.

dans *Le Soleil*, *La Presse* et *Le Devoir*[15], le juge en chef sir François Lemieux condamne le *Chronicle* à une amende de 1000 $. Mais, ce sont surtout les remarques du magistrat qui interpellent les journaux : il admet vouloir le maximum possible de liberté pour la presse québécoise, qualifiant cette « cinquième puissance » d'« auxiliaire précieux » pour « l'administration de la justice » ; il ne voudrait donc pas la « bâillonner ». Lemieux déplore toutefois le grand nombre de poursuites pour libelle. Il préconise donc une plus grande dose d'autocensure, afin de diminuer le fardeau financier des poursuites pour dommages, ce qui nuit aux journaux à long terme. En guise de solution et afin de désengorger les tribunaux, le juge propose de plus la création d'un « tribunal d'honneur », où les causes de diffamation seraient traitées à la satisfaction de toutes les parties.[16]

L'idée d'un tribunal d'honneur est immédiatement reprise par Georges Pelletier du *Devoir* (en laissant toutefois de côté l'autocensure). Il faut dire que son journal a lui aussi été condamné à payer 500 $ d'amende et à publier une rétractation. C'est le résultat de l'autre poursuite intentée par Taschereau, en réaction à la publication des déclarations de Lavergne pendant la campagne électorale de 1921.[17] En soutien à son idée, Pelletier cite plusieurs autres journaux qui ont déjà demandé ce type de solution dans le passé, comme *L'Événement*, *Le Bien public*, *L'Action catholique* et *Le Progrès du Golfe*.[18] Mais, cette réforme nécessiterait aussi un nouveau cadre légal. Dans les semaines qui suivront et tout au long de l'affaire Roberts, *Le Devoir* fera de cette proposition de « loi sur le libelle », accompagnée d'un tribunal spécial, son principal cheval de bataille.

---

[15] *Le Soleil* et *La Presse*, 3 novembre 1922, et *Le Devoir*, 4 novembre 1922, p. 1.
[16] *Le Devoir*, 6 novembre 1922, p. 1.
[17] *Le Devoir*, la rétractation est publiée le 2 novembre 1922, p. 1 et 2. Cette poursuite est mentionnée dans le second chapitre de ce rapport.
[18] *Le Devoir*, 4 novembre 1922, p. 1. Pelletier cite des dates pour *L'Événement* (17 mai 1922) et *Le Bien public* (23 mai 1922), mais malheureusement pas pour les deux autres journaux.

Le journal nationaliste sera appuyé dans cette revendication par *L'Action catholique*, *Le Progrès du Golfe*, et *Le Progrès du Saguenay*.[19] Dans ce dernier, on présente de surcroît une proposition complémentaire : on recommande la création d'une organisation professionnelle du journalisme, similaire à celles régissant les médecins et les notaires. Cette corporation aurait pour mission de mieux former ses membres et de limiter l'accès aux journalistes comme Roberts, afin de proscrire le jaunisme.[20]

Fidèle à son parti, *Le Soleil* est le seul grand quotidien qui se prononce contre l'idée d'une loi sur le libelle donnant plus de liberté à la presse. Son éditeur argue que les lois strictes actuelles sont là parce que les journalistes abusent de leur position.[21]

Durant cette première partie de l'affaire Roberts, les lignes éditoriales autour de l'affaire Roberts commencent à se préciser dans la plupart des grands quotidiens et journaux régionaux. On discerne l'absence de sympathie et de soutien pour Roberts. Mais, tous perçoivent néanmoins l'exceptionnalité de la situation ainsi que son importance pour leur profession. Déjà, une piste de solution est favorisée par la presse conservatrice et cléricale : il faut une réforme législative et judiciaire.

3.2. Procès parlementaire et loi Roberts

Le procès parlementaire débute le 7 novembre, cinq jours après la comparution. C'est un procès expéditif qui se déroule sans la présence de l'accusé, conduit en quelques heures et immédiatement suivi de la première lecture du bill 31, visant à le condamner. Les quotidiens du matin et du midi publient la nouvelle le lendemain, mais le véritable débat médiatique commence à partir du 8 novembre. Il porte principalement sur les deuxièmes et troisièmes lectures du bill, sur son adoption par l'Assemblée, ainsi que sur l'annonce retentissante de la tenue d'une commission royale portant sur l'affaire

[19] *L'Action catholique,* 4 novembre, p. 12 et 7 novembre 1922, p. 3 ; *Le Progrès du Golfe*, 10 novembre 1922, p. 1 ; *Le Progrès du Saguenay*, 9 novembre 1922, p. 1.
[20] *Le Progrès du Saguenay* est le seul journal parmi notre sélection à faire cette proposition.
[21] *Le Soleil,* 10 novembre 1922, p. 4.

Blanche Garneau, le 9 novembre. De plus, la procédure de Lavergne pour obtenir un bref d'*habeas corpus* est soumise aux tribunaux en même temps, ce qui attire aussi l'attention.

3.2.1. « *Jailed! Why?* » : un procès expéditif

Malgré l'arrestation de son directeur, propriétaire, et principal rédacteur, *The Axe* ne cesse pas pour autant sa publication. Un dénommé Joseph Morris signe plusieurs articles à partir du 2 novembre, et Leslie Roberts, le fils de John H. Roberts, prend aussi le relais en compagnie du gérant, Alphonse Moisan. Roberts (père) a le droit d'écrire et de correspondre depuis sa cellule, et il fait paraître un éditorial à propos de son séjour à la prison de Québec et de son transfert à la geôle du sous-sol du Parlement. Dans ce texte, l'éditeur se considère comme un prisonnier politique persécuté à cause de son combat pour la liberté de presse. De plus, il semble supporter son incarcération avec humour, se targuant de maintenant faire partie du « "*Honorable Order of Jailbirds", as that master journalist, the late W.T. Stead said of himself*. »[22] De fait, Roberts voit cette poursuite comme une occasion de finalement faire bouger le gouvernement dans l'affaire Garneau, en le forçant à conduire une enquête. À propos des accusations qui pèsent contre lui, il assure ses lecteurs que : « *[a]ll the talk about the dignity and honour of the Legislature being violated, and of my having committed seditious libel is so much "poppycock"* ».[23]

La presse libérale est unanime sur le fait que Roberts est coupable. *Le Soleil* déclare, à propos du premier ministre, que « [c]'est la dignité du journalisme et la sécurité des réputations qu'a défendues, hier après-midi, l'hon. M. Taschereau (…). »[24] Au passage, ce journal s'assure de souligner le supposé rôle de l'opposition dans la fomentation des rumeurs rapportées par Roberts, comme lors de la campagne électorale

[22] *The Axe,* 10 novembre 1922, p. 2, le titre de l'article est : « *Jailed! Why*? ».
[23] *The Axe,* 2 novembre 1922, p. 1 et 3.
[24] *Le Soleil,* 8 novembre 1922, p. 4.

dans le comté de Labelle. L'éditeur souligne aussi que Sauvé et ses quatre députés « se sont rangés du côté du gouvernement » ; il affirme qu'il n'y a pas eu de dissidence lors du vote déclarant Roberts coupable.[25] Quant à *La Presse,* son éditeur est de l'opinion que l'accusé reçoit la « punition qu'il mérite. »[26]

À l'encontre de la déclaration d'unanimité du *Soleil, Le Devoir* note que Sauvé a tout de même émis de sérieuses réserves quant au rôle de l'Assemblée et à sa juridiction sur Roberts. Le chef conservateur aurait préféré que l'on ne traduise pas le journaliste devant deux instances en même temps.[27] Ce dernier point sera relevé dans plusieurs comptes rendus pendant les jours suivants, mais peu d'éditoriaux y attacheront de l'importance. Finalement, tous ces journaux parlent de l'introduction en première lecture d'un projet de « loi spéciale » dans le but de condamner l'accusé, mais les éditions du 8 novembre ne font pas encore mention de sa principale caractéristique : une peine de prison d'un an.

3.2.2. Le bill 31 : un projet de loi passé « à la vapeur »

La portée du projet de loi 31 est révélée dans les éditions du lendemain portant sur la deuxième lecture. Un éditorial de Cyrano dans *La Presse* du 9 novembre parle de l'exceptionnalité de cette loi : « Il fallait un cas extraordinaire comme celui qui vient de se produire pour engager la Législature à s'octroyer des pouvoirs plus considérables. »[28] Le lendemain, l'éditeur commente plus longuement la nécessité du gouvernement d'en « finir avec la campagne de calomnies dont il a été l'objet depuis trop longtemps au sujet de cette malheureuse affaire Blanche Garneau. », afin de faire taire les rumeurs.[29] Même son de cloche du côté du *Soleil*, où l'on prétend que l'opposition ne fait pas plus

[25] *Le Soleil*, 8 novembre 1922, p. 1, et p. 4 pour l'éditorial.
[26] *La Presse*, 8 novembre 1922, p. 25.
[27] *Le Devoir*, 8 novembre 1922, p. 1-2. Il proposait soit d'attendre le verdict du tribunal régulier, soit de déférer la poursuite pour libelle en attendant que l'Assemblée passe jugement.
[28] *La Presse*, 9 novembre 1922, p. 19.
[29] *La Presse*, 10 novembre 1922, p. 17.

objection au texte de la loi qu'au verdict de culpabilité, tout au plus Sauvé demande la remise de la troisième lecture au lendemain.[30] Pourtant, *Le Devoir* relève bien les réserves de Sauvé quant à la rapidité indue des procédures, ainsi que sa requête pour étudier le bill plus calmement après cette deuxième lecture.[31] Le lendemain, *Le Soleil* traite Sauvé d'« incompétent », et « indigne » d'être député, pour avoir soi-disant changé d'avis sur la punition de Roberts.[32]

Au *Devoir*, Pelletier dit que l'on va trop loin, car non seulement ce projet de loi est rétroactif à l'offense de Roberts, mais la loi s'appliquera aussi aux prochains cas de violation des privilèges de la Chambre, ce qui forme un précédent dangereux. Pelletier cite aussi un éditorial du quotidien montréalais *The Gazette*, qui aurait préféré qu'on s'en tienne aux seuls tribunaux ordinaires pour punir Roberts.[33] Pour sa part, *L'Action catholique* ne se prononce pas explicitement contre le projet de loi 31, mais son éditeur le trouve « extraordinaire », tout en soulignant les nombreuses objections de Sauvé.[34] Quelques jours plus tard, le quotidien clérical retranscrit un éditorial du journal *Le Matin*, où l'on déclare que le gouvernement Taschereau dépasse les bornes, alors que le premier ministre poursuit en privé et en public, au tribunal et au Parlement, plusieurs journaux qui ne font que leur travail. *Le Matin* affirme que ce serait du jamais vu en France, en Angleterre ou aux États-Unis, et que toute cette publicité profite énormément aux journaux jaunes.[35]

En région, le propriétaire du *Progrès du Golfe*, le notaire Couture, déplore que toute la députation se sente visée, alors que Roberts pointait du doigt seulement deux

---

[30] *Le Soleil,* 9 novembre 1922, p. 1.
[31] *Le Devoir*, 9 novembre 1922, p. 1-2. Dans le journal des débats du 8 novembre 1922, Sauvé se plaint du fait que l'on fait avancer ce projet de loi « à la vapeur » (à toute vitesse) : ANQ, *Journal des débats*, 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922), Séance de l'Assemblée législative Fascicule n°10, 8 novembre 1922, p. 125-126.
[32] *Le Soleil,* 10 novembre 1922, p. 4.
[33] *Le Devoir*, 10 novembre 1922, p. 1-2, citation de *The Gazette* : 10 novembre 1922, p. 12.
[34] *L'Action catholique,* 10 novembre 1922, p. 1 et 7.
[35] *L'Action catholique,* 15 novembre 1922, p. 3. Le journal ne cite pas la date de parution de l'édition du *Matin* cité.

députés. Il compare cela à accuser tous les notaires de corruption pour les malversations d'un seul d'entre eux. Pour Couture, tout cela n'est qu'un « grand coup d'épée dans l'eau », car la condamnation de l'éditeur ne résout pas le meurtre, pas plus qu'elle ne met fin aux rumeurs.[36] Au *Progrès du Saguenay,* l'éditorialiste « Boniface » écrit que « le Gouvernement et la Législature ont agi puérilement dans cette affaire. » Il se désole que les députés soient si facilement choqués par la « vérité », et qu'ils sentent le besoin d'ajouter une loi restrictive aux lois existantes, déjà draconiennes, selon lui.[37]

Le bihebdomadaire de Trois-Rivières, *Le Bien public*, fournit surtout des arguments légaux contre la loi Roberts. En sa qualité d'avocat, Joseph Barnard se concentre surtout sur l'effet rétroactif de la loi : « [la] rétroactivité en fait de droit pénal ne peut être admissible ni en justice ni en équité (…) ». Il est donc injuste de condamner un coupable avec une loi qui n'existait pas avant l'offense. Même si Barnard n'a personnellement aucun doute sur la culpabilité de Roberts, il est d'avis que ce dernier aurait dû subir la sanction existante. De plus, il reproche à Taschereau d'avoir obligé l'accusé à témoigner contre lui-même, ceci étant une autre violation d'un principe fondamental du droit. En dernier lieu, l'avocat-journaliste espère que la commission royale fera toute la lumière sur cette affaire et qu'elle mettra un terme « aux racontars ».[38]

3.2.3. L'annonce de la Commission royale Blanche Garneau

Dans *La Presse,* Cyrano qualifie l'annonce d'une commission d'enquête royale de « mesure énergique » par le gouvernement, qui « veut en finir avec la campagne de calomnies ».[39] Pour *Le Soleil,* on espère aussi que cela « mettra fin à ces iniques

[36] *Le Progrès du Golfe*, 10 novembre 1922, p. 1.
[37] *Le Progrès du Saguenay,* 16 novembre 1922, p. 3.
[38] *Le Bien public,* 14 novembre 1922, p. 1.
[39] *La Presse,* 10 novembre 1922, p. 17.

calomnies », tout en suggérant à nouveau d'où viennent réellement ces rumeurs.[40] Au *Quebec Chronicle*, l'annonce de la commission se fait de manière plutôt neutre, sans se prononcer sur le résultat voulu.[41] *Le Devoir* montre moins d'enthousiasme : le rédacteur se contente de citer le premier ministre et de retranscrire le texte du décret.[42] De fait, ce journal ne couvrira presque pas les séances de la commission dans les semaines qui suivront. *L'Action catholique* ne fait pas non plus beaucoup de cas de cette annonce, bien que son rédacteur ne rate pas l'occasion de rapporter les critiques de l'opposition, qui trouve le mandat des commissaires trop restreint.[43]

Cependant, tous les journaux communiquent le même message : le gouvernement Taschereau souhaite faire taire les rumeurs visant la classe politique tout comme les accusations envers le Département du procureur général, et ainsi prouver qu'il a bel et bien accompli son devoir dans l'enquête sur ce meurtre.

Mais, pour John H. Roberts, c'est le comble de l'injustice : « *Punish first; investigate afterwards! This is surely a new method of administering the law and serving the ends of justice. In every other case the investigation comes first, the punishment after.* »[44] Il se targue d'avoir forcé le gouvernement à conduire l'enquête qu'il réclamait depuis des mois, mais la victoire est amère pour le journaliste, même s'il est « *glad to suffer in so honorable a cause* » (celle de la défense de la liberté de la presse). Mais, Taschereau n'a qu'à bien se tenir. *The Axe* annonce en première page que le premier ministre a signé son propre arrêt de mort politique en faisant emprisonner l'éditeur. Il prédit le « Waterloo » de Taschereau aux prochaines élections.[45]

---

[40] *Le Soleil,* 10 novembre 1922, p. 1, 4 et 17.
[41] *The Quebec Chronicle*, 11 novembre, p. 3, 13 novembre 1922, p. 5.
[42] *Le Devoir,* 10 novembre, p. 1, 11 novembre 1922, p. 2.
[43] *L'Action catholique,* 11 novembre, p. 16, 15 novembre 1922, p. 7 et 10.
[44] *The Axe,* 17 novembre 1922, p. 3.
[45] *Ibid*., p. 1.

3.2.4. Requête pour un *habeas corpus ad subjiciendum*

Alors que les débats parlementaires sur le projet de loi font rage, le 8 novembre une procédure se trame au tribunal qui a le potentiel de faire échouer les plans du premier ministre. M^e^ Lavergne et M^e^ Rivard « sollicitent l'émission d'un *habeas corpus* » pour faire libérer leur client. Ils allèguent une « détention immotivée » ; non pas en relation au chef d'accusation de libelle séditieux, mais en contestation du droit du Parlement de détenir Roberts. Lavergne assure même qu'il ira jusqu'au Conseil privé de Londres s'il le faut.[46]

L'Action catholique et *Le Devoir* couvrent amplement cette requête, en soulignant les arguments de la défense, surtout l'assertion que l'emprisonnement est inconstitutionnel. Ces deux journaux, tout comme *Le Soleil,* retranscrivent en détail le jugement du juge Bernier, qui rejette la requête. Ils ne commentent pas la décision, mais le simple fait de rapporter en long et en large ces démarches montre le grand intérêt qu'ils y portent.[47] Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, ce jugement forme les bases légales des discours de Chapais et de Turgeon.

En quelques jours, Roberts est ainsi jugé et condamné, et une commission royale d'enquête est déclenchée. Cette justice expéditive, voire précipitée, montre une fervente détermination de la majorité gouvernementale de faire un exemple de l'éditeur et d'évacuer ces rumeurs. On voit déjà certains journaux répondre aux éditoriaux des uns

---

[46] *L'Action catholique,* 9 novembre, p. 8, 10 novembre 1922, p. 10. Ce journal explique mieux que tous les autres la requête d'*habeas corpus* en fournissant une explication pour le type de bref demandé (*habeas corpus ad subjiciendum* ou « que tu aies ton corps pour le présenter [devant le juge] » : « habeas corpus », *Dictionnaire Larousse* (en ligne), http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/habeas_corpus/38752). Lavergne appuie sa demande sur le fait qu'« aucune poursuite préalable ou concomitante ne justifierait cet internement. »

[47] *L'Action catholique,* 9 novembre, p. 8, 10 novembre, p. 10, 13 novembre, p. 8, 14 novembre, p. 10, 15 novembre, p. 10, 18 novembre 1922, p. 4, 9 et 12 (retranscription intégrale du texte du jugement) ; *Le Devoir,* 9 novembre, p. 3, 10 novembre, p. 3, 14 novembre 1922, p. 3 ; *Le Soleil,* 14 novembre 1922, p. 14. Aussi *The Quebec Chronicle*, 9 novembre 1922, p. 5.

et des autres, et offrir leurs commentaires sur les débats en soutien au gouvernement ou à l'opposition.

3.3. Au Conseil législatif : l'esprit de la loi Roberts

Après son adoption à l'Assemblée législative, le bill Roberts est envoyé au Conseil législatif, qui le révise du 15 au 23 novembre 1922. Cette courte période est marquée par la première allocution de Thomas Chapais, suivie du discours d'Adélard Turgeon, le 22 novembre, puis de la réplique de Chapais, le lendemain. En marge des débats à la Chambre haute, Lavergne intervient avec son propre discours en faveur de son client, le 20 novembre, et Aegidius Fauteux livre un exposé magistral sur les précédents constitutionnels et parlementaires des privilèges du Parlement dans les pages de *La Presse*, le 21 novembre.

3.3.1. Discours de Thomas Chapais : « Une loi d'exception, une mauvaise loi »

Dans son éditorial paru dans *La Presse* du 16 novembre, Cyrano semble partagé entre son exaspération face à la longueur de cette affaire Garneau, et son admiration de l'éloquence du vieux conseiller. Il remarque brièvement que « [l]e réquisitoire de l'hon. M. Chapais, prononcé sur un ton d'une dignité parfaite, a produit une impression telle » que la deuxième lecture fut repoussée à la semaine suivante.[48]

Au *Soleil*, on fait initialement peu de cas du discours, auquel n'est accordé qu'un résumé.[49] Cependant, la direction semble reconnaitre son impact dans l'opinion publique, car on consacre pas moins de trois éditoriaux le réfutant au cours des jours suivants. Le premier soutient la constitutionnalité de la loi Roberts en reprenant certains passages du jugement Bernier. À l'argument que la loi proposée est arbitraire et inopportune, *Le Soleil* réplique « (…) au contraire, elle est nécessaire, vigoureuse et

[48] *La Presse*, 16 novembre 1922, p. 4.
[49] *Le Soleil*, 15 novembre 1922, p. 16.

justifiée par les circonstances. » L'éditeur traite Roberts de « mécréant », de « bandit de la plume » qui « sape la base de l'autorité » parlementaire. Le journal applaudit la décision unanime de « châtier » le coupable et de se prémunir contre tous « criminels » futurs par une loi visant à sauvegarder « le principe fondamental d'ordre et de moralité publique qui tient debout la société organisée ». « Aux grands maux », on emploie donc « les grands remèdes » sous la forme d'une peine dissuasive.[50]

Le second éditorial critique l'erreur « inconcevable, impardonnable » qu'a commise le conseiller en ignorant certains points de droit, ce qui rend son « argumentation (…) erronée et fausse du commencement à la fin. » Chapais aurait apparemment présenté certains précédents légaux sans valeur, puis il aurait mal interprété les autres précédents constitutionnels portant sur les privilèges et les pouvoirs des législatures canadiennes.[51] Le troisième éditorial traite de la réponse conservatrice au discours de Chapais. Après avoir rappelé à ses lecteurs que la loi Roberts vise à préserver les institutions politiques de la Province, l'éditeur rappelle l'opposition à l'ordre en soutenant que l'Assemblée a voté à « l'unanimité » la culpabilité de Roberts. Il qualifie donc de manœuvre politique la résistance tardive de Sauvé et son doute sur la constitutionnalité.[52]

Encore une fois, le *Quebec Chronicle* reste plutôt neutre à propos du discours, bien que le choix de titre, « *Says Law is Anti-Liberal* », suggère l'opinion du journal.[53] Louis Dupire, du *Devoir,* donne quant à lui un compte rendu exhaustif et admiratif de l'allocution de Chapais, en insistant sur le fait qu'il a « produit un gros effet » à la

[50] *Le Soleil*, 16 novembre 1922, p. 4.
[51] *Le Soleil*, 17 novembre 1922, p. 4.
[52] *Le Soleil*, 21 novembre 1922, p. 4.
[53] *The Quebec Chronicle*, 16 novembre 1922, p. 5.

Chambre haute.[54] Pelletier prend ensuite le relais dans un éditorial condamnant le précédent créé par la loi Roberts, un précédent dangereux pour tous les journalistes.[55]

Le 20 novembre, c'est au tour d'Omer Héroux, rédacteur au *Devoir*, de livrer son point de vue : « Une chose frappe tout de suite à la lecture de ce texte, et c'est sa double portée — à la fois particulière et très générale. » D'un côté, l'aspect particulier traite de la condamnation rétroactive de l'accusé. De l'autre côté, l'aspect général amende les statuts de la Province pour allonger la période d'emprisonnement à un an, et ce pour n'importe quelle personne ayant offensé la Législature. Héroux souligne ainsi que cette clause vise bien tout le monde, et non pas seulement les journalistes. Selon lui, ces deux aspects forment un précédent dangereux, car ils montrent l'exemple à une future majorité qui voudrait augmenter à nouveau la sanction, afin de punir un opposant en « période d'agitation ».[56]

L'Action catholique donne un compte rendu complet du discours de Chapais, avec le sous-titre : « Une loi d'exception, une mauvaise loi ».[57] Quelques jours plus tard, Ferdinand Bélanger signe un bref éditorial où il cite un philosophe : « Aristote disait : "la loi est l'acte de la raison sans passion." La loi Roberts s'accommoderait mieux de l'envers de cette définition : elle paraît être l'acte de la passion sans raison. »[58]

L'éditorialiste « Anatole », du *Progrès du Golfe,* publie un article intitulé « L'étranglement de la presse libre ». Il critique d'abord vertement le discours de Narcisse Pérodeau, qui prit la parole avant Chapais. Puis, il commente avec ironie le fait que ce dernier, un conseiller conservateur, défende les valeurs libérales contre le parti du même nom. Il termine en traçant quelques parallèles entre le discours de

[54] *Le Devoir*, 15 novembre, p. 3 (résumé), et 16 novembre 1922, p. 1-2 (compte rendu complet).
[55] *Le Devoir*, 17 novembre 1922, p. 1.
[56] *Le Devoir*, 20 novembre 1922, p. 1, 2 (la deuxième page contient une retranscription du texte de la loi).
[57] *L'Action catholique,* 16 novembre 1922, p. 1 et 3.
[58] *L'Action catholique,* 21 novembre 1922, p. 3.

Chapais et le jugement Bernier quelques jours auparavant.[59] Finalement, *Le Progrès du Saguenay* parle surtout des dangers de la « majorité aveugle » empreinte de partisanerie. Le danger pour la liberté de la presse réside alors dans l'application arbitraire de la loi Roberts par une majorité « susceptible » et « chatouilleuse » de ses privilèges.[60]

Quant à *The Axe,* Leslie Roberts ignore tous ces arguments. Il préfère rapporter la rumeur selon laquelle certains membres du Parti libéral mènent une fronde contre le premier ministre, une rumeur qui annonce aussi sa démission prochaine. Morris quant à lui surnomme Taschereau le « tsar » du Québec et l'accuse d'avoir ignoré exprès le Code criminel dans sa poursuite autoritaire de Roberts.[61]

3.3.2. Lavergne au Monument national : l'« insulteur national »

Après le rejet de sa requête pour un bref d'*habeas corpus*, Lavergne prononce un discours en faveur de son client lors de la manifestation au Monument national, le 20 novembre. Leslie Roberts y représente son père, et d'autres orateurs s'adressent à la foule avant l'entrée en scène de l'avocat. *The Axe* consacre une page entière à son discours, sous le titre « *Lavergne flays government* ».[62]

Le *Quebec Chronicle* souligne aussi la présence d'un libéral, Paul Beïque, qui qualifie les actions de Taschereau d'antilibérales. Ce journal ne mentionne qu'une seule interruption par un membre du public, mais il ne rapporte aucune insulte ni aucun libelle proféré par Lavergne.[63] *Le Devoir* fait aussi un compte rendu positif d'une soirée à l'ambiance « électrisée », où ont fusé les attaques contre le premier ministre.[64] *L'Action*

---

[59] *Le Progrès du Golfe,* 17 novembre 1922, p. 1.
[60] *Le Progrès du Saguenay*, 23 novembre 1922, p. 1.
[61] *The Axe,* 24 novembre 1922, p. 1, 2 et 7. Le journal réitère cette rumeur de démission dans son édition du 1 décembre.
[62] *The Axe,* 24 novembre 1922, p. 3.
[63] *The Quebec Chronicle*, 21 novembre 1922, p. 3.
[64] *Le Devoir,* 21 novembre 1922, p. 2. En fin d'article, *Le Devoir* mentionne qu'il n'a pas reçu d'argent pour publier l'annonce de la tenue de cette assemblée.

catholique mentionne de son côté que Lavergne a réitéré les paroles attaquant Taschereau qui avaient valu une poursuite au *Devoir*. L'avocat aurait alors mis le premier ministre au défi de le poursuivre personnellement.[65]

Au cours des quatre semaines suivantes, *Le Soleil* publie cinq éditoriaux au sujet des supposées « insultes envers sa race » de Lavergne. Leur principal reproche contre l'avocat provient de la partie de son allocution prononcée en anglais, où il qualifie les Canadiens français de « *cowards* » et leur mentalité comme étant « *dull, obedient and sheeplike* », dans leurs rapports avec les autorités.[66] L'éditeur du *Soleil* interprète cette insulte comme si elle s'appliquait à toute la population de la province. Quelques jours plus tard, le quotidien attribue à Lavergne les sobriquets de « Don Quichotte » et « d'insulteur national ».[67]

Le 1er décembre, Édouard Hamel, député de Portneuf, soumet une motion à l'Assemblée pour réprimander fortement les paroles de Lavergne.[68] Cette motion n'est pas anodine, car Lavergne participe alors très activement à l'enquête royale sur l'affaire Garneau, où il malmène souvent les témoins du gouvernement.[69] *Le Soleil* critique à nouveau Lavergne pour ses paroles, ainsi que le chef de l'opposition pour son vote contre cette motion de censure.[70]

En retour, au *Devoir*, Dupire caractérise la motion Hamel de « folichonne » et la voit comme une manœuvre politique visant à faire taire un adversaire de Taschereau, à

---

[65] *L'Action catholique,* 21 novembre 1922, p. 1.
[66] *Le Soleil*, 22 novembre 1922, p. 4 et 16 (pour une retranscription du discours). Le journal traduit ces paroles : « les Canadiens-français sont des lâches, et leur mentalité est lourde, soumise et moutonnière ».
[67] *Le Soleil,* 30 novembre 1922, p. 4.
[68] *La Presse,* 1 décembre 1922, p. 22-23.
[69] Labarussias, *op. cit.,* p. 78. Lavergne s'attaque surtout aux policiers et employés du Département du procureur général, notamment Charles Lanctôt, l'assistant-procureur général, un proche de Taschereau.
[70] *Le Soleil,* 1, et 21 décembre 1922, p. 4. L'éditorial du 21 décembre blâme aussi le silence de la presse conservatrice au sujet des insultes de l'avocat.

l'approche des élections.[71] Dans *Le Progrès du Golfe,* Couture dénonce lui aussi cette motion comme une manœuvre intentée par un député nouvellement élu et désireux de se faire remarquer. Deux semaines plus tard, il indique que le langage de Lavergne « n'a pas excédé, cependant, en véhémence et en sévérité, celui de maints prédicateurs et tribuns (…) ».[72]

3.3.3. Une leçon d'histoire d'Aegidius Fauteux

En parallèle, dans *La Presse* du 21 novembre, Aegidius Fauteux publie un exposé magistral sur les instances où les parlements canadiens (avant et après la Confédération) ont revendiqué leurs privilèges dans le cadre d'attaques envers les libertés de leurs membres (en particulier les cas de libelle), ainsi que sur la législation qui gouverne ces privilèges et les châtiments correspondants.[73] Il évoque de nombreux précédents jusque-là absents des débats. L'historien et bibliothécaire termine par l'affaire Roberts, qu'il déclare comme étant « jusqu'ici l'une des plus importantes ». Il s'assure de ne montrer aucune sympathie pour ce « folliculaire » qui a osé « laisser flotter » une insinuation à propos de députés « tellement extraordinaire et tellement audacieuse » qu'elle lui a valu la colère de la Législature. Fauteux termine par ce commentaire :

> En adoptant une loi spéciale qui inflige à l'un de ses justiciables une peine dont la durée doit aller au-delà de la prorogation, l'Assemblée législative paraît certainement innover. L'innovation cependant n'est pas nécessairement inconstitutionnelle et il se peut que ce pouvoir, quoique non exercé, soit implicitement compris dans ceux que possèdent déjà les Parlements. Nous n'avons pas à décider la question qui a d'ailleurs été soumise déjà à nos cours de justice. Il ne nous est permis que d'en signaler la gravité. Les privilèges parlementaires n'intéressent pas uniquement les parlements ; ils intéressent tout citoyen en autant qu'il a lui aussi ses droits à la liberté. On ne saurait le rappeler trop souvent et c'est l'unique raison de

---

[71] *Le Devoir,* 1 décembre, p. 1-2, 2 décembre 1922, p. 3. Des rumeurs circulent déjà à propos de la fin de session : *La Presse,* 5 décembre 1922, p. 24.
[72] *Le Progrès du Golfe,* 9 et 22 décembre 1922, p. 1.
[73] *La Presse*, 21 novembre 1922, p. 6 et 8. L'article est intitulé « Les privilèges parlementaires au Canada. Étude historique d'actualité par Aegidius Fauteux, écrit spécialement pour la "Presse" », et accompagné d'une photographie de Fauteux, annoncé comme un « publiciste et conservateur de la Bibliothèque Saint-Sulpice ».

> cet exposé, nécessairement incomplet, mais aussi impartial que possible, des vicissitudes du privilège parlementaire en Canada.[74]

Il parvient ainsi à ne pas se prononcer sur la constitutionnalité de la loi Roberts et à ne pas donner explicitement son opinion personnelle au sujet de son « opportunité », tout en rappelant que le système judiciaire existe justement pour résoudre ce genre de cas.

Peu d'autres éditeurs dans notre sélection de journaux parlent longuement de cet article, mis à part Héroux, au *Devoir*, qui admire cette « page d'histoire parlementaire et ses leçons ». Il souligne d'ailleurs que c'est la première fois en cinquante ans que l'Assemblée tente d'étendre ses pouvoirs, les gouvernements précédents ayant fait preuve de plus de modération. Pour finir, Héroux rédige un nouveau réquisitoire contre le bill 31, à l'aube du discours tant attendu d'Adélard Turgeon.

3.3.4. Discours de Turgeon : « On défend l'honneur du Québec »

Dans *La Presse*, Cyrano rapporte que « [Turgeon] a su convaincre les plus indifférents » sur les questions de constitutionnalité et d'opportunité.[75] Pour *Le Soleil,* le résultat est clair : Turgeon a défendu « l'honneur du Québec ». Ce journal reproduit le discours dans son entièreté et rajoute dans un éditorial de deux colonnes que la « raison » qui sous-tend ses arguments est « irréfutable ».[76] L'éditeur fait ressortir les principaux points soutenant la loi Roberts démontrés par Turgeon : Chapais faisait fausse route dans son interprétation des précédents ; il existe bel et bien des précédents anglais à l'allongement de la durée d'emprisonnement au-delà d'une session législative, les législateurs ont bel et bien le droit de se constituer comme juges lorsqu'ils sont lésés, et la violation d'un privilège de la Chambre est différente du libelle. *Le Soleil* termine par la justification de Turgeon pour la longueur de la peine : celle-ci est proportionnelle

---

[74] *Ibid*.
[75] *La Presse*, 23 novembre 1922, p. 19.
[76] *Le Soleil*, 23 novembre 1922, p. 3, 4 (éditorial) et 9.

à l'offense et ne « crée pas un principe nouveau de répression », mais ne fait qu'étendre une punition existante.[77]

Le discours de Turgeon est aussi reproduit dans les pages du *Quebec Chronicle.* Ce quotidien anglophone consacre plusieurs colonnes à rapporter les propos du conseiller conservateur et ceux de ses collègues en soutien au bill 31, mais aucun éditorial n'est publié pour exprimer les vues du journal.[78] Par contraste, le *Chronicle* n'avait offert qu'un simple résumé des arguments libéraux après le discours de Chapais.

De son côté, *L'Action catholique* ne rédige pas non plus d'éditorial séparé, mais préfère donner son avis sur l'allocution dans un compte rendu tout aussi complet que ceux des autres : « On sentait que [le discours de Chapais] avait été approuvé par une grosse partie de la population de cette province : on sentait que la loi que le gouvernement propose actuellement a soulevé de vifs commentaires. Il fallait apaiser l'émotion, répondre aux arguments de M. Chapais et pour cela… les discours ont surgi… ».[79]

Quant au *Devoir*, Pelletier est moins circonspect dans sa critique et déclare carrément que cette loi mène à « l'autocratie » et au « toryisme » (sic). Il la trouve arbitraire et critique l'opportunisme du gouvernement d'avoir saisi l'occasion pour étendre ses pouvoirs : « [e]t ce qui apparaît, c'est l'acheminement de plus en plus manifeste du gouvernement actuel à une autocratie que nous n'avons pas connue même aux pires temps du régime Borden-Rowell-Meighen de 1917 à 1918 tant dénoncé par les libéraux. »[80]

---

[77] *Le Soleil,* 23 novembre 1922, p. 4.
[78] *The Quebec Chronicle*, 23 novembre 1922, p. 3.
[79] *L'Action catholique,* 23 novembre 1922, p. 1 et 7.
[80] *Le Devoir,* 23 novembre 1922, p. 1 et 2-3 (retranscription du discours).

3.3.5. Réplique de Chapais : un conservateur défend le libéralisme

Le 24 novembre, *La Presse* souligne le fait que Chapais ne s'est pas laissé convaincre. Au contraire, le conseiller conservateur a renchéri dans sa réplique en qualifiant la loi Roberts d'« antilibérale », de « néfaste » et « monstrueuse ». Cyrano remarque d'ailleurs l'ironie de la situation : « Il n'en est pas moins étrange de voir un vieux conservateur comme l'honorable Thomas Chapais se faire le champion du libéralisme en dénonçant une loi comme antilibérale (sic) ; et, d'un autre côté, de voir un libéral ardent comme l'honorable M. Perron, défendre cette même loi. »[81]

Après cette forte réplique de Chapais, *Le Soleil* réfute à nouveau ses objections et emploie la dérision pour minimiser ses arguments, en se demandant « si le conservateur militant et enragé d'autrefois ne s'est pas laissé reprendre, à son insu, par des feux mal éteints en son âme qui fut si longtemps un dévorant brasier nourri d'épinette bleue. »[82]

Le *Quebec Chronicle* rapporte de manière plutôt neutre les discours de chacun, et mentionne qu'il ne manque plus que la sanction du lieutenant-gouverneur pour faire appliquer la loi. Cependant, on s'assure aussi de souligner une objection majeure du conseiller conservateur, celle du conflit d'intérêts de l'Assemblée en se constituant juge, jury et bourreau dans cette affaire.[83]

Comme pour contrer les railleries du *Soleil*, *L'Action catholique* présente l'allocution Chapais de cette manière : « Esprit droit, impartial, très versé dans l'histoire politique de son pays, M. Chapais a déclaré que la loi Taschereau était antilibérale et monstrueuse, et qu'elle sapait à sa base le principe de nos constitutions. »[84] Après un compte rendu complet de ses paroles, le rédacteur les résume ainsi : « Loi arbitraire à sa face même, perspectives sombres pour l'avenir, oubli d'un passé glorieux, confusion

[81] *La Presse,* 24 novembre 1922, p. 6.
[82] *Le Soleil,* 24 novembre 1922, p. 4.
[83] *The Quebec Chronicle,* 24 novembre 1922, p. 3.
[84] *L'Action catholique,* 24 novembre 1922, p. 1 et 3.

flagrante de la division des pouvoirs, loi néfaste et draconienne ; telles sont des expressions dont M. Chapais s'est servi pour fustiger la loi que le gouvernement présentait (…) ».

Cet article est suivi d'un éditorial de Dorion. Il déplore ce « coup de force » de la part d'un gouvernement qui abuse de la faiblesse de l'opposition pour forcer le passage d'une loi qui met « aux mains de la majorité passionnée (…) un lacet propre à étrangler la liberté de parole et la liberté de plume. » Dorion ne veut donc « pas de ces lois qui ont besoin de la bonne volonté de ceux qui les appliquent pour rester inoffensives. »[85] Le lendemain, Jean Léon signera un petit texte contre le personnage de « Santa Klaus », qui débute avec les mots suivants :

> Il y a de la susceptibilité dans l'air. Gare au libelle ! Nos législateurs croisent le fer sur la tête d'un indigne, qui n'a pas eu certes la mission d'incarner l'honneur et la vraie liberté du journalisme. Que les "jaunes" n'aillent pas assimiler à la racaille des journaux à cancans et à partis les organes de la presse qui, ne s'en tenant qu'aux principes par-dessus le parti, se doivent à eux-mêmes et doivent à leurs lecteurs la liberté d'opinion et de critique.[86]

Parmi les journaux régionaux, Barnard du *Bien public* réitère son objection à la loi Roberts sur les bases de la rétroactivité et du mauvais précédent que cela crée.[87] Anatole, au *Progrès du Golfe,* parle lui aussi d'une loi réactionnaire qui pend au-dessus des têtes des journalistes telle « une épée de Damoclès ». Il qualifie l'action du gouvernement Taschereau comme étant « tellement antilibérale, tellement arbitraire, tellement despotique, tellement réactionnaire, tellement odieuse et détestable, que le ministère le plus tory n'eut pas osé, en temps normal, en prendre devant l'électorat la lourde et périlleuse responsabilité. »[88]

---

[85] *L'Action catholique,* 24 novembre 1922, p. 3

[86] *L'Action catholique,* 25 novembre 1922, p. 3. La juxtaposition des deux sujets est d'ailleurs inexplicable : dans le premier paragraphe, Léon lamente la liberté d'expression disparue et les méfaits du jaunisme, puis il se lance dans un réquisitoire contre le personnage sacrilège du Père Noël, qui usurpe la place de Jésus à Noël.

[87] *Le Bien public,* 30 novembre 1922, p. 1.

[88] *Le Progrès du Golfe,* 24 novembre 1922, p. 1. Il compare cette loi à l'imposition de la conscription par le gouvernement Borden.

Jean-Baptiste Constant, du *Progrès du Saguenay*, offre la meilleure analyse de la situation, suivi d'une proposition de solution. Il explique que la liberté de la presse est déjà quasiment absente au Québec, car elle est écrasée par le double poids des lois existantes et du patronage politique, ce qui « ligote » une partie des journaux et écrase la compétition. Constant clame que, maintenant, la presse est traitée encore plus injustement par cette nouvelle loi spéciale. La solution réside alors dans la création d'un ordre professionnel des journalistes, pour éradiquer le jaunisme et pour revendiquer de meilleures conditions.[89]

Enfin, *Le Devoir* remarque aussi l'ironie de la situation, alors que les conservateurs défendent les valeurs libérales contre un Parti libéral qui adopte des mesures « torys ». On souligne aussi que, pour la première fois depuis des années, une loi est adoptée « sur division » au Conseil législatif.[90] Le jour suivant, Pelletier accuse à son tour le gouvernement Taschereau « d'étatisme » et de « torysme ». De plus, il dénonce le patronage de l'imprimerie du *Soleil,* qui a reçu près de 126 000 $ depuis le début de l'année en contrats publics.[91] Dans les jours suivants, Pelletier répliquera deux fois à l'éditorial du *Soleil* dénigrant Chapais, tout en mettant en relief la différence entre les journaux de « grande information », à la solde des milieux financiers ou des partis, et les « journaux libres » comme *Le Devoir*, qui font preuve d'honnêteté envers leurs lecteurs.[92]

En parlant de journaux libres, il est utile de noter ici que Pelletier a coutume de citer des coupures d'éditoriaux provenant d'autres journaux du Québec et du Canada dans sa section « Bloc-notes », en première page. Il le fait pour soutenir ses propres arguments et démontrer que l'affaire Roberts a des échos ailleurs. Ainsi on y apprend

[89] *Le Progrès du Saguenay*, 30 novembre 1922, p. 1.
[90] *Le Devoir*, 24 novembre 1922, p. 1.
[91] *Le Devoir*, 25 novembre 1922, p. 1.
[92] *Le Devoir*, 28 novembre, p. 1, 1 décembre 1922, p. 1. Il s'agit de l'éditorial du *Soleil* du 24 novembre.

que le *Globe* de Toronto, le *Citizen* d'Ottawa et le *Star* de Toronto qualifient tous la loi Roberts de mauvais exemple ou de mauvais précédent.[93] *Le Devoir* rapporte aussi les mots du *Travailleur*, un journal ouvrier, qui veut un équilibre entre « la liberté de complimenter et celle de critiquer de bonne foi ».

Dans ce segment de l'affaire Roberts, les journaux traduisent, expliquent et débattent d'idées complexes et de points de droit obscurs. La polémique se dresse autour des mêmes bases constitutionnelles qu'ils revendiquent tous pour argumenter leurs propres thèses politiques. Les critiques se font d'autant plus acrimonieuses que l'issue, inévitable, se confirme. Le Parti libéral est accusé d'autoritarisme et les conservateurs de déloyauté. Tous les journaux rejettent le jaunisme, mais d'aucuns interprètent différemment l'idée de la « liberté de la presse ».

3.4. La Commission royale Blanche Garneau dans la presse

Du 21 novembre jusqu'au 23 décembre 1922, les audiences de la « Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en rapport avec l'affaire Blanche Garneau » battent leur plein.[94] Démarrée à l'instigation personnelle du premier ministre pour faire taire les critiques et les rumeurs, on peut dire que cette enquête judiciaire découle directement de l'article du 27 octobre du journal *The Axe*. En tant que procureur général, Taschereau veut surtout mettre fin aux accusations de mauvaise administration de la justice dont parlent les journaux et l'opposition depuis des mois. De son côté, le chef de l'opposition proposera à l'Assemblée l'introduction d'une loi sur la presse plus permissive, mais il sera débouté dans sa démarche. Puis, avec la fin de la session prendra fin aussi l'affaire Roberts, lors de la sanction royale du bill 31, le 29 décembre 1922.

---

[93] *Le Devoir,* 17 novembre, p. 1 (pour le *Globe*, pas de date citée), 25 novembre, p. 1 (pour le *Citizen*, pas de date citée), 29 novembre 1922, p. 1 (pour le *Star*, du 24 novembre, et pour *Le Travailleur*, pas de date citée). De plus, il cite *Le Bien public* (déjà cité ici), *Le Progrès du Saguenay* (déjà cité ici) et *Le Saint-Laurent*.

[94] Labarussias, *op. cit.,* p. 76. Communément appelée dans les journaux la « Commission royale Blanche Garneau », la « Commission Archibald-Robidoux » (rarement) ou « L'enquête royale ».

3.4.1. « Le procès de la calomnie »

Dans un éditorial de *La Presse* daté du 5 décembre à propos de rumeurs d'élections, Cyrano montre à nouveau son irritation envers ce qu'il appelle facétieusement « l'affaire Garneau-Binet-Palmer-Cassabon-Roberts-etc. ».[95] Il est vrai que depuis plus de deux ans maintenant, l'affaire Garneau prend de l'ampleur au fil des enquêtes, des procès de suspects et de journalistes, des rumeurs, et à présent par les travaux de la commission d'enquête qui fouillent dans tout ce passé. Quelques jours plus tard, Cyrano nomme la commission « le procès de la calomnie », pour rappeler que deux familles éminentes de la ville de Québec « souffraient un véritable martyre » depuis le début des rumeurs à leur propos. Le correspondant relève aussi le fait que sans le libelle commis par l'*Axe*, il n'y aurait pas eu de commission royale sur la question et ces familles n'auraient pas eu l'occasion de blanchir leur nom.[96]

Le Soleil exprime aussi une profonde satisfaction à voir leur honneur rétabli : « C'est avec un soupir de soulagement que la ville et la province de Québec ont appris la réhabilitation des réputations qu'on avait lâchement attaquées ».[97] Mais, un éditorial laisse sous-entendre que toutes ces calomnies, que le *Soleil* surnomme « la pieuvre », sont le résultat de manœuvres politiques de l'opposition : « Fait curieux, qui n'est pas une simple coïncidence et qui a sa cause, aucun conservateur n'a eu à subir de pareilles avanies. »[98]

Après des semaines de quasi-silence éditorial, le 8 décembre, *The Quebec Chronicle* se prononce enfin sur l'affaire Roberts : il condamne les rumeurs et ceux qui les ont véhiculées. Ce journal pointe du doigt non seulement les journalistes, mais aussi le grand public de la ville, à qui il attribue le vice particulier de la médisance : « *If*

---

[95] *La Presse,* 5 décembre 1922, p. 24.
[96] *La Presse,* 11 décembre 1922, p. 2. Il s'agit des familles Madden et Paquet. Cyrano ne va pas jusqu'à remercier Roberts, mais on peut interpréter son commentaire dans le sens qu'un peu de bien a découlé de son crime.
[97] *Le Soleil,* 5 décembre, p. 16, 6 décembre 1922, p. 1, 3, 4, 6, 10, 12, et 15.
[98] *Le Soleil,* 6 décembre 1922, p. 4. Sur « la pieuvre » : « Le mal de la calomnie est vieux comme le monde et l'homme. (…) Toujours il s'est montré vil et ignoble, avec ses allures de pieuvre cachée et insaisissable. »

communities, like individuals, have distinctive virtues and defects Quebec must undoubtedly plead guilty to the unpleasant vice of gossip that ranges from the unkind to the slanderous. » On insiste même sur le fait que ce vice est très répandu : « (…) *one is forced to conclude with regret that gossip, however mischievous, passes as readily for current coin in the highest as in the lowest classes of society.* »[99] Le *Chronicle* fournit ensuite à ses lecteurs un exposé sur la manière dont ces rumeurs se sont développées depuis le début de l'affaire Blanche Garneau. Il souligne aussi la différence entre cette affaire et celle de Roberts. Ce dernier n'a fait qu'exploiter des rumeurs déjà existantes pour son propre gain. Il n'est donc pas réellement le grand défenseur de la mémoire de Blanche Garneau, et ne mérite pas la sympathie du public.[100]

Au contraire des journaux libéraux, les quotidiens conservateurs, cléricaux et les hebdomadaires régionaux parlent très peu de la commission. *Le Devoir* ne fournit que des résumés, et ses éditoriaux portent surtout sur la session parlementaire. Le 5 et le 11 décembre, Pelletier demande « à quand la sanction du bill Taschereau-Roberts ? », et il parle aussi des vains efforts de Sauvé pour faire rappeler le projet de loi avant ladite sanction.[101] *L'Action catholique* couvre à peine plus les séances de la commission, mais on peut tout de même discerner un effort de mettre en relief les failles des corps policiers et du Département du procureur général.[102]

Dans *Le Progrès du Golfe*, Anatole se rappelle avoir entendu parler de « bonnes familles » de Québec accusées par la rumeur plus de deux ans auparavant. Dans un article subséquent, Couture proclame que ces mêmes familles doivent une « fière chandelle » à Roberts pour le déclenchement de la commission, sans laquelle ils n'auraient pu blanchir leurs noms.[103] De son côté, Barnard du *Bien public* pense que le

[99] *The Quebec Chronicle*, 8 décembre 1922, p. 4.
[100] *The Quebec Chronicle,* 18 décembre 1922, p. 4.
[101] *Le Devoir,* 5 décembre, p. 2, 11 décembre 1922, p. 1.
[102] *L'Action catholique*, par exemple : 24 novembre, p. 10, 25 novembre, p. 16, 27 novembre 1922, p. 8.
[103] *Le Progrès du Golfe,* 9 et 15 décembre 1922, p. 1 (Couture cite un éditorial du *Matin*, mais ne donne pas la date).

mystère du meurtre Garneau ne sera jamais éclairci, même avec cette commission. Il rejoint aussi les critiques de *L'Action catholique* à propos de la « bien piètre organisation » de la police dans la province, et de la désuétude des méthodes d'investigation.[104]

Finalement, *The Axe* porte peu d'attention à la commission, sauf pour en dénigrer l'objectif et la forme. Dans l'édition du 1er décembre, on parle encore de l'inévitable chute politique de Taschereau, et l'on tente de justifier à nouveau l'article du 27 octobre. Au sujet de l'enquête royale, on conclut de toute manière que l'issue est décidée d'avance par le simple fait que le mandat, les commissaires et les procureurs sont tous choisis par le premier ministre.[105] La semaine suivante, on déclare qu'il y a maintenant assez de preuves soutenant l'existence de rumeurs préexistantes à l'article offensant. Ceci devrait justifier la libération de l'éditeur, si ce n'était du souhait de longue date du « tyran » Taschereau de le faire emprisonner, peu importe la raison.[106]

3.4.2. Fin de la commission

À l'approche de Noël, les rumeurs de prorogation se font plus précises et les travaux de la commission touchent à leur fin. Dans *La Presse,* Cyrano espère ne plus jamais entendre parler de l'affaire Garneau et de ses « ragots et potins » attenants.[107] Au *Soleil*, on ironise sur le fait que Roberts n'est jamais venu témoigner à « sa » commission, en concluant que « tout cela est une immense fumisterie. Roberts a tout simplement voulu exploiter l'opinion publique. Poussé au pied du mur, il s'est trouvé pris et traqué. »[108] Sur le rapport des commissaires, le journal se réjouit que le gouvernement soit blanchi, mais on insiste surtout sur le fait que « cette enquête est née

[104] *Le Bien public,* 14 décembre 1922, p. 1.
[105] *The Axe,* 1 décembre 1922, p. 1 et 7.
[106] *The Axe,* 8 décembre 1922, p. 3 et 8.
[107] *La Presse,* 2 janvier 1923, p. 6.
[108] *Le Soleil,* 26 décembre 1922, p. 4. En fait, Roberts a assisté à au moins une séance, mais il a apparemment suivi les conseils de ses avocats, Lavergne et Rivard, en choisissant de ne pas témoigner. Voir : *Le Devoir,* 23 décembre 1922, p. 3.

des insinuations que le chef d'un parti lançait depuis des mois contre le gouvernement. » *Le Soleil* proclame aussi qu'il est indéniable que « [c]e fut un coup politique monté savamment, si l'on veut, mais aussi honteusement qu'un scandale vraiment dégoutant pût l'être par un parti à jamais déchu et disgracié », et « (…) il n'est pas exagéré de dire que le parti conservateur, du faîte jusqu'au bas de l'échelle, sort de cette affaire entièrement déshonoré. »[109]

Au *Devoir*, on déplore surtout les coûts de cette enquête qui n'a mené à rien d'autre que « d'avoir dissipé les soupçons sans aucun fondement qui pesaient de façon injuste sur deux familles honorables de Québec. (...) Pour le reste, le rapport servira de couverture au ministère, pendant les élections de ces semaines-ci. »[110] *Le Bien public* adopte le même point de vue que *Le Devoir* sur les frais et l'inutilité de l'enquête, et Barnard rajoute :

> La loi, personnelle à Roberts, est déjà abusive ; la loi qui menace à l'avance toute la presse d'un châtiment semblable, est une atteinte flagrante portée à la liberté de discussion et d'appréciation des actes et paroles de nos hommes publics, que c'est précisément le devoir de la presse de discuter et d'apprécier.[111]

Ici, il fait écho à la proposition récente d'Arthur Sauvé d'introduire une loi sur les délits de presse, plus permissive que les précédentes.

3.4.3. Pour une loi sur la presse : la motion Sauvé

Ce type de loi ayant longtemps été réclamé par des journaux comme *Le Devoir,* il est donc quelque peu surprenant de voir que c'est *La Presse* qui montre le plus de déception lorsqu'elle est rejetée. Le 20 décembre, ce quotidien publie un entrefilet sur le sujet. On rapporte que Sauvé ne souhaite pas initier lui-même le projet de loi, mais

[109] *Le Soleil,* 2 janvier 1923, p. 4
[110] *Le Devoir,* 2 janvier 1923, p. 1.
[111] *Le Bien public*, 4 janvier 1923, p. 1.

préfère s'en remettre au comité des bills privés.[112] C'est le secrétaire provincial, le ministre Athanase David, qui rejette cette motion à la toute fin de la session, prétextant qu'il est trop tard et qu'elle est non conforme.[113] En réaction, *La Presse* publie un éditorial en première page pour déplorer le refus des libéraux à voter une motion favorisant la création d'une loi plus libérale sur la presse. Ce refus leur paraît « déconcertant » :

> [I]l serait affligeant de penser que nos législateurs n'aient voulu voir en cette motion qu'une occasion de manifester leur orthodoxie politique en exorcisant cette suggestion, pour eux viciée par le fait même de son inspiration. (…) Nous regrettons profondément de constater l'extraordinaire unanimité de la députation libérale dans son opposition à une motion essentiellement saine, juste, et vraiment conforme aux meilleures traditions du libéralisme.[114]

Georges Pelletier exprime aussi la déception du *Devoir*, et il remarque d'autre part qu'avec la sanction royale de la loi Roberts, la liberté de la presse est désormais d'autant plus restreinte au Québec.[115] Au *Progrès du Saguenay*, Constant critique les justifications spécieuses du secrétaire provincial pour son rejet de la motion Sauvé, en rétorquant que ce gouvernement libéral aurait dû penser à une telle loi depuis bien longtemps. Il ajoute qu'une bonne loi sur la presse définirait mieux ses droits et ses devoirs, et devrait inclure le « droit de réponse », qui existe en France.[116]

Cette dernière partie de l'affaire Roberts, en décembre 1920, voit l'attention médiatique se déplacer du Parlement au Palais de justice, où le premier ministre contrôle les enjeux de la commission. Tous les journaux comprennent que l'objectif du gouvernement est de blanchir sa réputation avant d'aller en campagne électorale. L'attention revient à l'Assemblée en fin de session pour un bref rappel de la question

---

[112] *La Presse,* 20 décembre 1922, p. 1 ; *Le Devoir,* 20 décembre 1922, p. 6 ; *L'Action catholique,* 20 décembre 1922, p. 1.
[113] *Le Soleil,* 29 décembre 1922, p. 1.
[114] *La Presse*, 29 décembre 1922, p.
[115] *Le Devoir,* 2 janvier 1923, p. 1.
[116] *Le Progrès du Saguenay*, 11 janvier 1923, p. 1. Le droit de réponse permet au journal accusé de libelle de se rétracter sans poursuites. Constant insiste que cela préviendrait les mensonges tout en réduisant le nombre de poursuites de moitié.

de la liberté de la presse, mais les journaux conservateurs concèdent que la partie est perdue. Quant à *La Presse*, ce journal montre son indépendance en exprimant sa consternation. Tous les regards se tournent ensuite vers les élections, alors qu'on tente d'évaluer les conséquences de l'affaire Roberts pour le vote.

3.5. La liberté des injures vs la liberté d'informer

Même si la fin de la session représente aussi la fin de l'affaire Roberts, elle ne met cependant pas un terme au débat sur la liberté de la presse. Les élections se tiendront le 5 février 1923, et cette question irrésolue s'insère parmi les autres enjeux de la campagne électorale, du moins du côté conservateur de l'échiquier politique. *Le Devoir* prend les devants avec une série d'éditoriaux critiquant le gouvernement Taschereau, signés d'abord par Georges Pelletier, puis par Omer Héroux, et enfin par Henri Bourassa.

3.5.1. Les éditoriaux du *Devoir* pendant la campagne électorale

Pelletier lance les hostilités le 4 janvier 1923 en revenant sur les remarques du ministre David, qui a déclaré que certains journaux veulent la « liberté des injures ». L'éditeur rétorque que les journaux veulent plutôt la « liberté d'informer le public », et surtout, en cette campagne électorale, « la liberté de rapporter exactement ce qui se dit dans les assemblées publiques, sur des sujets d'intérêt public (…) », comme il se fait déjà ailleurs au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis.[117] Couture appuie cette proposition dans *Le Progrès du Golfe* quelques jours plus tard.[118] Entretemps, Barnard parle lui aussi du rôle de la presse, en déplorant surtout le fait que la presse véritablement indépendante (celle sans affiliation politique) soit si mal protégée par la législation en place. Cependant, il fait la distinction entre cette presse respectable et les

[117] *Le Devoir,* 4 janvier 1923, p. 1.
[118] *Le Progrès du Golfe,* 19 janvier 1923, p. 1.

journaux jaunes, qui ne méritent aucune protection. Il demande lui aussi une réforme législative, calquée sur le modèle français qui permet les comptes rendus fidèles des assemblées publiques, ainsi que les rétractations sans poursuites.[119]

Pelletier poursuit ce raisonnement sur la presse libre quand il livre un exposé du système actuel qui bâillonne la presse au Québec. Il explique la distinction entre les journaux de partis, financés par leurs maîtres (comme *Le Soleil*), et les journaux indépendants (comme *Le Devoir*). Il décrit comment les journaux libres sont souvent inquiétés par de nombreuses poursuites en période électorale, simplement pour avoir couvert un peu trop fidèlement les discours des candidats. Dans ce système, les journaux de partis ne craignent pas les poursuites, puisqu'ils sont soutenus financièrement, et les orateurs offensants sont rarement poursuivis individuellement.[120]

Le 20 janvier, Héroux réitère l'important rôle d'information de la presse libre, et l'effet pernicieux de la presse subventionnée, ce qui rend le système inéquitable.[121] Deux jours plus tard, en commentant un discours électoral de Taschereau, il s'étonne que les libéraux passent à l'offensive contre leurs adversaires en défendant leur loi Roberts. Le premier ministre est même fier d'avoir fait emprisonner Roberts. Après avoir rappelé les arguments de Chapais contre cette loi, Héroux postule que bientôt il existera deux castes dans la province : celle des gens ordinaires régis par les tribunaux réguliers, et celle des politiciens majoritaires, qui auront leur propre système de justice, régi par eux-mêmes, dans un tribunal politique où ils seront parties, juges et jury.[122]

Jusque-là silencieux sur le sujet de l'affaire Roberts et de la liberté de la presse, Henri Bourassa rédige enfin deux éditoriaux, publiés le 25 et 26 janvier, à quelques jours des élections.[123] Le premier, intitulé « Les crises de M. Taschereau », parle de « la

[119] *Le Bien public,* 11 janvier 1923, p. 1.
[120] *Le Devoir,* 12 janvier 1923, p. 1.
[121] *Le Devoir,* 20 janvier 1923, p. 1.
[122] *Le Devoir,* 22 janvier 1923, p. 1.
[123] Les élections prennent place le 5 février 1923.

faiblesse morale du ministère Taschereau et sa tendance à recourir à la force aveugle de sa majorité ». Il accuse le gouvernement d'user des tribunaux, de la bureaucratie, du patronage, d'intimidation et de menaces pour faire taire ses opposants et favoriser ses partisans. « À quoi tout cela tend-il ? À l'achat des consciences faciles, au bâillonnement des voix libres, à l'énervement de l'opinion publique. » Bourassa traite le premier ministre d'homme « irritable », comme l'était Gouin, mais aussi de lâche, prompt à user de sa majorité au lieu de négocier, comme pendant l'affaire Roberts.[124]

Dans « Réminiscences d'histoire », le lendemain, Bourassa remonte aux origines des privilèges parlementaires anglais afin d'invalider la base constitutionnelle invoquée par Taschereau. Le directeur du *Devoir* explique :

> L'offense pour laquelle M. Taschereau et ses collègues ont fait condamner Roberts à la prison était toute personnelle. Elle n'atteignait que deux députés, et nullement dans leurs fonctions législatives. Et surtout, elle n'entravait en rien la liberté des délibérations du parlement. S'ils s'étaient bornés à faire appliquer à Roberts la loi existante, les ministres n'en auraient pas moins commis un grotesque abus de pouvoir.

Mais, au lieu de cela, Taschereau « a transformé une loi d'ordre public, uniquement destinée à sauvegarder la liberté du parlement, en une loi pénale qui permet à n'importe quels député et conseiller (…) » de faire emprisonner un détracteur. Pour finir, Bourassa décrit le ministère de Taschereau comme une Église en soi, ce qui augure mal pour « tous les dissidents qui oseront contester les dogmes de la nouvelle Église de Québec, le magistère de son patriarche et la sainteté de ses popes. » Selon lui, la seule solution est d'élire une opposition assez forte pour tenir tête à cette autocratie.[125]

À travers cette série d'éditoriaux, on discerne l'aboutissement de la pensée conservatrice à propos de la question de la liberté de la presse. En effet, au courant du

---

[124] *Le Devoir,* 25 janvier 1923, p. 1. *Le Progrès du Golfe* cite cet éditorial d'Henri Bourassa pour le bénéfice de ses lecteurs le lendemain (26 janvier 1923, p. 1).

[125] *Le Devoir,* 26 janvier 1923, p. 1. Il est intéressant de noter ici que Bourassa emploie prudemment le modèle de l'Église orthodoxe (le « patriarche » et « ses popes »), et non celui de l'Église catholique romaine (le pape et ses cardinaux).

mois de janvier on assiste à un échange d'idées et d'arguments entre éditeurs, une conversation bâtie sur les réactions de divers journaux aux actions du gouvernement. Pris dans leur ensemble, ces idées et leurs arguments forment un récit qui affirme le rôle de critique de la presse dans la sphère politique, demande une plus grande liberté d'action, mais à l'intérieur de limites bien précises et pour un segment particulier des journaux, ceux méritant un statut spécial.

3.5.2. Emprisonnement et libération de Roberts : « *Turn Out the Rascals* »

Pendant cette période, et malgré l'incarcération de son directeur et éditeur, *The Axe* ne reste pas silencieux. Après la fin de la commission d'enquête, le journal publie un texte bilingue qui qualifie tout l'exercice de « sinistre farce » : le résultat déterminé d'avance visait seulement à blanchir le gouvernement, non pas à trouver la vérité.[126] La sanction royale de la loi veut aussi dire que Roberts est transféré à la prison commune de Québec. Leslie Roberts rapporte que son père a refusé de présenter ses excuses pour éviter la prison (« *They can go to hell!* »), une porte de sortie qui avait soi-disant été offerte par les autorités. Mais, de sa prison, Roberts ne peut dorénavant plus correspondre avec son journal. Qu'à cela ne tienne, il rédige avant son départ 52 éditoriaux pour les 12 prochains mois.[127] Dans les premiers de ceux-ci, il lance des appels stridents pour la démission de Taschereau, qu'il accuse d'avoir allongé sa peine de prison en retardant la sanction de la loi. Son équipe maintient aussi la pression pendant la campagne, avec des titres comme « *Dethrone the Czar of Quebec* », « *Turn Out the Rascals at Quebec* », ou « *The Sins of the Autocrats* ».[128]

À l'approche du procès pour libelle au mois d'avril, *The Axe* se prépare à nouveau au combat en tentant de rallier le soutien du public.[129] Mais, le procès n'aura pas lieu,

[126] *The Axe*, 29 décembre 1922, p. 8.
[127] *The Axe*, 5 janvier 1923, p. 1-2.
[128] *The Axe*, 5 janvier, p. 3, 12 janvier, p. 2 et 8, 19 janvier, p. 2, 26 janvier 1923, p. 3.
[129] *The Axe*, 30 mars, 6 avril 1923.

vraisemblablement grâce à une entente hors-cours. C'est un Roberts semble-t-il triomphant qui est libéré le 12 avril 1923. Il déclare que son honneur est intact, puisqu'il ne s'est pas excusé auprès de Taschereau. Il admet toutefois avoir écrit une pétition au lieutenant-gouverneur pour demander la remise de sa peine.[130] L'édition de l'*Axe* du 20 avril 1923 est entièrement consacrée au compte rendu de son combat et de son séjour en prison, mais, après cela, Roberts ne mentionnera plus jamais l'affaire Garneau.

3.5.3. Le manifeste électoral du Parti libéral

Pour accompagner le lancement de la campagne électorale, le Parti libéral fait publier son manifeste sous le titre : *Le gouvernement Taschereau, une administration caractérisée par des actes courageux, de sages lois, une régie économe et des surplus sans précédent*.[131] Comportant plus de 300 pages, cet ouvrage fait un retour sur les réalisations du gouvernement depuis la transition de Gouin à Taschereau en 1920. En guise de plateforme électorale, il propose simplement la continuité des politiques entreprises ces dernières années.

En ce qui concerne notre sujet, les libéraux s'attardent longuement sur les affaires Blanche Garneau et Roberts, et sur son administration de la justice, en consacrant une quelque 50 pages pour justifier les actions et mesures du gouvernement. À défaut de connaitre vraiment le fond de la pensée de Taschereau, ce manifeste donne au moins accès aux raisonnements développés pour légitimer ses actions aux yeux de l'électorat. Le premier ministre concentre bien entendu ses attaques contre Sauvé, que l'on qualifie « d'agent propagateur » pour son supposé rôle dans les rumeurs envers les deux députés.[132] Mais, il ne néglige pas non plus Lavergne, qui reçoit tout une série de

---

[130] *The Axe,* 12 avril 1923, p. 1 et 4. Roberts prétend ne pas s'être excusé, mais il a certainement dû faire amende honorable auprès du premier ministre pour bénéficier de cet acte de clémence.
[131] Parti libéral, *Le gouvernement Taschereau : une administration caractérisée par des actes courageux, de sages lois, une régie économe et des surplus sans précédent*, Reproduction de l'édition de 1923, Québec, 1970, 304p.
[132] *Ibid*., p. 258.

critiques pour son discours au Monument national et pour son comportement « bien peu honorable » au cours de la Commission royale.[133]

Quant à l'affaire Roberts, le manifeste électoral de Taschereau justifie en détail chacune des décisions, chaque clause de la loi Roberts, et chaque argument légal et politique présenté en sa faveur, ainsi que les contre-arguments au discours de Chapais, en particulier.[134] Aucune mention n'est faite de l'effet de la loi Roberts sur la liberté de presse, ni d'une éventuelle réforme législative du libelle, ou encore des accusations d'abus de pouvoirs et de tyrannie dirigées envers les libéraux. On insiste plutôt sur la démonstration de la constitutionnalité des pouvoirs et privilèges de la Législature, et sur le maintien de l'ordre.

3.6. L'affaire Roberts : le rejet du jaunisme, une liberté diminuée

La dernière partie de ce chapitre contient une analyse des positions de chacun des journaux en rapport avec chaque étape de l'affaire Roberts. Mais, avant d'aborder les particularités individuelles de chacun, il est important de souligner ce qui les unit tous : la condamnation du jaunisme. Aucun des journaux de notre sélection n'a montré de sympathie envers l'éditeur de l'*Axe*. En fait, les éditeurs et directeurs de ces journaux ne veulent être associés de près ou de loin au journalisme jaune ; c'est précisément ce genre de feuille qui leur donne une mauvaise réputation. Le principal reproche de tous ces journaux envers Roberts est son utilisation de rumeurs calomnieuses afin de faire mousser ses ventes et de promouvoir ses causes. Cependant, les réponses de chacun à la réaction du gouvernement diffèrent, tout comme leur interprétation des causes de l'affaire Roberts et les solutions proposées.

---

[133] *Ibid.*, p. 283-288.
[134] *Ibid.*, p. 268-282.

3.6.1 La presse libérale

La couverture médiatique libérale est unifiée sur plusieurs sujets, et ce depuis le début de l'affaire Roberts. *La Presse*, tout comme *Le Soleil*, insistent sur le droit du Parlement de légiférer sur ses propres pouvoirs et privilèges, ainsi que sur la gravité de l'offense de Roberts. Selon eux, l'introduction d'une nouvelle loi sur la presse plus punitive est justifiée par les écrits provocateurs de Roberts, ainsi que par l'impression que certains journalistes abusent depuis trop longtemps de leur rôle de critiques des hommes publics.

De fait, la thèse principale du *Soleil* pour expliquer l'affaire Roberts est la théorie du complot. Selon cet organe du Parti libéral, les conservateurs font depuis deux ans circuler des rumeurs scabreuses à propos du meurtre de Blanche Garneau afin d'embarrasser le gouvernement et d'influencer l'opinion publique contre celui-ci. La preuve ? Aucun député conservateur n'est visé par ces rumeurs. Il s'agit donc d'une manœuvre politique pour discréditer la bonne administration du grand défenseur de l'ordre public, le premier ministre et procureur général Louis-Alexandre Taschereau. D'ailleurs, *Le Soleil* considère aussi Taschereau comme le défenseur du journalisme respectable et loyal, contre la subversion du jaunisme.

La pratique de placer Taschereau sur un piédestal révèle d'ailleurs une tendance du *Soleil* à personnaliser les débats. Par exemple, on ridiculise Sauvé lorsqu'il propose des motions jugées irrecevables et on l'insulte lorsqu'il ne soutient pas le bill 31. C'est cependant Armand Lavergne, bête noire du gouvernement Taschereau depuis sa défense d'un des accusés lors du procès Binet-Palmer, que ce quotidien libéral identifie comme le principal adversaire politique du premier ministre. Même le vénérable conseiller conservateur Thomas Chapais n'échappe pas à la plume aiguisée de l'éditeur du *Soleil*. Le débat Chapais-Turgeon est dépeint comme une lutte entre un conservateur déchu et un sauveur libéral, un défenseur de l'honneur de l'État. En discréditant l'orateur, on cherche aussi à discréditer ses arguments.

Le Soleil condamne fortement l'initiative, proposée par *Le Devoir* et le chef des conservateurs, d'une réforme des lois sur le libelle, , en allant même jusqu'à présenter l'idée du conseiller Perron d'un encadrement légal de la presse encore plus restrictif. C'est cependant à ce sujet que les deux journaux libéraux diffèrent le plus. En effet, tout au long de l'affaire Roberts, *La Presse* reste quasiment silencieuse sur les appels répétés des journaux conservateurs pour un tribunal d'honneur, ainsi qu'un modèle de traitement du libelle plus près de ce qui se fait à l'époque en France ou aux États-Unis. Ce silence est toutefois brisé par la consternation des éditeurs lorsque le gouvernement rejette la motion de Sauvé pour une telle réforme. Non seulement s'agit-il de la plus forte critique du journal envers Taschereau de toute cette affaire, si ce n'est la seule, mais *La Presse* choisit de la faire en invoquant les fondements des « traditions » libérales sur la liberté de parole.

3.6.2. *The Quebec Chronicle*

The Quebec Chronicle se trouve étroitement mêlé au débat sur la réforme de la loi sur le libelle lorsque le juge Lemieux présente son jugement dans la poursuite du premier ministre contre l'imprimerie du Chronicle. Malgré cela, ou peut-être justement à cause de sa condamnation, ce quotidien anglophone à tendance conservatrice affiche un apparent désintéressement dans sa couverture de l'affaire Roberts, particulièrement en ce qui a trait à la liberté de la presse. Pourtant, cela ne veut pas dire qu'il reste entièrement neutre. Notre lecture du *Chronicle* montre bien le même rejet du journalisme jaune que les autres journaux de notre sélection, mais on devine peut-être aussi une certaine réticence à la loi Roberts dans la manière dont il couvre en détails le discours de Chapais. Au final, ce journal choisit néanmoins de se ranger derrière la position du gouvernement au moment de la Commission Blanche Garneau, en condamnant dans un rare éditorial les médisances publiques qui ont conduit à la diffamation de « bonne familles » de Québec. Le *Chronicle* déclare alors sans équivoque que Roberts mérite bien sa punition extraordinaire.

3.6.3. La presse conservatrice et cléricale

Les deux principaux points communs dans les discours des cinq journaux conservateurs et cléricaux de notre sélection sont la désapprobation de la loi Roberts pour le précédent dangereux qu'il crée, ainsi que la demande d'une réforme complète des lois encadrant la presse, pour obtenir à la fois des directives plus claires et une plus grande liberté d'expression. Ces deux thèmes sont répétés tout au long de l'affaire Roberts dans les pages du *Devoir*, du *Progrès du Golfe*, du *Progrès du Saguenay*, du *Bien public* et de *L'Action catholique*, pour former une conversation où les idées sont émises, reprises et renforcées par les arguments de chaque journal.

L'Action catholique

Le discours de ce journal clérical est habilement modulé par son directeur, Jules Dorion, qui au début de l'affaire Roberts choisit de baser ses commentaires et éditoriaux sur des arguments principalement légaux. Il condamne d'abord avec véhémence les méfaits du jaunisme, ce qui justifie selon lui une réforme des lois sur le libelle pour un meilleur encadrement de la presse. Pourtant, cela ne veut pas dire qu'il souhaite plus de restrictions, mais plutôt des directives claires et des limites plus explicites régies par un tribunal de la presse, afin d'éviter les débordements. *L'Action catholique* porte une attention spéciale au jugement Bernier sur le bref d'*habeas corpus*, ainsi qu'aux débats du Conseil législatif, pour s'assurer de présenter à ses lecteurs les bases légales et constitutionnelles de la controverse. Dorion conclut alors que le projet de loi Roberts représente un précédent légal et politique dangereux, un instrument draconien qui, dans de mauvaises mains, serait conçu pour étrangler la presse. Il termine son analyse de l'affaire Roberts par des arguments plus politiques que légaux, qui rejoignent les positions du *Devoir* et des hebdomadaires régionaux.

Les hebdomadaires régionaux

Le Bien public, dont le rédacteur et directeur est un avocat, adopte la même approche que *L'Action catholique* dans sa critique des mesures du gouvernement en se concentrant sur les arguments légaux. Il est lui aussi de l'avis que la loi Roberts créé un mauvais précédent, surtout qu'elle contrevient à des principes fondamentaux de droit. Même si l'éditeur fautif mérite amplement une punition, le gouvernement ne devrait pas introduire une punition à effet rétroactif. Au *Progrès du du Golfe*, l'éditeur est certainement plus abrupt dans sa prise de position face à l'arrestation de Roberts et au projet de loi 31. Ce journal déplore ces mesures arbitraires qui s'approchent de la tyrannie, et qui contribuent à la répression des voix libres (non-affiliées au parti au pouvoir) de la province. *Le Progrès du Saguenay* va plus loin encore à propos de ce dernier point, en décrivant le système inéquitable qui existe alors dans le marché de la presse au Québec. La double influence des lois restrictives sur le libelle, accompagnée de la concurrence inégale entre les journaux de partis et ceux ne recevant pas de patronage, fait en sorte de créer une situation intenable pour ces derniers. La solution proposée par le journal de Chicoutimi implique la formation d'un ordre professionnel des journalistes. Cette association aurait pour mission de bien former les journalistes, pour éviter les écarts du jaunisme, mais serait aussi un organisme de défense des intérêts du métier.

Le Devoir

Parmi les journaux de notre corpus, c'est *Le Devoir* qui fait figure de leader grâce à ses appels pour une réforme des lois sur le libelle, tout comme dans la lutte contre l'adoption du projet de loi Roberts. Au fil des semaines, ce quotidien martèle l'idée que le bill 31 forme un précédent dangereux, et ce pour trois raisons : la première concerne la rétroactivité de la peine, qui est un principe indésirable dans la tradition législative britannique, pour les abus qu'il peut causer. En deuxième lieu, cette loi crée un précédent qui permettrait éventuellement au Parlement d'augmenter davantage la peine pour violation des privilèges. Finalement, non seulement le projet de loi est une

atteinte à la liberté d'expression des journalistes (et du public), mais elle mène à la création d'une sorte de tribunal politique, avec tous les conflits d'intérêts que cela implique. En d'autres mots, c'est une loi qui, une fois adoptée, encourage l'autocensure et impose la censure par des poursuites en dehors des tribunaux réguliers, créant ainsi un système de justice parallèle.

Pour soutenir cette position, *Le Devoir* va plus loin que tous les autres journaux dans sa contestation des pouvoirs constitutionnels du Parlement, comme on peut le voir dans les ultimes efforts déployés par Bourassa à la fin de la campagne électorale. Quoique son journal ne soit pas le seul à condamner les Libéraux pour leurs pratiques autoritaires et antidémocratiques, il est aussi celui qui compare le plus assidûment le gouvernement Taschereau à un régime despotique. En parallèle, l'autre comparaison qui revient le plus souvent est celle avec le « torysme ». Le ton du *Devoir* communique visiblement l'impression qu'il s'agit d'une insulte, une référence au « conservatisme » des Libéraux dans leur intention derrière la loi Roberts. Puis, à la fin de la campagne électorale, Bourassa a recours aux attaques personnelles en critiquant le caractère de Taschereau et en comparant, quelque peu facétieusement, son gouvernement Taschereau à une religion. Au final, *Le Devoir* développe une critique de l'industrie de la presse qui estime que ce système inégal, anticoncurrentiel et divisé selon les lignes des partis et du patronage, ne peut engendrer de véritable liberté de la presse tant et aussi longtemps qu'il existe. À travers cette critique, qui n'est certes pas sans partisannerie de la part du *Devoir*, on discerne le rejet d'un des derniers vestiges du système qui régissait la presse d'opinion du XIX^{e} siècle.

CONCLUSION

Une presse libre est une institution essentielle pour toute société démocratique. Cet énoncé est aussi vrai en ce début de XXI^{e} siècle, à l'aire de l'information instantanée en continu, des fausses nouvelles, et de la situation précaire des entreprises médiatiques, qu'il l'était au début du XX^{e} siècle. Tout aussi importante est la confiance en l'intégrité des journalistes. De nos jours, il existe un contrecourant qui met en doute la « vérité » que nous apportent les médias. Ces doutes, parfois légitimes, trouvent leurs sources dans la concentration des journaux en empires médiatiques détenus par une minorité, dans le manque de confiance du public envers les « porteurs de messages », ou encore dans la rhétorique polarisante qui domine les discours. On a pu le voir dans le présent texte, ces mêmes doutes existaient auparavant. Comprendre d'où venaient ces doutes et sur quelles bases reposaient un discours libre, revêt aujourd'hui encore plus d'importance que jamais.

Dans ce rapport de recherche, nous avons choisi de contribuer à l'histoire de la presse en prenant en compte les contextes politique et légaux dans lesquels elle évoluait, à travers l'exploration de ses contenus, ainsi que la réception de ses messages par l'État et par les autres journaux. De plus, cette étude était aussi l'occasion de mieux comprendre ce que la presse québécoise pensait de son rôle, de son travail et de ses difficultés.

L'une de ces difficultés se situe dans la tension entre le désir d'informer le public des agissements de l'État (tout en poursuivant un programme politique sous-jacent), et la résistance de cet État à être scruté, critiqué, évalué. Lorsque surviennent des cas comme celui du journal *The Axe*, la réaction d'un gouvernement en dit long sur ses préoccupations et sa volonté d'exercer un contrôle sur les médias.

À l'automne 1922, le gouvernement d'Alexandre Taschereau décide qu'une ligne vient d'être franchie lorsque les attaques de John H. Roberts atteignent leur apogée, après des mois de provocations. Le prétexte pour le faire taire survient quand il accuse faussement des députés et le gouvernement. Il ne fait pas de doute que cet éditeur est allé trop loin, dans le contexte politique et juridique de son époque. Or, depuis des mois, le premier ministre, dans sa fonction de procureur général, subissait déjà les critiques de Sauvé, de Lavergne et de toute l'opposition conservatrice sur son administration de la justice. Taschereau a donc usé du même modèle de riposte employé contre *Le Devoir* et *The Quebec Chronicle* : en poursuivant au tribunal le messager de ces critiques. Bien entendu, le degré de gravité de l'offense et le degré correspondant de la riposte sont d'un tout autre niveau.

De fait, tous les journaux que nous avons consultés s'accordent pour déplorer, si ce n'est condamner, les écrits de Roberts, même s'ils ne font que rapporter des rumeurs. Afin de se dissocier de ce type de journalisme, la plupart des éditeurs des journaux recensés ici rejettent le jaunisme de l'*Axe*. Certains demandent même depuis longtemps un meilleur encadrement légal et professionnel, afin de limiter les abus, certes, mais aussi afin de faciliter le processus de règlement des conflits. Mais, cela ne veut pas dire qu'ils désirent de plus grandes limites à leur liberté d'exprimer leurs points de vue, loin de là. Face à la réplique du gouvernement, sous la forme d'une loi spéciale et générale condamnant Roberts et tout futur fautif à la prison sur la volonté d'une simple majorité parlementaire, les organes de presse conservateurs de la province s'insurgent. Ils ne souhaitent certainement pas payer pour les erreurs d'un soi-disant journaliste dont ils réprouvent les méthodes, surtout qu'ils considèrent le régime légal les régissant comme étant déjà trop restrictif.

Au Parlement, Taschereau se sert de sa majorité pour passer outre les habituels débats parlementaires et ainsi forcer l'adoption rapide d'une loi punitive et dissuasive. Il exploite ici la faiblesse numérique de l'opposition, ainsi que son manque de réactivité,

tout comme le fait que Sauvé ne souhaite pas être accusé de soutenir Roberts. Il faut dire aussi que même si le chef de l'opposition était autrefois journaliste[1], il ne semble pas désireux d'ajouter à sa liste de critiques la question de la liberté de la presse. La charge de contrer ce projet de loi est alors transférée au conseiller conservateur Thomas Chapais. À l'instar de Sauvé, Chapais a lui aussi été journaliste, en plus de sa carrière d'historien.[2] Son éloquence est ses connaissances sont donc mises au service de la défense d'une liberté dont il a bénéficié. Ses efforts sont bien entendu vains, puisque la majorité libérale du Conseil vote selon la division de parti. Cependant, sa résistance sur une question de principe force au moins ses collègues à étayer leurs arguments en soutien à la loi Roberts.

Le débat au sein de la presse reflète celui de la Chambre. Les divisions politiques sont visibles dans le soutien de la presse libérale pour cette loi, pourtant décriée comme étant antilibérale par la presse conservatrice et cléricale. Mais, ce dernier groupe n'en reste pas là. Il propose collectivement des solutions au problème qui mine leurs entreprises de presse. En admettant qu'il soit nécessaire de limiter la liberté d'écrire et de publier, ils militent pour des limites mieux définies, plus claires, plus justes et surtout plus souples. La réforme légale que proposent des quotidiens comme *Le Devoir* ou des hebdomadaires comme *Le Progrès du Golfe* ou *Le Bien public* donnerait un statut spécial, privilégié à la presse. Ce statut irait de pair avec un tribunal exclusivement réservé aux délits de libelle, où les parties offensées pourraient avoir satisfaction, et où les journaux auraient l'opportunité de rétracter leurs écrits, sans crainte de faire faillite sous une pluie de dommages et intérêts.

---

[1] Voir la biographie d'Arthur Sauvé (1874-1944), dans la section Histoire du site de l'Assemblée nationale : http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/sauve-arthur-5301/biographie.html

[2] Chapais a été rédacteur et propriétaire du *Courrier du Canada* et du *Journal des campagnes*, directeur de *L'Événement*, et il a rédigé une rubrique historique pour *La Presse* de 1897 à 1911. Voir sa biographie dans la section Histoire du site de l'Assemblée nationale : Thomas Chapais (1858-1946), http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/anciens-parlementaires/chapais-thomas-97.html

Seul *Le Progrès du Saguenay* émet l'idée un peu floue d'une corporation de journalistes, une organisation agissant comme gardien de la profession, afin surtout de fermer la porte au jaunisme. Mais, Florence Le Cam nous explique que ce mouvement de regroupement des journalistes sous l'égide d'associations professionnelles ou de syndicats n'en est encore qu'à son enfance au Québec, pendant les années 1920. Il y aura bien de sporadiques tentatives de syndicalisation pendant cette décennie et la suivante, accompagnées de la création d'éphémères organisations professionnelles.[3] Mais, il faudra attendre les années 1950 avant de voir la fondation d'une fédération unissant plusieurs organismes pour couvrir l'ensemble de la province, même si ce n'est pas l'ensemble des journalistes qui s'y joignent.[4]

Nous terminons notre étude par quelques observations générales sur l'affaire Roberts et ses répercussions. En premier lieu, le rejet du jaunisme de la part des journaux de notre corpus est unanime, tout comme l'est leur insistance à se dissocier de ce type de journalisme qu'ils jugent tous méprisable. Dans son ouvrage *The Invention of Journalism Ethics*, Stephen Ward affirme que ce rejet des travers du jaunisme (la recherche des scandales, le sensationnalisme à outrance, le « muck-raking », etc.) par une nouvelle presse en quête de crédibilité mène directement à l'adoption du principe « d'objectivité » par celle-ci, au courant du XX^{e} siècle. Cette notion d'objectivité consiste en une neutralité d'opinion dans le reportage des nouvelles, de l'attribution des paroles publiques de politiciens ou autres interlocuteurs, ainsi qu'une distanciation des journalistes et des journaux envers les intérêts politiques et commerciaux qui les nourrissent. L'objectif est de présenter une image d'un journalisme respectable, responsable et impartial.[5] Ce principe d'objectivité est devenu une partie intégrale de

[3] Florence Le Cam, *Le journalisme imaginé : Histoire d'un projet professionnel au Québec*, Montréal, Leméac, 2009, 255p.
[4] *Ibid.*, voir p. 71-97, sur l'Union canadienne des journalistes de langue française, fondée en 1954.
[5] Stephen J. A. Ward, *The Invention of Journalism Ethics : The Path to Objectivity and Beyond*, Montréal; Kingston, McGill-Queen's University Press, 2006, p. 219-222, et voir le restant du sixième chapitre pour une discussion de la dichotomie objectivité – subjectivité dans l'éthique du journalisme.

l'éthique du journalisme moderne, même s'il demeure un sujet controversé dans sa nature, sa portée et son adoption.

Une seconde observation est que l'affaire Roberts force chaque journal à prendre position sur la question de la liberté de la presse, selon leur orientation idéologique. Après tout, il s'agit d'une question essentielle pour l'existence même de leur profession. On assiste alors à une conversation de plusieurs semaines entre les journaux. Certains poursuivent des polémiques avec leurs adversaires. Mais, les feuilles conservatrices et cléricales, en particulier, échangent des idées et des arguments qui débouchent dans *Le Devoir* sur une synthèse autour de la fonction de la presse et de ses revendications. Ce journal invite les journalistes à assumer pleinement et ouvertement leur rôle de critique des hommes politiques. On le voit dans la revendication du simple droit de rapporter fidèlement les paroles prononcées lors d'assemblées électorales, dans le but de bien informer leur lectorat.

Ce rôle est d'ailleurs déjà reconnu dans la société québécoise. Il est par exemple explicite dans le jugement du juge Lemieux sur la condamnation du *Quebec Chronicle* pour libelle envers le premier ministre. Le magistrat nomme la presse la « cinquième puissance » et la qualifie d'« auxiliaire précieux » dans la conduite de la justice. Chapais souligne que sans la presse et sans une presse libre de s'exprimer sur des sujets importants pour la population, la démocratie ne peut fonctionner efficacement. De surcroît, il affirme qu'une presse bâillonnée est une marque de tyrannie.

Finalement, notre troisième observation consiste surtout en une question, à savoir si la liberté de la presse se trouve plus limitée après cet épisode. On peut suggérer que la loi Roberts a pu provoquer une plus grande autocensure de la part des rédacteurs et éditeurs de la province. Mais, il faut dire que plus jamais un journaliste ne sera traduit

en procès devant la Législature.[6] Et puisque les journaux de toutes convictions politiques n'ont certainement pas tempéré leurs critiques envers les gouvernements suivants, on peut conclure que ce sont les hommes politiques qui ont été réticents d'user d'une telle loi. Il est donc possible de dire que la presse québécoise n'a pas été intimidée outre mesure par cette « épée de Damoclès ».

Cela reste cependant à déterminer par d'autres recherches sur la liberté de la presse. Notamment, il serait utile de comparer l'affaire Roberts avec d'autres cas similaires, par exemple les poursuites intentées contre les journaux du sympathisant nazi Adrien Arcand, comme *Le Goglu* pendant les années 1930[7], ou encore dans les cas de fermeture de journaux communistes sous la Loi du cadenas. On note d'ailleurs que la censure étatique tombe principalement sur les feuilles plus marginales. Il serait intéressant d'analyser leurs discours, souvent plus radicaux. D'autres avenues de recherche absentes de notre étude pourraient porter sur le niveau de scolarité et la formation des journalistes de l'époque. En dernier lieu, une étude comparative des discours des journaux semblables à *The Axe*, comme *Le Franc parleur* de Raoul Renault, pourrait nous éclairer sur leurs messages, leurs pratiques communes et les différences parmi cette vaste catégorie qui regroupe les journaux jaunes et les tabloïds.

[6] Gilles Gallichan, « Thomas Chapais, la liberté de la presse et les pouvoirs du Parlement », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 23, nº 4, 4 novembre 1994, p. 14.
[7] Voir l'ouvrage de Jean-François Nadeau, *Adrien Arcand, Führer Canadien*, Montréal, Lux, 2010, 404p.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats reconstitués de l'Assemblée législative du Québec*, 15e Législature, 4e session, (24 octobre 1922 - 29 décembre 1922).

PARTI LIBÉRAL, *Le gouvernement Taschereau : une administration caractérisée par des actes courageux, de sages lois, une régie économe et des surplus sans précédent*, Reproduction de l'édition de 1923, Québec, 1970, 304 p.

RIVARD, Adjutor, *De la liberté de la presse,* Québec, Librairie Garneau Ltée., 1923, 125 p.

TURGEON, Adélard, *L'Affaire Roberts : comment il faut l'apprécier au point de vue juridique et social : discours prononcé au Conseil législatif le mercredi 22 novembre 1922*, R.-A. Benoit, 1922, 56 p.

Journaux

L'Action catholique
The Axe
Le Bien public
Le Devoir
Le Franc parleur
La Presse
Le Progrès du Golfe
Le Progrès du Saguenay
The Quebec Chronicle
Le Soleil

Ouvrages collectifs

GERSON, Carole et Jacques MICHON, dir., *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada, vol. III : De 1918 à 1980*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, vol. 3/3, 704 p.

HUTCHINSON, Allan C., et Klaus PETERSEN, dir., *Interpreting censorship in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1999, 438 p.

LAMONDE, Yvan, Patricia FLEMING et Fiona A. BLACK, *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada, vol. II : de 1840 à 1918*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, vol. 2/3, 725 p.

Études

ANCTIL, Pierre et Pierrick LABBÉ, dir., *Fais ce que dois : 60 éditoriaux pour comprendre Le Devoir sous Henri Bourassa (1910-1932)*, Québec, Septentrion, 2010, 383 p.

BEAULIEU, André et Jean HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, vol. 1, 1973, et vol. 4, 1979.

BERTRAND, Réal, *Qui a tué Blanche Garneau?,* Montréal, Les Quinze, 1983, 230 p.

BONENFANT, Jean-Charles, « Outrages au Parlement », *Les Cahiers des dix*, nº 39, 1974, p. 171-187.

BONVILLE, Jean de, « La liberté de presse à la fin du XIXe siècle : le cas de Canada-Revue », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 31, nº 4, 1978, p. 501-523.

BONVILLE, Jean de, *La presse québécoise de 1884 à 1914 : genèse d'un média de masse*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, 416 p.

BONVILLE, Jean de, « Le "nouveau journalisme" américain et la presse québécoise à la fin du XIXe siècle », dans Florian SAUVAGEAU, dir., *Variations sur l'influence culturelle américaine*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Culture française d'Amérique », 1999, p. 73-100.

CAMPBELL, W. Joseph, *Yellow Journalism : Puncturing the Myths, Defining the Legacies,* Westport, Conn., Praeger, 2001, 209 p.

FELTEAU, Cyrille, *Histoire de La Presse, Tome 2 : Le plus grand quotidien français d'Amérique, 1916-1984,* Montréal, Éditions La Presse, 1984, 283 p.

GALLICHAN, Gilles, « Thomas Chapais, la liberté de la presse et les pouvoirs du Parlement », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 23, nº 4, 4 novembre 1994, p. 9-20.

GALLICHAN, Gilles, « Introduction historique de la 15e législature, 4e session (24 octobre 1922 au 29 décembre 1922) », http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/15-4/introduction-historique.html. [consulté le 20 avril 2016].

GUILBEAULT-CAYER, Émilie et Valérie LAPOINTE-GAGNON, « Faire l'histoire du Québec et du Canada une commission d'enquête à la fois », *Bulletin d'histoire politique,* vol. 23, nº 3, 2015, p. 13-20.

HARVEY, Fernand, « La presse périodique à Québec de 1764 à 1940 : Vue d'ensemble d'un processus culturel », *Les Cahiers des dix,* nº 58, 2004, p. 213-250.

HOUSTON, Susan E, « "A little steam, a little sizzle and a little sleaze" : English-Language Tabloids in the Interwar Period », *Papers of the Bibliographical Society of Canada,* vol. 40, nº 1, 2002, p. 37-60.

LE CAM, Florence, *Le journalisme imaginé : Histoire d'un projet professionnel au Québec,* Montréal, Leméac, 2009, 255 p.

LEVERT, Myriam, « Le Québec sous le règne d'Anastasie : l'expérience censoriale durant la Première Guerre mondiale », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, nº 3, 2004, p. 333-364.

LABARUSSIAS, Jordane, *L'histoire des enquêtes criminelles à la Sûreté du Québec, 1870-1930,* Montréal, Sûreté du Québec, Rapport de stage, Université du Québec à Montréal, 2013, 149 p.

MARLIN, Randal, « Chapter 14 - The Muted Bugle : Self-Censorship and the Press », dans Klaus PETERSEN et Allan HUTCHINSON, dir., *Interpreting Censorship in Canada,* Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 290–317.

MARQUIS, Dominique, *Un quotidien pour l'Église : l'Action catholique, 1910-1940*, Montréal, Leméac, 2004, 220 p.

MARQUIS, Dominique, « L'histoire de la presse au Québec : état des lieux et pistes de recherche », *Médias 19* [En ligne], 9 novembre 2013, coll. « La recherche sur la presse : nouveaux bilans nationaux et internationaux ».

NAMASTE, Viviane, « La réglementation des journaux jaunes à Montréal, 1955-1975 : Le cadre juridique et la mise en application des lois », *Revue d'histoire de l'Amérique française,* vol. 61, nº 1, 2007, p. 67-84.

NAMASTE, Viviane, *Imprimés interdits : la censure des journaux jaunes au Québec, 1955-1975,* Québec, Septentrion, 2017, 242 p.

PROCTER, Ben, *William Randolph Hearst : The Early Years, 1863-1910,* Oxford University Press, 1998, 382 p.

ROY, Fernande et Jean DE BONVILLE, « La recherche sur l'histoire de la presse québécoise. Bilan et perspectives », *Recherches sociographiques*, vol. 41, nº 1, 2000, p. 15-51.

RYDER, Bruce B., « Chapter 7 - Undercover Censorship : Exploring the History of the Regulation of Publications in Canada », dans Klaus PETERSEN et Allan HUTCHINSON, dir., *Interpreting Censorship in Canada,* Toronto, University of Toronto Press, 1999, p. 129-156.

SPENCER, David Ralph, *The Yellow Journalism : The Press and America's Emergence as a World Power*, Evanston, Ill., Northwestern University Press, 2007, xvii, 272 p.

VIGOD, Bernard Leon, *Taschereau,* traduit par Jude Des CHÊNES, Sillery, Québec, Septentrion, 1996, 392 p.

WARD, Stephen J. A., *The Invention of Journalism Ethics : The Path to Objectivity and Beyond,* Montréal; Kingston, McGill-Queen's University Press, 2006, 360 p.

Sites web

Dictionnaire biographique du Canada, http://www.biographi.ca/fr/index.php

Dictionnaire Larousse, http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais

Assemblée nationale du Québec, volet Histoire, http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/index.html

ANNEXE – THE AXE

The Axe, 27 octobre 1922, p. 1

CRITICAL COMMENT WITHOUT FEAR OR FAVOR.

THE AXE

PLAIN SPEAKING CONCERNING PUBLIC QUESTIONS.

A JOURNAL OF ACTION AGAINST REACTION

EDITED BY JOHN H. ROBERTS

"LAY THE AXE AT THE ROOT OF THE TREE"

No. 42 — MONTREAL, FRIDAY, OCTOBER 27th, 1922 — Annual subscription Two dollars. Price: 5 cents.

$5,000.00 REWARD!!

THE STORY OF THE FOULEST CRIME IN ALL QUEBEC

The rumors and accusations that are flying around, and the action of the Attorney General in publicly branding two men declared innocent by the Courts as guilty of Blanche Garneau's murder, make action imperative.

Blanche Garneau, a French Canadian girl, was foully murdered in the city of Quebec two years or so ago. There is no need for particularity of date and time, the story is so well known to every intelligent person in the Province of Quebec and to many outside its boundaries.

So far, no person has been convicted of her murder; her murderer or murderers remain undiscovered. It may be that Blanche Garneau was but a simple little French Canadian girl but she was entitled to the protection of our institutions and those institutions failed her. She was cruelly murdered. And it is her due, dead though she is, that those who

(Continued on page 8).

PREMIER TASCHEREAU

Quebec's Attorney General, who declared Binet and Palmer, guilty of Blanche Garneau's murder, after a jury had found them innocent. He must tell the people why he believes them guilty or find the real murderers.

BLANCHE GARNEAU'S BLOOD CRIES ALOUD FOR VENGEANCE!

THE GREATEST ADMINISTRATIVE SCANDAL IN QUEBEC'S HISTORY IS THE FAILURE TO DISCOVER THE MURDERER, OR MURDERERS, OF BLANCHE GARNEAU!

THE AXE IS SATISFIED THAT SOMEBODY IS BEING SHIELDED. WHO IS IT?

IS IT THE SON OF ONE OF THE HIGHEST-PLACED OFFICIALS IN THE PROVINCE, AS IS FREELY STATED?

IS THE SON OF ANOTHER PUBLIC OFFICIAL INVOLVED IN THIS SORDID MURDER DRAMA?

WHAT TRUTH IS THERE IN THE RUMOR THAT TWO MEMBERS OF THE PROVINCIAL LEGISLATURE ARE RESPONSIBLE FOR BLANCHE GARNEAU'S DEATH?

WHOEVER MURDERED THIS FRENCH CANADIAN GIRL SHALL BE BROUGHT TO JUSTICE, IF THE AXE CAN DO IT.

IF PREMIER TASCHEREAU KNOWS THAT THE TWO MEN, BINET AND PALMER, WHOM HE DECLARED IN THE LEGISLATURE TO BE GUILTY AND SAID SHOULD BE HANGED, ARE GUILTY, HE MUST GIVE THE PUBLIC THE PROOFS OF THEIR GUILT OR, OTHERWISE, BE HELD GUILTY OF DELIBERATELY DECEIVING THE LEGISLATURE AND THE PUBLIC.

WHO PLACED THE DEAD GIRL'S BODY IN THAT LONELY PARK AFTER SHE HAD BEEN FOULLY DONE TO DEATH?

ARE ANY OF OUR DAUGHTERS OR SISTERS SAFE WHILE BLANCHE GARNEAU'S MURDER REMAINS ON THE LIST OF UNDISCOVERED CRIMES?

THE PEOPLE OF QUEBEC LOOK TO PREMIER TASCHEREAU, THE ATTORNEY GENERAL, TO FIND BLANCHE GARNEAU'S MURDERER OR STEP ASIDE AND LET SOMEONE ELSE TACKLE THE JOB.

THE AXE CONSECRATES ITS POWERS, TIME, MONEY, AND WHOLE ABILITY TO THE RIGHTING OF THIS GREAT WRONG AND APPEALS TO ALL LAW-ABIDING CITIZENS TO ASSIST IN THE SEARCH FOR THE MISCREANTS.

$5,000.00 REWARD

We hereby offer a Reward of Five Thousand Dollars ($5,000.00) for such information as shall lead to the conviction of the murderer, or murderers, of Blanche Garneau in the City of Quebec during the year 1920.

This reward will be paid to the person who furnishes the actual information leading to a conviction, as aforesaid, including the officers or members of any police force, detective agency, or other official or semi-official body.

All communications referring to this matter, should be addressed to "The Editor, THE AXE", 20 St. James Street, Montreal, P. Q., in strict confidence.

(Signed),

THE AXE PUBLISHING COMPANY, LIMITED,

Per John H. Roberts, President.

WE APPEAL TO THE LIEUT.-GOVERNOR TO TAKE ACTION

In the circumstances, either the Attorney General should be replaced, or a Royal Commission appointed to inquire into the failure to discover the murderer, or murderers, of Blanche Garneau.

Right Honorable
Sir Charles Fitzpatrick,
P.C., G.C.M.G.
Lieutenant Governor of the
Province of Quebec,
Quebec, P.Q.

Your Honor:—

In the public interest the proprietors of this journal, THE AXE, have decided to offer a reward of Five Thousands Dollars for the discovery of the murderer, or murderers, of Blanche Garneau, in the Capital City of this Province, Quebec, the seat of government, some two years or so ago.

We respectfully suggest to Your Honor that the discovery of the perpetrators of this crime cannot be left to private individuals or a public journal and that you should exercise your Royal prerogative either to supersede the present Attorney General and appoint another Attorney General in his place, (the present incumbent of that office having so far failed to bring the guilty persons to justice), or appoint a Royal Commission for the purpose of inquiring into the reasons for the failure of the Attorney General's Department to bring to justice the murderer, or murderers, of Blanche Garneau.

Fully realising all the constitutional issues involved in such action as we respectfully suggest to Your Honor and being sensible of the delicacy of your position in regard to taking any such step as we urge upon you, we yet say that no questions of official dignity, etiquette, or custom should be permitted to prevent the bringing to justice of the authors of one of the foulest crimes ever committed in the Dominion of Canada. We, therefore, urge Your Honor, to give immediate and favorable consideration to these representations.

We have the honor to be,
Your Honor's
Devoted Servants,
THE AXE.